

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-96-14-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
ÉLIEZER NIYITEGEKA

PROCÈS

Mardi 12 novembre 2002

9 h 5

Devant les juges :

Navanethem Pillay, Président
Erik Møse
Andrésia Vaz

Pour le Greffe :

Marianne Ben Salimo
John Tumati

Pour le Bureau du Procureur :

Kenneth Fleming
Melinda Pollard
Amanda Reichman

Pour la défense d'Éliezer Niyitegeka :

M^e Sylvia Geraghty
M^e Feargal Kavanagh

Sténotypistes officielles :

Anne Laure Melingui
Nadège Ngo Biboum
Lydienne Priso
Françoise Quentin
Grâce Hortense Mboua
Désirée Ongbetond

TABLE DES MATIÈRES

MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE (SUITE)

TÉMOIN : ANDRÉ SEBATWARE

Interrogatoire principal, par M^e Kavanagh.....4
Contre-interrogatoire, par M. Fleming.....129

PIÈCES À CONVICTION

Pour la Défense :

D.43.....72
D.44 A1, A2, B et C.....104
D.45 A, B et C.....118
D.46.....123
D.47.....129

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est ouverte.

5

6 Bonjour, Monsieur le Témoin.

7 M. SEBATWARE :

8 Bonjour.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Étant donné que vous êtes un témoin
11 protégé, nous ne mentionnerons pas votre
12 nom, nous vous désignerons par un
13 pseudonyme, le pseudonyme 10 13... TEN 13.

14 M. SEBATWARE :

15 Je vais m'exprimer en kinyarwanda, et je
16 voudrais que mon nom... mon nom propre soit
17 annoncé ici. Je n'ai rien à cacher et je ne
18 veux pas qu'on me donne de pseudonyme.

19 M^e KAVANAGH :

20 J'allais vous dire que, après consultation
21 avec mon témoin, hier, il m'a indiqué qu'il
22 était disposé à déposer, publiquement, sous
23 son propre nom.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Quel

1 est votre nom ?

2

3 Messieurs du Greffe, veuillez ouvrir les
4 rideaux, pour que le public puisse voir le
5 témoin.

6

7 Maître Kavanagh, vous avez expliqué au
8 témoin que... les implications des mesures de
9 protection ?

10 M^e KAVANAGH :

11 Oui, je lui ai expliqué qu'il faisait
12 l'objet de mesures de protection, mais il a
13 dit qu'il jouissait des mêmes conditions de
14 sécurité dès lors qu'il a demandé de venir.
15 Mais, il souhaiterait que les mesures de
16 protection lui soient maintenues à son lieu
17 de résidence actuel.

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Les mesures de votre protection restent en
20 place.

21

22 Mais je me préoccupais de la nature
23 publique de l'audience au cours de laquelle
24 il fera sa déposition.

25

1 Monsieur le Témoin, quel est votre nom ?
2 épelez-le pour nous, si c'est un nom
3 difficile.

4 M. SEBATWARE :

5 Je m'appelle André Sebatware - S-E-B-A-T-W-
6 A-R-E - « Sebatware André » ; « André »
7 c'est : A-N-D-R-E.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Avant que vous ne commenciez à
10 déposer, Monsieur Sebatware, nous allons
11 vous demander de prêter serment. Et
12 Monsieur Tumati va vous faire prêter
13 serment.

14

15 Monsieur Tumati ?

16

17 *(Assermentation de M. Sebatware)*

18

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur Sebatware, le Conseil Kavanagh
21 sera le premier à vous poser des questions
22 pour le compte de la Défense, puis, ça sera
23 le tour de Monsieur Fleming, pour le
24 Procureur... ensuite, ce sera Monsieur
25 Fleming du Bureau du Procureur, et les

1 juges, éventuellement, pourraient avoir des
2 questions à vous poser.

3
4 Écoutez attentivement les questions,
5 répondez-y, et si nous avons besoin de
6 davantage de détails, eh bien, nous vous en
7 ferons la demande.

8
9 Maître Kavanagh, s'il vous plaît ?

10

11 *M. SEBATWARE*

12 *ayant été dûment assermenté,*

13 *témoigne comme suit :*

14

15 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

16 PAR M^e KAVANAGH :

17 Je vous remercie, Madame le Président.

18

19 Bonjour, Monsieur le Témoin.

20 M. SEBATWARE :

21 Bonjour.

22 M^e KAREGYESA :

23 Q. Pour les besoins du procès-verbal, vous
24 nous avez donné votre nom. Pouvez-vous
25 également nous donner votre date de

- 1 naissance ?
- 2 M. SEBATWARE :
- 3 R. Je suis né le 6... le 6 janvier, en 1939.
- 4 Q. Je vais vous demander de dire au Tribunal
- 5 où vous êtes né. Indiquez-nous la cellule,
- 6 le secteur, la préfecture, et vous voudrez
- 7 en même temps épeler les noms des diverses
- 8 localités qui ne nous sont pas familières.
- 9
- 10 Dan quelle cellules êtes-vous né ?
- 11 R. Je suis né dans la cellule de Ruhanga :
- 12 R-U-H-A-N-G-A, « Ruhanga ».
- 13 Q. Je comprends que le secteur porte le même
- 14 nom ; dans ces conditions, pouvez-vous nous
- 15 dire dans quelle commune ?
- 16 R. Le nom du secteur est également Ruhanga. Le
- 17 nom de la commune est Cyeru : C-Y-E-R-U.
- 18 Q. Quelle préfecture ?
- 19 R. C'est Ruhengeri : R-U-H-E-N-G-E-R-I.
- 20 « Ruhengeri ».
- 21 Q. En avril 1994, où viviez-vous ?
- 22 R. J'habitais à Kanombe, dans la préfecture de
- 23 Kigali.
- 24 Q. Kanombe s'écrit-il : K-A-N-O-M-B-E ?
- 25 R. Tout à fait.

- 1 Q. Quelle était votre profession, en avril
2 1994 ?
- 3 R. J'étais commerçant.
- 4 Q. Étiez-vous un homme d'affaires privé ou
5 vous travailliez pour quelqu'un d'autre ?
- 6 R. J'étais installé à mon propre compte.
- 7 Q. Pour ce qui est de vos antécédents, quand
8 avez-vous terminé vos études ?
- 9 R. J'ai terminé mes études, j'ai eu mon
10 diplôme le 30 juin en 1959.
- 11 Q. À la fin de vos études, qu'avez-vous fait
12 sur le plan professionnel ?
- 13 R. Je venais de terminer l'école de moniteur
14 appelée « École normale », et
15 le 1^{er} novembre 59, je suis allé enseigner,
16 et j'enseignais dans la troisième année... en
17 troisième... en troisième année, dans la
18 commune de Butaro... dans la paroisse...
19 plutôt, dans la paroisse de Butaro.
- 20 Q. Étiez-vous enseignant ?
- 21 R. Je suis resté à Runaba jusqu'au mois de
22 décembre, j'ai fait un trimestre, nous
23 sommes allés en vacances, et j'ai été muté
24 à Bisaga, dans la commune de Cyeru. J'ai
25 travaillé jusqu'au mois de juin. Et c'est

- 1 en ce moment-là que j'ai mis fin à ma
2 carrière d'enseignant.
- 3 Q. Quand vous avez cessé d'être enseignant,
4 quel autre emploi avez-vous exercé, à
5 partir de juin 1960 ?
- 6 R. Il y a eu la Révolution sociale de 59, et
7 j'ai fait ma campagne, comme tous les
8 autres, comme bourgmestre, et j'ai été élu
9 dans la commune de Kirambo, jusqu'en 1965.
- 10 Q. « Kirambo », s'écrit : K-I-R-A-M-B-O, comme
11 vous l'avez dit ?
- 12 R. C'est exact.
- 13 Q. Y a-t-il eu un changement dans le nom de
14 cette commune, pendant que vous y étiez
15 bourgmestre ?
- 16 R. Il y avait beaucoup de communes, des
17 communes provisoires, jusqu'en 1963, au
18 mois d'avril. Toutes les communes ont été
19 changées, les petites ont été élargies, et
20 cette commune a changé de nom et est
21 devenue la commune de Cyeru, jusqu'à ce
22 jour.
- 23 Q. Vous avez déclaré que vous avez occupé ce
24 poste, jusqu'à fin 1965. Que s'est-il passé
25 alors, à cette époque, dans votre

- 1 Q. À partir de fin juin 1973, quelle autre
2 responsabilité avez-vous exercée ?
- 3 R. À la fin du mois de juillet, début août, je
4 suis redevenu préfet de Kigali,
5 jusqu'au 31 janvier 81.
- 6 Q. À partir de cette date, quelle autre
7 fonction avez-vous exercée ?
- 8 R. J'ai fait environ six mois, disons,
9 jusqu'au mois d'août, si je me souviens
10 bien... Voulez-vous reprendre la question ?
11 Je n'ai pas bien compris, si c'est
12 possible.
- 13 Q. Bien sûr.
- 14
- 15 Vous dites que vous êtes redevenu préfet de
16 Kigali et que vous avez été nommé en
17 janvier 1900... 1981. À partir d'août 1981,
18 quelles autres fonctions avez-vous
19 exercées ?
- 20 R. J'ai fait environ six mois sans travail.
21 Mais au mois d'août... j'ai travaillé à la
22 Caisse sociale, depuis le mois d'août de
23 cette année-là, jusqu'à la fin de l'année
24 1984.
- 25 Q. Pouvez-vous nous expliquer les fonctions

- 1 que vous exerciez à la Caisse sociale ?
2 Pouvez-vous nous en parler davantage, s'il
3 vous plaît ?
- 4 R. À la Caisse sociale, j'étais chargé – je ne
5 sais pas comment le dire en kinyarwanda –
6 j'étais chef de service administratif et
7 financier. J'étais chargé de contrôler les
8 travailleurs, les agents, et je devais
9 m'occuper de contrôler les personnes qui
10 s'occupaient du patrimoine de la Caisse... de
11 la Caisse sociale.
- 12 Q. Par souci de précision, nous avons suivi
13 dans la traduction en langue anglaise que
14 vous êtes resté sans emploi, avant d'aller
15 travailler à la Caisse sociale. Faut-il
16 comprendre que vous étiez employé à la
17 Caisse sociale ?
- 18 M^{me} LA PRÉSIDENTE :
19 Il a dit que, pendant six mois, il est
20 resté sans emploi.
- 21 M^e KAVANAGH :
22 Mais, je voulais lui demander de nous
23 donner des précisions.
- 24 R. Oui, effectivement, j'ai passé six mois
25 sans travail.

- 1 Q. Quand avez-vous commencé à travailler comme
2 chef de service administratif et financier
3 à la Caisse ?
- 4 R. Je l'ai dit, c'était depuis le mois d'août
5 1981 et ce, jusqu'à la fin de 1984.
- 6 Q. À partir de cette date, quelles autres
7 fonctions avez-vous exercées ?
- 8 R. À partir de 1985, j'ai commencé à
9 travailler pour mon propre compte, j'étais
10 commerçant, de plus... depuis cette année-là,
11 jusqu'aux mois de juin... jusque le 6 avril
12 1980... 1994.
- 13 Q. Seriez-vous une personne qui, pour une
14 bonne partie de sa vie, a été impliquée
15 dans les activités politiques dans votre
16 pays, le Rwanda ?
- 17 R. Oui, comme je vous l'ai dit, je n'ai rien
18 inventé, tel était le cas, c'était comme
19 cela.
- 20 Q. Avez-vous connaissance d'un parti du nom de
21 MDR ou de... (*inaudible*) Hutu ? Si oui,
22 dites-nous quand il a été créé et quand il
23 a existé.
- 24 R. Le MDR-PARMEHUTU a été créé, comme tant
25 d'autres partis, en 1959, mais c'était un

1 parti qui avait été fondé pour la défense
2 du petit peuple, surtout les Hutus qui
3 n'avaient pas leurs droits dans leur propre
4 pays. C'était l'objectif de ce parti.

5 Q. Quels étaient les membres de ce parti ? Ce
6 parti regroupait quel genre de personnes ?

7 R. Tous les groupes ethniques faisaient partie
8 du MDR-PARMEHUTU, mais la majorité étaient
9 des Hutus.

10 Q. Comment est-ce que ce parti a évolué, et
11 comment est-ce que le multipartisme est au
12 Rwanda, à partir de la Révolution de 1959 ?

13 R. Les partis ont été mis en place avant
14 l'indépendance du Rwanda. Le Rwanda était
15 encore sous l'autorité des Belges, c'était
16 en 1959... en novembre 59, après les troubles
17 qui ont eu lieu au Rwanda. Les Rwandais se
18 sont levés les uns contre les autres, ceux
19 qui avaient le pouvoir voulaient maintenir
20 leur position, et les autres disaient :
21 Nous voulons partager le pouvoir. Et comme
22 l'histoire le relate, les uns ont provoqué
23 les autres, il y a eu des troubles, et
24 comme les Belges étaient en charge de la
25 sécurité, à un moment donné, les tensions

1 ont peu à peu diminué et, plus tard, il y a
2 eu les élections.

3
4 Avant, il n'y avait pas de communes, mais
5 plus tard, il y a eu des élections pendant
6 lesquelles on a élu les conseillers et les
7 bourgmestres. On a élu les conseillers au
8 mois de juin, et au mois de juillet 1960,
9 on a élu les bourgmestres. Cela s'est passé
10 ainsi. Et le 1^{er} juillet 1962, il y a eu
11 indépendance... on a eu l'indépendance.

12 Q. Vous avez dit que vous avez occupé
13 plusieurs postes, et parmi lesquels celui
14 de Ministre de l'intérieur. Et vous êtes
15 resté Ministre de l'intérieur jusqu'en
16 juillet 73. Que s'est-il passé, en
17 juillet 73, au Rwanda ?

18 R. Après cela, il y a eu un coup d'État
19 militaire, à la tête duquel il y avait le
20 général Juvénal Habyarimana qui est devenu,
21 plus tard, Président. Et c'est après cela
22 que j'ai été nommé préfet.

23 Q. C'est lorsqu'on vous a nommé préfet de
24 Kigali ?

25 R. C'était la deuxième fois, parce qu'avant

1 j'étais préfet sous le Président Kayibanda
2 et, maintenant, je venais d'être nommé,
3 encore, la deuxième fois, comme préfet de
4 Kigali.

5 Q. Je crois que tout le monde sait que le
6 Président Habyarimana a alors créé un parti
7 qui s'appelait le « MRND ». Pouvez-vous
8 nous parler de la création de ce parti ?

9 R. Ce parti a été créé en 1975, et les
10 derniers statuts de ce parti ont été votés...
11 le Congrès a voté les derniers statuts de
12 ce parti en 1978.

13 Q. Qui étaient les membres du MRND et comment
14 pouvait-on y adhérer ?

15 R. Depuis la création de ce parti, les statuts
16 de ce parti ordonnaient à tout citoyen
17 rwandais d'adhérer... agréer ou non à ce
18 parti, qu'il soit à l'intérieur du pays ou
19 à l'extérieur. Tout citoyen devait adhérer
20 à ce parti. Nous étions donc tous, en tant
21 que Rwandais, membres de ce parti, le MRND.
22 On n'avait pas le choix. Et les autres
23 partis n'étaient pas autorisés dans le
24 pays.

25 Q. Et qui a été à l'origine de la modification

1 de la Constitution pour arriver à cette
2 situation ?

3 R. Depuis la prise du pouvoir par les
4 militaires, ils ont suspendu la
5 Constitution et tous les pouvoirs, et ils
6 ont également démis le gouvernement qui
7 était en place, à cette époque.

8 Q. Il y a quelques temps, vous avez parlé de
9 la réunion du Congrès du MRND. Est-ce que
10 vous avez assisté à cette réunion, en
11 1978 ?

12 R. Oui, j'y étais présent, puisque c'est le
13 préfet qui était Président du parti MRND
14 dans la préfecture, et le préfet dirigeait
15 l'organe préfectoral. Et, en tant que tel,
16 il y avait ce qu'on appelait le comité
17 préfectoral du MRND, et les membres de ce
18 comité étaient membres du Congrès du MRND.
19 J'étais le Président de ce comité et
20 j'étais d'office membre du congrès.

21 Q. Est-ce pendant ce Congrès que le Président
22 Habyarimana à modifié le statut du MRND ?
23 Et si c'est le cas, parlez-nous-en.

24 R. Eh bien, le statut du MRND a été mis en
25 place en 1975. Et le MRND était l'organe

1 supérieur... le pouvoir suprême. À ce
2 moment-là, on y a ajouté que le Président
3 serait le chef suprême. Il est devenu, en
4 quelque sorte, une institution, et la loi
5 l'a institué pour qu'il soit le dirigeant
6 suprême qui était chef de tous les organes
7 de pouvoir du pays.

8 Q. Comment avez-vous perçu ces changements ?
9 Comment y avez vous réagi ?

10 R. Personnellement, cela me dépassait, cela
11 était inhabituel, surnaturel, je dirais.
12 Beaucoup de gens avaient peur à ce
13 moment-là, car il s'agissait d'un pouvoir
14 militaire, et tout le monde a toujours peur
15 d'un pouvoir militaire. Moi, j'ai dit, sur
16 place, que cela était contre la loi et que
17 c'était surnaturel de voir qu'à partir du
18 niveau communal, lorsque les gens prennent
19 une décision, et que la décision va
20 jusqu'au niveau préfectoral et jusqu'au
21 comité central, et jusqu'au Congrès
22 national dirigé par le Président, que cela
23 n'était pas normal que le Président change
24 la décision, alors que c'est une seule
25 personne.

1 Cela... Ma réaction a fait que ma relation
2 avec le Président s'est détériorée à partir
3 de ce moment-là.

4 Q. Quand vous parlez de cette relation qui
5 s'est détériorée, en fait, comment a-t-il
6 réagi ? Dites-nous comment est-ce que les
7 choses se sont passées ?

8 R. Personnellement, je jouissais d'une bonne
9 entente avec le Président, on
10 s'entretenait... Bref, nous avions d'étroites
11 relations. Je ne sais pas pourquoi il a
12 réagi ainsi. Moi, je lui ai dit que les
13 changements qu'il introduisait étaient
14 exagérés et il a vu que je m'opposais à
15 lui, alors que d'autres personnes le
16 soutenaient. Je ne sais pas ce qui a motivé
17 sa réaction.

18 Q. Et quel a donc été l'effet de cela sur
19 votre relation, à compter de ce moment ?

20 R. À partir de ce moment-là, j'ai constaté que
21 situation n'était pas bonne. Mes
22 collaborateurs qui étaient ses
23 sympathisants ne s'entendaient plus avec
24 moi, comme cela était avant. Et la
25 situation a prévalu jusqu'en 1980. En 1980,

1 il y a eu ce qu'on a appelé « le coup
2 d'État ». Certains militaires de ces
3 collaborateurs ont fui et se sont rendus en
4 Tanzanie. Parmi eux, il y avait celui qui
5 est devenu le Président du FPR, Alexis
6 Kanyarengwe. D'autres ont été emprisonnés,
7 dont un certain Lizinde qui, plus tard... en
8 fait... qui était en fait le chef de la
9 Sûreté nationale. Il a donc rejoint le FPR
10 par la suite. Lorsqu'il a été mis en
11 prison, on disait qu'il avait préparé un
12 coup d'État.

13
14 Je ne sais pas si ce coup d'État était
15 réel, mais j'ai été convoqué par le
16 Procureur général au Parquet. J'ai comparu
17 et on m'a accusé d'avoir voulu participer
18 au coup d'État, on m'a posé beaucoup de
19 questions, je leur ai dit que je n'en
20 savais rien. Selon les explications que je
21 leur ai données, ils ont été convaincus de
22 mon innocence et ils m'ont relâché.

23 Q. Aviez-vous exprimé, publiquement, ou en
24 privé votre désaccord avec les changements
25 introduits par le Président Habyarimana ?

1 R. J'ai exprimé mon désaccord publiquement, il
2 y avait plus de 800 personnes participant
3 au congrès, et je me suis exprimé devant
4 tout ce monde, j'ai reçu une ovation. Je ne
5 sais pas pourquoi ces personnes ne m'ont
6 pas soutenu, car ils ont applaudi, comme
7 pour dire que j'avais raison. Mais par la
8 suite, ils se sont conformés à ce que le
9 Président avait décidé.

10
11 Par la suite, lorsque je voyais que quelque
12 chose n'allait pas, car c'était dans ma
13 nature, je le disais dans mes rapports ou
14 lors des réunions que nous faisons. Et
15 cela faisait que je n'étais pas en bonne
16 entente avec ces collaborateurs. Cette
17 situation a donc prévalu jusqu'au début de
18 1981, lorsque j'ai été démis de mes
19 fonctions.

20 Q. Comment avez-vous appris que vous aviez été
21 démis, et qui vous a démis de vos fonctions
22 de préfet de Kigali ?

23 R. Normalement, c'est le Président de la
24 République qui nomme le préfet, selon la
25 loi, et c'est le Président de la République

1 qui doit le démettre. J'ai appris ma
2 démission par la voie des ondes et la
3 radio, également, faisait état de la
4 personne qui devait me remplacer, personne
5 d'autre ne m'a fait état de cela, de ma
6 destitution, si ce n'est le communiqué que
7 j'ai entendu à la radio.

8 Q. Vous a-t-on donné les raisons pour
9 lesquelles vous aviez été destitué ?
10 Avez-vous eu l'occasion de vous défendre ?

11 R. Non, on ne m'a rien dit. Normalement, on
12 devait sortir un arrêté présidentiel pour
13 me démettre et, normalement, je devais
14 recevoir copie de cet arrêté présidentiel,
15 et je n'ai pas reçu cette copie. Et
16 d'ailleurs, le Président est autorisé par
17 la loi de ne pas s'exprimer devant une
18 autorité subalterne qu'il démet de ses
19 fonctions. Le Président n'était donc pas
20 tenu, par la loi, de me faire... de me donner
21 des explications.

22 Q. Quel événement y a-t-il eu au Rwanda
23 le 1^{er} octobre 1990 ?

24 R. Le 1^{er} octobre, il s'est passé beaucoup de
25 choses. Mais je crois que c'est à cette

1 date que la loi sur le multipartisme a été
2 publiée.

3 Q. Je vous parle du 1^{er} octobre 1990.

4 R. Eh bien ! C'est une date inoubliable dans
5 l'esprit des Rwandais. À cette date, il y a
6 eu l'attaque des *Inkotanyi* – du FPR
7 *Inkotanyi* – aidés par les Ougandais ; ils
8 ont attaqué le Rwanda à cette date-là ?

9 Q. Et quelles ont été les conséquences, dans
10 votre vie, de cette attaque ?

11 R. J'ai subi beaucoup de conséquences, suite à
12 cette situation. Tout d'abord, j'ai été
13 affligé du fait que le Rwanda était attaqué
14 et que des gens innocents étaient tués.
15 Deuxièmement, j'ai été arrêté, on
16 m'accusait de collaborer avec les
17 assaillants. Ce sont des militaires qui
18 m'ont arrêté. Cependant, je n'ai pas été
19 gardé en garde à vu pendant longtemps, je
20 suis resté en garde à vue pendant
21 neuf heures et, par la suite, j'ai été
22 relâché sans qu'aucune justification ne
23 soit donnée quant à mon arrestation.
24 Cependant quand j'avais été arrêté, on
25 m'avait accusé formellement d'être complice

- 1 des *Inkotanyi*.
- 2 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce que
3 vous entendez par le mot « *Inkotanyi* » ?
4 Que voulez-vous dire lorsque vous dites
5 « *Inkotanyi* » ?
- 6 R. Normalement, les *Inkotanyi*, c'est un nom
7 qu'ils se sont donnés. En fait, c'est le
8 « FPR »... le « FPR *Inkotanyi* », c'est le nom
9 de ces gens, de ces gens qui ont attaqué le
10 Rwanda.
- 11 Q. Quel est le sens réel de ce mot ?
12 Pouvez-vous nous aider ?
- 13 R. Vous parlez du terme « *Inkotanyi* » ?
- 14 Q. Yes.
- 15 R. Eh bien, selon l'histoire du Rwanda et
16 selon la manière dont on a expliqué cela
17 – je ne sais pas comment vous le dire en
18 kinyarwanda –, c'était une armée, comme ce
19 qu'on appelle « une milice », c'était
20 l'armée du roi Rwabugiri, qui est un roi
21 rwandais. C'est comme, actuellement, on a
22 au Rwanda, une garde présidentielle.
23 C'était donc une armée qui suivait
24 Rwabugiri, partout où il se rendait. C'est
25 ainsi que cette armée... cette milice a pris

1 son nom. C'était, en fait, une armée de la
2 même ethnie, pour la majorité, mais ils ont
3 ajouté à ce terme « Front patriotique ».

4 Q. Vous nous avez déclaré que le MDR-PARMEHUTU
5 établi en 59 avait été aboli après le coup
6 d'État de Juvénal Habyarimana. Est-ce qu'il
7 y a eu des tentatives de rétablir ce parti
8 et à quel moment est-ce que cela s'est
9 fait ?

10 R. Oui, cela a eu lieu, et j'étais parmi les
11 gens qui ont voulu relancer ou rénover le
12 MDR-PARMEHUTU. Mais nous l'avons appelé
13 « le MDR rénové », selon l'époque dans
14 laquelle nous vivions. Cela s'est passé en
15 1991.

16 Q. Pourquoi est-ce que l'on a décidé d'enlever
17 le sigle PARMEHUTU du nom du parti ?

18 R. Deux choses nous ont motivés : D'abord,
19 PARMEHUTU voulait dire... comment l'expliquer
20 en français - c'était le parti de
21 l'émancipation des Hutus. Puisque les Hutus
22 avaient été opprimés, ils n'avaient aucun
23 droit dans le pays et, par la suite, les
24 choses ont changé, et les Hutus se sont
25 émancipés. Nous n'avons donc aucune raison

1 de ramener le terme « émancipation » des
2 Hutus, alors que nous étions déjà
3 émancipés.

4
5 Le MDR, le Mouvement démocratique
6 républicain, voulait la démocratie, et nous
7 voulions défendre aussi la République.
8 Voilà pourquoi nous avons choisi d'appeler
9 notre parti le « MDR ».

10
11 Deuxièmement : Comme je vous l'ai dit, il y
12 avait une loi qui avait été promulguée, qui
13 reconnaissait le multipartisme, et
14 l'ethnisme ou le régionalisme étaient
15 abolis. Tout parti qui prônait l'ethnisme
16 ou le régionalisme devait être aboli. Cela
17 se retrouvait dans la loi qui régissait les
18 partis politiques.

19 Q. Vous étiez donc un des membres fondateurs
20 du MDR, et qui a été ressuscité en juillet
21 81. Comment... Combien de préfectures y
22 avait-il à l'époque, et combien de
23 représentants de ces partis y avait-il au
24 niveau de ces préfectures, en juillet 91.

25 R. Normalement, dans chaque préfecture.. Je

1 vous dis d'abord qu'il y
2 avait 11 préfectures. Et sur le plan du... au
3 niveau du parti MDR, il y avait un organe
4 appelé le secrétariat préfectoral du MDR,
5 cet organe était dirigé par un Président,
6 un vice-président et un secrétaire ainsi
7 qu'un trésorier ; c'étaient
8 quatre personnes. Ces quatre personnes
9 étaient élues par les membres du congrès
10 préfectoral. Cela leur donnait le pouvoir
11 d'être membre du bureau politique du MDR,
12 au niveau national. Ils étaient donc
13 membres du bureau politique du MDR au
14 niveau national.

15 Q. Cela signifie qu'il y avait, en fait,
16 44 membres au bureau politique du MDR ou,
17 alors, est-ce que la charte du parti
18 prévoyait d'autres membres ?

19 R. Le bureau politique était composé par
20 44 membres, mais ces membres élisaient,
21 entre eux, ce qu'on appelait un comité
22 directeur, selon les statuts du parti. Cela
23 était prévu par la loi sur les partis. Les
24 44 devaient donc élire un président, deux
25 vice-présidents et un secrétaire exécutif,

1 et ce sont ces quatre qui dirigeaient le
2 bureau politique.

3 Q. Dans quelle préfecture étiez-vous à
4 l'époque, et quelle était votre position au
5 sein de la hiérarchie du MDR ?

6 R. Je suis natif de la préfecture de
7 Ruhengeri, et j'étais vice-président au
8 niveau de la préfecture de Ruhengeri, d'où
9 je suis originaire.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Un moment.

12 Q. Est-ce que vous étiez membre du bureau
13 politique au niveau national ?

14 R. Madame la Présidente, je n'ai occupé aucune
15 autre position, à part la position de
16 vice-président, sur le plan préfectoral.
17 J'étais donc un simple membre du bureau
18 politique du parti.

19 M^e KAVANAGH :

20 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous
21 connaissez l'Accusé dans cette affaire,
22 Éliezer Niyitegeka ?

23 R. Je le connais.

24 Q. Quand l'avez-vous connu, pour la première
25 fois ? Quand l'avez-vous rencontré ou quand

- 1 pays ?
- 2 R. À vrai dire, en 1992, suite à ce que j'ai
3 dit, que j'ai été destitué, et que la radio
4 a annoncé ma destitution, j'ai été attaqué
5 un jour, à 20 h 30, par des personnes qui
6 étaient armées de machettes et d'autres
7 armes, dont des grenades. Ils ont lancé une
8 grenade dans une chambre de l'un de mes
9 enfants, l'enfant n'était pas dans la
10 chambre, par chance, et la grenade a fait
11 des dégâts dans la maison, mais mon enfant
12 n'a pas été tué. Et par chance, j'ai
13 échappé à ces agresseurs.
- 14 Q. Avez-vous pu découvrir qui vous avait
15 attaqué en 1992 ?
- 16 R. Non, ils étaient entre 10 personnes... entre
17 sept personnes et 10 personnes. Mais moi,
18 je pensais que c'était un million de
19 personnes. C'était une attaque terrifiante,
20 ils ont cassé les portes, mais je n'ai pas
21 pu les reconnaître. Les personnes qui les
22 ont vus et qui ont été battues par ces
23 agresseurs n'ont pas pu les reconnaître.
- 24 Q. Avez-vous des soupçons quant aux personnes
25 qui avaient attaqué votre maison ?

1 R. Ce qui se passait au Rwanda était très
2 confus. À ce moment-là, il y avait des gens
3 qui se faisaient attaquer et on disait que
4 ceux qui attaquaient étaient des membres du
5 MRND qui attaquaient les membres de
6 l'opposition. Mais, par la suite, nous
7 avons découvert que des membres... des
8 éléments du FPR attaquaient et faisaient
9 porter le chapeau à Habyarimana. Je ne sais
10 pas qui des deux m'a attaqué.

11 Q. À part vous-même, qui d'autre a été attaqué
12 dans votre commune, à l'époque ?

13 R. J'ai été attaqué à la troisième reprise. La
14 première personne qui avait été attaquée,
15 c'était le Ministre de l'éducation, Agathe
16 Uwilingiyimana, qui n'était pas encore
17 Premier Ministre. Elle résidait dans la
18 commune de Kanombe où j'habitais.

19
20 La deuxième personne habitait en bas de
21 chez Agathe, et il s'appelait « Thaddée
22 Bagaragaza », qui était membre, également,
23 du parti MDR.

24
25 Par la suite, le Président de la Cour de

1 cassation, qui habitait également dans un
2 autre secteur de Kanombe, a été attaqué.
3 Moi, j'habitais dans un autre secteur, avec
4 Agathe. Il a été attaqué donc, et sa maison
5 a été pillée. Et, par chance, il n'était
6 pas chez lui lorsqu'on l'a attaqué.

7 Q. Vous avez mentionné le nom Thaddée
8 Bagaragaza, est-ce que ça s'épelle...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Il a épelé un nom.

11 M^e KAVANAGH :

12 Q. Pouvez-vous nous dire la position
13 qu'occupait ce Monsieur en politique ?

14 R. Oui, ce que vous dites et vrai,
15 l'épellation que vous venez de faire est
16 correcte. Mais il a occupé plusieurs postes
17 politiques. Il a rejoint la politique avant
18 moi, il est devenu Ministre, puis,
19 Président du parlement, et il a été démis
20 lors du coup d'État. Par la suite, il est
21 devenu Ministre de l'éducation nationale,
22 il a été destitué, il est devenu Directeur
23 de Tabac Rwanda, une compagnie qui fabrique
24 des cigarettes. Et par la suite, il n'avait
25 plus d'emploi, il avait été démis de ses

1 fonctions, et il travaillait pour son
2 propre compte.

3 Q. Vous avez mentionné le nom d'un officier
4 juridique. Pouvez-vous épeler son nom, et
5 nous dire quel tribunal il présidait ?

6 R. J'ai nommé « Joseph Kavaruganda » :
7 K-A-V-A-R-U-G-A-N-D-A, « Joseph
8 Kavaruganda ».

9 Q. Pouvez-vous nous dire quel tribunal il
10 présidait ?

11 R. Lorsqu'il y a eu le coup d'État, il y avait
12 un organe suprême de la justice qui
13 s'appelait « la Cour de cassation ». Après
14 le coup d'État, le système judiciaire a été
15 changé, il est alors devenu le Président de
16 la Cour de cassation.

17

18 *(Pages 1 à 31, prises et transcrites par Anne Laure*

19 *Melingui, s.o.)*

20

21

22

23

24

25

1 M^e KAVANAGH :

2 Q. Pouvez-vous nous dire quelque chose des
3 événements qui se sont déroulés en avril
4 1994 ? Étiez-vous au Rwanda, à l'époque ?

5 M. SEBATWARE :

6 R. Vous parlez du 6 avril ? Eh bien ! J'étais
7 au Rwanda lorsque Habyarimana, Ntaryamira
8 et les membres de leur suite ont été
9 assassinés.

10 Q. Quand est-ce que vous avez appris cette
11 nouvelle pour la première fois et comment
12 l'avez-vous apprise ?

13 R. J'ai appris cette nouvelle vers l'aube, je
14 n'écoutais pas la radio, c'est un enfant
15 qui a tapé à la fenêtre et nous a dit :
16 « Savez-vous ce qui s'est passé ? », il
17 nous a dit : « Le Président de la
18 République rwandaise et le Président de la
19 République du Burundi viennent d'être tués,
20 ils ont trouvé la mort à l'aéroport ». J'ai
21 ouvert mon poste radio – cet enfant m'avait
22 dit que c'était la RTLM qui avait diffusé
23 la nouvelle – donc, j'ai ouvert mon poste
24 radio et j'ai suivi à la RTLM, et j'ai
25 entendu moi-même cette nouvelle-là.

- 1 Q. Quelle était votre réaction à cette
2 nouvelle ?
- 3 R. J'ai eu peur, j'ai tremblé, je me suis
4 demandé ce que j'allais faire, je ne savais
5 plus où j'étais. J'ai eu peur et cela pour
6 deux raisons, j'ai dit : « Si les
7 *Inkotanyi* ne me tuent pas, je vais être tué
8 par les gens du MRND », j'étais une cible,
9 on avait essayé de m'attaquer à plusieurs
10 reprises sur la route, et j'avais été déjà
11 attaqué comme je vous l'avais dit, et je me
12 suis dit : « C'en est fini de moi ». J'ai
13 eu très peur.
- 14 Q. Y a-t-il eu d'autres assassinats tout de
15 suite, après ceux des Présidents du Rwanda
16 et du Burundi ?
- 17 R. On avait ordonné aux citoyens de ne pas
18 quitter leurs résidences, mais tel que je
19 l'entendais dire à la radio, et selon ce
20 que j'ai pu lire plus tard dans les
21 journaux, que ce soit au moment où j'étais
22 encore au pays ou après que j'ai quitté le
23 pays, j'ai appris donc que le FPR a quitté
24 sa caserne et il a commencé à tuer les gens
25 dans la ville de Kigali. Il a tué certaines

1 personnalités importantes et, plus tard,
2 j'ai appris que le FPR a repris les
3 hostilités, il a commencé d'abord, par tuer
4 les gens, et, plus tard, l'armée
5 gouvernementale et le FPR ont repris les
6 hostilités. Cela a commencé tout de suite
7 après la mort du Président.

8 Q. Il y a un instant, vous avez mentionné les
9 attaques de trois personnes plus vous-même,
10 Agathe Uwilingiyimana. Quel était le poste
11 qu'occupait cette personne en 1994 ?

12 R. Elle était Premier Ministre.

13 Q. Et quelle était son appartenance
14 politique ?

15 R. Elle était membre du MDR.

16 Q. Comme vous étiez membre du MDR vous-même ?

17 R. Moi, aussi, j'étais membre du MDR. Quand
18 elle a été attaquée pour la première fois,
19 nous étions dans le même parti, la même
20 tendance, mais, plus tard, en avril, elle
21 ne faisait plus... elle et Twagiramungu ne
22 faisaient plus... ne faisait plus partie de
23 la même aile que moi, ils s'étaient séparés
24 de notre parti.

25 Q. Je vais parler de cela plus tard.

1 Qu'est-il arrivé au Premier Ministre, après
2 que l'avion du Président ait été abattu ?

3 R. Si je me réfère à ce qui a été diffusé à la
4 radio ou ce que j'ai lu dans les journaux
5 plus tard, elle est morte, elle a été tuée.

6 Q. Savez-vous si quelque chose est arrivé au
7 Président de la Cour de cassation, Monsieur
8 Kavaruganda ?

9 R. Selon ce que j'ai pu apprendre par la
10 suite, c'est que des personnes en uniforme
11 militaire sont venues et ont enlevé
12 Kavaruganda de sa résidence, juste après la
13 chute de l'avion présidentiel. Plus tard,
14 on a retrouvé le corps de Madame Agathe
15 Uwilingiyimana, mais on n'a jamais retrouvé
16 le corps de Joseph Kavaruganda, jusqu'à
17 présent.

18 Q. Avez-vous une idée de qui aurait pu tuer le
19 Premier Ministre et Monsieur Kavaruganda ?

20 R. La vérité c'est qu'il serait mieux de
21 conduire une enquête judiciaire pour
22 établir qui sont les responsables de ces
23 assassinats afin de mettre fin aux rumeurs.
24 Comme je vous l'ai dit, au Rwanda, les gens
25 étaient tués dans des circonstances

1 inexplicées et, parfois, on disait que
2 c'étaient des membres du MRND qui étaient
3 responsables. Mais plus tard,
4 lorsqu'il y a eu des scissions au sein du
5 FPR *Inkotanyi*, il y a des gens qui ont
6 révélé que le FPR voulait causer des
7 troubles dans le pays, et qu'il tuait des
8 gens, et qu'il s'arrangeait pour faire
9 porter la responsabilité de ces assassinats
10 au MRND. Et les gens qui étaient tués
11 étaient des membres du MDR, du PL, du PSD
12 et on disait que le FPR avait infiltré tous
13 ces partis, on disait même qu'au sein des
14 *Interahamwe* il y avait des membres du FPR.
15 Les membres du MRND étaient tués par les
16 membres du FPR. Moi, je pense que ce serait
17 la justice qui pourrait nous dire qui est
18 effectivement coupable de ces crimes.

19 Q. Selon votre compréhension de la situation à
20 l'époque, aviez-vous une idée de la manière
21 dont le Président Habyarimana comprenait la
22 menace du FPR ?

23 R. Veuillez répéter la question, je ne l'ai pas
24 bien comprise.

25 Q. Aviez-vous une opinion concernant comment

1 le Président Habyarimana voyait les choses
2 notamment la menace que constituait le
3 FPR ?

4 R. Personnellement, je peux me tromper, mais
5 c'est là mon avis, personnellement donc si
6 je me réfère à ce qui nous est arrivé, la
7 plupart des collaborateurs d'Habyarimana au
8 sein du MRND, qui agressaient les gens, qui
9 nous qualifiaient d'*Inkotanyi*, parfois,
10 avaient plus peur du MDR que du FPR. Ils
11 semblaient être sûrs de remporter la
12 victoire sur le FPR, mais ils avaient
13 plutôt peur du MDR, ils pensaient que le
14 MDR allait gagner les élections plus tard.
15 C'est pour cela qu'ils s'attachaient plus à
16 combattre le MDR que le FPR.

17 Q. Quel était le type... Quelle était l'assise
18 populaire du MDR à l'époque ?

19 R. Le MDR avait beaucoup de membres et ils
20 s'accroissaient de jour en jour, et c'est
21 pour cela donc que je disais que
22 Habyarimana avait peur de notre parti, mais
23 sa peur c'était surtout au niveau des
24 élections, il n'avait pas peur que nous
25 allions le combattre comme le FPR l'avait

1 combattu par la voie des armes.

2 Q. Nous allons passer à un autre sujet
3 notamment l'implication politique de
4 Niyitegeka avec le MDR.

5
6 Que pouvez-vous nous dire sur la carrière
7 politique de Niyitegeka au sein du MDR ?

8 R. Niyitegeka était le Président du parti MDR
9 à Kibuye. Il faisait partie du Bureau
10 politique au niveau national. Je le
11 rencontrais souvent dans les réunions,
12 j'avais des occasions de connaître ses
13 opinions, j'ai pu apprécier son courage, et
14 cela, j'ai pu le faire au sein du parti
15 MDR, c'est là qu'on se rencontrait souvent.

16 Q. Quelle était votre impression de Niyitegeka
17 depuis le moment où vous l'aviez connu
18 comme un politicien au sein du MDR ?

19 R. Niyitegeka était quelqu'un qui disait la
20 vérité, il aimait la vérité, il ne pouvait
21 pas supporter les injustices. Ce n'était
22 pas un théoricien, il mettait en pratique
23 ce en quoi il croyait. Il était contre la
24 discrimination ethnique, régionale ;
25 c'était quelqu'un d'intelligent et qui

1 réagissait en intellectuel, il aimait les
2 gens et tout le monde l'aimait aussi. Quand
3 tout le monde le voyait... tous les gens
4 étaient contents, quand il le voyait.

5 Q. Comment s'est développée la carrière
6 politique de Niyitegeka ? Vous avez dit
7 qu'il avait des responsabilités au niveau
8 préfectoral et au niveau de sa commune,
9 est-ce qu'il a eu des responsabilités au
10 niveau national ?

11 R. Le parti... le Bureau politique du parti
12 avait désigné Monsieur Éliezer Niyitegeka
13 comme membre du Gouvernement de transition
14 à base élargie, fondée sur les Accords
15 d'Arusha. Il était un candidat du MDR pour
16 être ministre au sein de ce gouvernement.

17 Q. Quelle a été votre réaction à sa
18 désignation ?

19 R. Moi ? Moi ou Éliezer ? De la réaction de
20 qui parlez-vous ?

21 Q. J'ai posé la question quant à votre
22 réaction concernant sa nomination.

23 R. Cela m'a beaucoup réjoui, je suis l'un de
24 ceux qui ont soutenu sa candidature, parce
25 que j'étais membre du gouvernement, j'étais

1 membre du Bureau politique plutôt. J'étais
2 content, parce que je savais qu'il allait
3 nous représenter honorablement au sein du
4 Gouvernement.

5 Q. Quelle était la position du MDR par rapport
6 aux Accords d'Arusha à l'époque ?

7 R. Depuis la signature des Accords d'Arusha,
8 le MDR a toujours soutenu ces Accords, tous
9 les représentants du MDR ont toujours
10 soutenu ces accords, afin de mettre fin à
11 la guerre, afin que le sang cesse de couler
12 au Rwanda.

13 Q. Le MDR a-t-il participé aux négociations
14 sur les Accords d'Arusha et si « oui », qui
15 les représentait au niveau de ces
16 négociations ?

17 R. C'est Boniface Ngulinzira qui représentait
18 le MDR et il a fait un bon travail, et cela
19 lui a même causé des problèmes, nous
20 l'avons toutefois soutenu, il a accompli sa
21 tâche avec courage et sagesse ; son parti
22 le soutenait pendant les négociations
23 d'Arusha.

24 Q. Que pensait Monsieur Niyitegeka des Accords
25 d'Arusha ?

1 R. Comme je vous l'ai dit quand je vous ai
2 décrit, Monsieur Niyitegeka, lui, il
3 disait : « Il faut que ces Accords soient
4 appliqués bientôt pour que nous cessions de
5 nous entre-déchirer ». Il soutenait ces
6 Accords, il voulait que le problème soit
7 réglé, que le pays ait la paix, il voulait
8 que le pays soit comme il était avant la
9 guerre, il aimait la démocratie, il voulait
10 que le pays soit dirigé par des autorités
11 élues par la population ; Monsieur
12 Niyitegeka Éliezer soutenait ces Accords.

13 Q. Vous a-t-on expliqué la nature générale des
14 accusations contre Monsieur Niyitegeka et
15 la nature de l'Acte d'accusation contre
16 lui ?

17 R. On m'a informé des accusations portées
18 contre Niyitegeka, mais je n'ai pas retenu
19 toutes les accusations, mais cela m'a
20 surpris, j'ai même entendu dire qu'il
21 aurait violé des femmes, cela m'a vraiment
22 surpris ; c'est impensable de sa part.

23 Q. Pouvez-vous dire au Tribunal quelles
24 étaient les opinions de Monsieur
25 Niyitegeka ? Vous avez déjà parlé de son

1 respect pour les femmes, également ses
2 idées pour les questions ethniques et
3 régionales. Donc, pouvez-vous nous faire
4 part de ses opinions sur ces questions ?

5 R. Je vous ai dit que j'ai connu mieux
6 Niyitegeka au sein du parti MDR – les
7 objectifs du MDR qui visaient à combattre
8 la discrimination ethnique, régionale,
9 toute forme de discrimination en fait –
10 Éliezer, on pourrait même penser que c'est
11 lui qui avait donné au MDR ses objectifs.
12
13 Dans sa vie, il soutenait ces objectifs.
14 Tuer, voler, tout cela, Éliezer ne pouvait
15 pas le supporter, à moins que vous ne
16 connaissiez pas Éliezer, son père était
17 pasteur, il était chrétien et il allait à
18 l'église. S'il avait commis ces crimes, il
19 aurait... il aurait violé les objectifs du
20 MDR et il aurait péché contre ses
21 convictions religieuses. Il ne pouvait pas
22 faire des choses qui sont à l'encontre de
23 ses convictions religieuses ou à l'encontre
24 des objectifs du parti auquel il
25 appartenait.

1 Q. Quelles étaient les conséquences de la mort
2 du Président Habyarimana sur la stabilité
3 du Rwanda ?

4 R. Après la mort de Habyarimana, les Rwandais
5 étaient abattus, ils espéraient que
6 c'étaient les Accords d'Arusha qui allaient
7 leur ramener la paix. À la fin du
8 Président... Après la mort du Président,
9 après la mort du Premier Ministre, après la
10 mort du chef d'état-major, les Rwandais se
11 sont demandés : Qu'est-ce qui va arriver ?
12 La guerre a repris, tout le monde était
13 abattu, désespéré.

14 Q. Combien de temps, après l'accident de
15 l'avion présidentiel, le FPR a-t-il relancé
16 son offensive à partir du territoire
17 ougandais ?

18 R. Le FPR n'a pas attaqué de l'Ouganda. À la
19 mort du Président Habyarimana, les
20 militaires du FPR se trouvaient au CND,
21 dans la ville. Plus tard, les membres du
22 FPR nous ont appris qu'ils avaient d'autres
23 personnes à l'intérieur du pays. La guerre
24 a repris partout dans le pays, ils n'ont
25 pas attaqué de l'Ouganda, ils étaient déjà

- 1 au Rwanda, sauf s'il y en a qui sont venus
2 en renfort de l'Ouganda.
- 3 Q. Pouvez-vous nous dire pendant combien de
4 temps cette offensive a duré ?
- 5 R. Cette guerre a duré jusqu'au début du mois
6 de juillet 1994.
- 7 Q. Avant l'accident de l'avion Présidentiel,
8 avait-on mis en place un cessez-le-feu
9 suite aux Accords d'Arusha ?
- 10 R. Oui, il y avait un cessez-le-feu qui avait
11 été accepté par les deux parties.
- 12 Q. Savez-vous lequel des belligérants a violé
13 ce cessez-le-feu ?
- 14 R. C'est le FPR.
- 15 Q. Quelles ont été les conséquences de la
16 reprise de ces hostilités sur l'espérance
17 qu'avait le peuple pour la démocratie ?
- 18 R. C'est ce que j'avais dit, les gens ont
19 perdu tout espoir, ils ont perdu tout
20 espoir, ils n'espéraient plus
21 qu'il y aurait de la démocratie.
- 22 Q. Je voudrais aborder avec vous des questions
23 relatives au Président du Burundi et les
24 conséquences qu'elles ont pu avoir sur les
25 évènements intervenus au Rwanda en 1994.

1 Pouvez-vous nous parler rapidement de la
2 situation politique au Burundi ?

3 R. Ceux qui ne connaissent pas le Rwanda et le
4 Burundi pensent que c'est un seul pays,
5 mais ce sont deux pays différents, mais
6 il y a entre ces deux pays une unité qui
7 n'existe pas ailleurs en Afrique ou en
8 Europe. Quand un Burundais parle, un
9 Rwandais le comprend sans interprète, et
10 quand un Rwandais parle, un Burundais le
11 comprend sans interprète. Et il y a au
12 Burundi trois groupes ethniques comme au
13 Rwanda : Les Twas, les Tutsis et les Hutus.
14 Je ne sais pas comment vous dire cela en
15 kinyarwanda, mais les us et coutumes sont
16 les mêmes et nous sommes des voisins, et
17 tout évènement qui se produit au Burundi
18 affecte le Rwandais, et ce qui se passe au
19 Rwanda affecte le Burundais.

20
21 Et depuis l'indépendance du Burundi,
22 c'était la première fois qu'un Président
23 était démocratiquement élu et c'était la
24 première fois qu'un Président était
25 démocratiquement élu, ce n'était pas un

1 Président qui arrivait au pouvoir par coup
2 d'État militaire.

3
4 Alors, quand cela a eu lieu, les gens au
5 Rwanda ont... étaient très contents, ils se
6 sont dits : Il va y avoir de la paix et de
7 la démocratie au Burundi et on ne va plus
8 tuer les gens. Et quelques temps plus tard,
9 on a entendu que le Président et beaucoup
10 de gens ont été tués avec lui. Les Rwandais
11 se sont dits : Que va-t-il se passer après
12 la mort de Ndadaye ? Et la malchance des
13 Rwandais du Burundi, c'était que cela s'est
14 passé pendant l'attaque des *Inkotanyi*.

15
16 À partir du nord du Rwanda, les gens
17 mouraient tous les jours, d'autres étaient
18 déplacés, beaucoup de gens s'étaient
19 déplacés et vivaient à l'extérieur de leur
20 propriété pendant plus de trois ans ; ils
21 mouraient de faim, on tirait sur eux, ils
22 subissaient toute la misère des personnes
23 qui ne vivent pas chez eux. À la mort du
24 Président Ndadaye, cela a causé... quand les
25 Rwandais ont appris que... cette mort, ils se

1 sont dits que les Accords d'Arusha
2 n'allaient pas être facilement appliqués,
3 mais ils se sont dits : Patientons, allons
4 voir ce qui va se faire.

5
6 Alors, quelques temps plus tard, on nous
7 dit que le Président Ntaryamira et le
8 Président Habyarimana viennent d'être tués.
9 Alors, tout espoir qu'ils avaient, n'avait
10 plus lieu d'être... n'avait plus de raison
11 d'être, plutôt. Après la mort du Président
12 Ndadaye, la constitution disait qu'à sa
13 mort, il devait être remplacé par le
14 Président de l'Assemblée nationale. Les
15 Forces armées burundaises composées en
16 majorité des Tutsis, ont refusé que
17 celui-là représente le Président. Ils ont
18 changé la constitution et ils ont mis à sa
19 place le Président Ntaryamira qui, plus
20 tard, aussi, a été tué. Je vous ai dit
21 comment les choses se passent au Rwanda et
22 au Burundi, et cette situation au Burundi
23 nous a découragés et nous a fait perdre
24 tout espoir au Rwanda.

25 Q. Comment avez-vous compris l'attitude du

1 Président Habyarimana vis-à-vis des Accords
2 d'Arusha et du multipartisme au Rwanda ?
3 R. Comme tout dictateur, une personne qui a
4 gouverné sans partage de pouvoirs... cela
5 faisait 20 ans que le Président Habyarimana
6 gouvernait seul, mais ça ne l'a pas empêché
7 de développer le pays, mais en même temps,
8 il avait le pouvoir concentré entre ses
9 mains, on comprend bien que la démocratie,
10 selon la déclaration de la Baule du
11 Président de la France, qui avait dit que
12 tout pays européen ou africain qui ne
13 respectait pas la démocratie, ne recevrait
14 pas d'aide. Alors, c'est le premier
15 Président, Habyarimana, qui a accepté de
16 changer la constitution pour accepter le
17 multipartisme. Et cela nous a beaucoup plu
18 au Rwanda. Il a accepté qu'il y ait le
19 multipartisme, et c'est ainsi que nous
20 avons créé d'autres partis, mais, entre
21 temps, il a nommé un Premier Ministre de
22 son parti et les autres partis ne l'ont pas
23 voulu, ils ont fait des démonstrations,
24 beaucoup de personnes ont participé aux
25 démonstrations... à des manifestations plutôt

1 contre sa décision, ils lui ont dit : Les
2 gens sont fatigués d'un seul parti
3 politique, votre pouvoir n'est pas basé sur
4 les élections, alors, nous pensons que vous
5 devriez prendre un Premier Ministre qui
6 vient de l'opposition.

7
8 Quand il a constaté la situation, il a
9 accepté la volonté du peuple, il l'a fait.
10 Et à ce point... sur ce point, je peux vous
11 dire que Habyarimana a tout fait... a fait
12 tout ce qu'il pouvait faire pour défendre
13 la démocratie en acceptant le
14 multipartisme. Et quand les Accords
15 d'Arusha ont été signés, il avait ses
16 propres intérêts, mais, de temps en temps,
17 il les oubliait, mais, plus tard, il a dû
18 accepter les négociations d'Arusha.

19 Q. Comment comprenez-vous l'attitude du FPR
20 vis-à-vis de la démocratie pluripartite et
21 les divisions ethniques au Rwanda ?

22 R. Le FPR est venu avec un discours, avec une
23 façon de travailler qui était différente de
24 ce qui existait. Certains Rwandais qui ne
25 voyaient pas loin ont accepté ce que le FPR

1 disait, mais, moi, je vous ai dit que je
2 viens de Ruhengeri, je suis originaire de
3 Ruhengeri, le FPR attaquait chez nous et
4 tuait des gens, et partout où le FPR
5 passait, il tuait des gens, des femmes, des
6 enfants, des hommes, on parlait de la
7 méchanceté du FPR.

8
9 Cette méchanceté n'était pas connue dans
10 leur région, le FPR utilisait beaucoup de
11 ruse et a utilisé certaines tactiques
12 d'infiltrer tous les partis du Rwanda à
13 tous les niveaux, et même la Présidence de
14 la République avait été infiltrée par le
15 FRP. Tout ce qui se faisait au niveau de la
16 Présidence était connu par le FPR avant que
17 cela ne soit rendu public, et cela a fait
18 qu'il y a eu des problèmes au Rwanda. Et la
19 façon de travailler du FPR a été tout le
20 temps opposée à son discours politique.
21 Quand ils sont venus, c'était un front qui
22 ne voulait pas de la démocratie, il voulait
23 plutôt prendre le pouvoir sans partage...
24 sans le partager avec qui que ce soit, et
25 c'est ce qui se passe même maintenant qu'il

1 est au pouvoir.

2 Q. S'agissant de la mise en œuvre des Accords
3 d'Arusha, quelle était l'attitude du FPR
4 telle que vous l'avez perçue quand il s'est
5 agi de mettre en place le Gouvernement de
6 transition ?

7 R. Tel que le Président l'avait dit à la
8 veille de sa mort, il a dit au Président
9 Mobutu : « Les gens m'attaquent, font des
10 pressions sur moi, je fais beaucoup de
11 concessions, mais le FPR ne fait pas de
12 concessions, mais au contraire, on lui
13 donne plus d'avantages qu'on en donne au
14 Rwanda. » Mais, à mon avis, je pense que le
15 Président Habyarimana a tout fait pour
16 faire plaisir au FPR pour que les Accords
17 d'Arusha soient signés, parce que les
18 Rwandais commençaient à s'impatienter.
19 Mais le malheur c'est que, quand ils ont vu
20 que ces accords étaient signés et ils ne
21 pouvaient pas prendre le pouvoir, nous
22 avons appris que le Président avait perdu
23 sa vie.

24 Q. Savez-vous à quelle date était programmée
25 la prestation de serment du Gouvernement de

1 transition et si cette prestation de
2 serment a eu effectivement lieu ?

3 R. La prestation de serment devait avoir lieu
4 le 5 janvier 94, et c'était la première
5 prestation du Président de la République
6 pour que la transition commence, et tous
7 les partis politiques avaient été invités,
8 y compris le FPR, mais celui-ci n'est pas
9 venu. Cela, on le comprend, on a programmé
10 la prestation de serment des membres du
11 parlement, il y a eu plusieurs...
12 quatre tentatives, on a appelé le FPR, mais
13 il ne répondait pas à l'invitation. Et ce
14 qui a suivi, c'est la mort du Président
15 Habyarimana, quand toutes les tentatives
16 avaient échoué.

17 Q. J'ai suivi dans la traduction en langue
18 anglaise que l'absence du FPR à la
19 cérémonie de prestation de serment était
20 compréhensible, est-ce ce que vous avez
21 affirmé ?

22 R. Oui, j'ai dit que c'est une des raisons qui
23 a fait échouer la signature, disons la mise
24 en application des Accords d'Arusha.

25 Q. Pourquoi le FPR s'est-il absenté de cette

- 1 cérémonie ?
- 2 R. Je vous ai dit ce que j'ai vu, je n'étais
3 qu'un observateur, je me base sur ce que
4 j'ai vu, je n'ai plus un jeune homme (*sic*).
5 Selon ce que j'ai vu, je pense que le FPR
6 voulait prendre le pouvoir sans le partager
7 avec qui que ce soit, et cela se voit dans
8 toutes ses actions depuis son attaque
9 jusqu'à la mort du Président. Je pense que
10 ce que le FPR voulait, c'était un pouvoir
11 sans partage.
- 12 Q. Avez-vous connaissance d'une entente entre
13 les membres du MDR et du MRND en vue de
14 l'assassinat du Président Habyarimana ?
- 15 R. Ce sont des enquêtes qui peuvent révéler ce
16 genre de complicité, mais les rapports
17 démontrent que... pour savoir les raisons qui
18 ont causé les morts au Rwanda et la
19 tragédie du Rwanda, mais je pense qu'on ne
20 saura jamais... on ne saura jamais les
21 raisons qui ont causé qu'il y ait une telle
22 tragédie au Rwanda.
- 23 Q. S'agissant de la situation qui prévaut
24 aujourd'hui au Rwanda, comment se présente
25 la situation politique... le contexte

1 politique ?

2 R. Rien ne va au Rwanda. Il n'y a que le
3 Président qui parle et les autres suivent,
4 celui qui ne veut pas suivre, il meurt ou
5 bien il est emprisonné, et cela... il
6 s'exile, et cela est valable pour les
7 Rwandais, pour tous les Rwandais, les
8 Hutus, les Tutsis. Beaucoup de Tutsis
9 fuient le pays, il y en a qui étaient même
10 des Tutsis, qui étaient au niveau
11 d'officiers supérieurs, mais ils ont fui,
12 ils fuient la dictature au Rwanda. Il y a
13 des prisonniers innombrables au Rwanda, et
14 ils meurent tous les jours, mais leur
15 nombre ne diminue pas. Est-ce que vous
16 pouvez dire qu'il y a la démocratie au
17 Rwanda ? Les Tutsis se plaignent, les Hutus
18 se plaignent, on ne parle même pas des
19 Twas. Voilà la situation au Rwanda
20 actuellement.

21

22 *(Pages 32 à 54, prises et transcrites par Nadège*

23 *Ngo Biboum, s.o)*

24

25

1 M^e KAVANAGH :

2 Q. Si un poste ministériel vous avait été
3 offert au sein du Gouvernement
4 intérimaire à base élargie, quelle
5 aurait été votre réaction ?

6 M. SEBATWARE :

7 R. Suivant tout ce que j'ai fait au pays,
8 j'étais arrivé à un niveau où je
9 n'avais plus envie de travailler dans
10 le Gouvernement. Mais s'ils avaient
11 fait appel à moi, si j'avais dit non,
12 c'était pour les abandonner, j'allais
13 accepter pour leur venir en assistance
14 pour que tout ce qu'on pouvait faire
15 pour ramener la paix soit fait.
16 J'allais le faire pour aider le pays,
17 non pas parce que j'avais soif du
18 pouvoir, c'était pour aider le Rwanda
19 et non pas parce que j'avais soif du
20 pouvoir.

21 Q. Pouvez-vous dire au Tribunal si des
22 Tutsis ont été désignés au sein du
23 Gouvernement intérimaire à base
24 élargie ?

25 R. Qui est Tutsi, qui est Hutu au

1 Rwanda ? Cela est difficile
2 d'expliquer. Au Rwanda, je n'ai pas
3 demandé aux membres de ce Gouvernement
4 si c'étaient toujours des Hutus, mais
5 ce que je sais c'est que les membres
6 de ce Gouvernement étaient des
7 Rwandais.

8
9 Et même s'il n'y avait pas de Tutsis
10 dans ce Gouvernement, ce n'est pas
11 étonnant, parce que nous avions
12 l'espoir que dans le Gouvernement de
13 transition à base élargie il y aurait
14 beaucoup de Tutsis et c'était là
15 l'espoir du MDR qui disait... qui se
16 disait que nous allons maintenant
17 mettre en place un Gouvernement de
18 transition à base élargie où le FPR
19 aura sa place et c'était le combat du
20 MDR. Nous devons demander au FPR de
21 stopper les combats, d'arrêter les
22 combats pour qu'il y ait un
23 gouvernement dans lequel il y aurait
24 des Hutus et des Tutsis.

25 Q. Vous avez indiqué plus tôt que le FPR

1 avait infiltré tous les partis
2 politiques au Rwanda. Etait-ce avant
3 ou après 1994 ? A quelle date
4 pensez-vous que ces infiltrations ont
5 eu lieu ?

6 R. Cela s'est passé avant, mais les
7 Rwandais ne l'ont su que plus tard. Ce
8 sont ceux qui ont quitté le FPR qui
9 l'ont dit et quand on fait l'analyse
10 a posteriori, on constate que c'était
11 vrai.

12
13 Le Président Habyarimana est mort et
14 on se demandait qui a tué
15 Habyarimana ? Et alors cela... cela nous
16 a amené à commencer à nous poser des
17 questions, et après la défection de
18 certains membres du FPR, ils nous ont
19 dit : « Vous vous êtes trompés,
20 c'était nous qui tuions tout ce
21 monde-là pour que nous semions la
22 confusion parmi vous ».

23 Q. S'agissant du parti auquel appartenait
24 Monsieur Niyitegeka, le MDR en
25 l'occurrence, pensez-vous que ce

1 parti, également, a été infiltré par
2 le FPR ?

3 R. Ce parti a été tellement infiltré
4 qu'il était au bord de la ruine. Le
5 FPR a infiltré la présidence du MDR et
6 tous les partis politiques. Et ce qui
7 a affaibli le MDR, c'est que le FPR a
8 recruté le Président du MDR, Faustin
9 Twagiramungu. Et certains des
10 conseillers du Président lui ont fait
11 comprendre que le MDR était un mauvais
12 parti, qu'il devait chercher comment
13 le détruire, et que s'il le
14 détruisait, il aurait la victoire et
15 il a accepté cela.

16
17 Et dans d'autres partis politiques où...
18 le PSD et le PL, leurs dirigeants et
19 ceux du MDR... du MRND du Président de
20 la République, ont accepté de
21 détruire... de ruiner le MDR.

22
23 Twagiramungu a pris la décision
24 unilatérale d'être Premier Ministre
25 sans qu'il soit nommé par le bureau

1 politique de son parti. A ce moment-
2 là, le Président Habyarimana et
3 d'autres partis ont accepté cela. Et
4 alors, quand le MDR a appris cela, il
5 l'a exclu du parti. Il a d'abord été
6 exclu du bureau politique et cette
7 question a été amenée au niveau du
8 congrès national et les trois-quarts
9 des membres ont accepté qu'il devait
10 être exclu.

11
12 Et la situation a continué et nous
13 avons écrit une lettre au FPR et nous
14 avons écrit au FPR que Twagiramungu
15 avait été exclu du parti. Alors
16 Twagiramungu et le gouvernement
17 d'Habyarimana dont Agathe était le
18 Premier Ministre, ils ont pris tout le
19 pouvoir du MDR, tous les postes du MDR
20 ont été pris.

21
22 Et si vous ne veniez pas leur faire la
23 cour, vous étiez chassés. Quand le MDR
24 faisait des communiqués, on ne voulait
25 pas les faire passer, toutes les

1 décisions qu'il voulait prendre, on ne
2 les acceptait pas. En fait, ils ont
3 créé des problèmes au parti MDR.

4 Q. Ces difficultés qui ont été créées au
5 sein du MDR suscitant ainsi une
6 fragmentation de cette formation
7 politique, pouvez-vous nous en parler
8 davantage ?

9 R. Il y a eu un groupe de gens qui a
10 suivi, un groupe de... très peu de gens
11 qui ont suivi Twagiramungu. Il y a
12 certains journalistes qui l'ont
13 qualifié de « parti microscopique »,
14 qu'on ne pouvait pas voir, qui était
15 invisible... qu'il était invisible à
16 l'œil nu. Et c'est ce petit groupe... ce
17 groupuscule qui a continué à
18 travailler avec le Président
19 Twagiramungu et ils ont oublié la
20 majorité des autres personnes qui
21 étaient dans le reste du parti. Cela
22 nous a fait très mal et nous a
23 empêchés de travailler comme nous
24 voulions le faire.

25 Q. Comment est-ce que l'approche... la

1 démarche de Monsieur Twagiramungu
2 s'inscrivait dans l'idéal du parti ?

3 R. Ce qu'il venait de faire était à 100%
4 contraire au statut du MDR. En fait,
5 son objectif c'était de détruire le
6 MDR.

7 M^e KAVANAGH :

8 Est-ce qu'on pourrait montrer la pièce
9 à conviction 37 de la Défense au
10 Témoin ? Si Monsieur Tumati a cette
11 pièce qu'il la montre, sinon je
12 dispose d'une pièce... d'une copie de
13 cette pièce.

14
15 La Chambre se rappellera qu'il s'agit
16 du jugement en première instance de
17 l'affaire *Twagiramungu contre le MDR*,
18 parce qu'il avait intenté une action
19 en justice quand il voulait être
20 réintégré au sein du MDR.

21 Q. Monsieur le Témoin, jetez un coup
22 d'œil sur ce document et dites-nous si
23 oui ou non, vous vous rappelez que
24 Faustin Twagiramungu avait intenté une
25 action en justice contre le parti ?

1 R. Cela fait longtemps, il m'est
2 difficile de me souvenir de tout cela.
3 Mais comme vous venez d'en parler et
4 que j'ai ce document, je me souviens
5 que, effectivement, il y a eu ce
6 procès et les avocats qui défendaient
7 le MDR sont toujours en vie.

8 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez
9 compris de la situation qui a mené à
10 ce procès et comment les choses se
11 sont passées ?

12 R. Je vous ai dit qu'il y a eu ce procès,
13 ça, je le sais, je m'en... je viens de
14 m'en souvenir, de m'en rappeler, mais
15 je ne connais pas tous les détails.
16 Cela fait longtemps et je n'ai pas
17 fait attention à ce problème et je
18 n'ai pas eu le temps de lire ce
19 document. Je ne peux pas le lire,
20 parce que cela va faire traîner les
21 procédures, mais je sais qu'il y a eu
22 ce procès, mais je n'ai pas tous les
23 détails.

24 Q. Très bien. Nous pouvons passer à autre
25 chose. Je vous demanderai de regarder

1 un autre document qui porte le
2 numéro 32 sur la liste des pièces à
3 conviction de la Défense. Il s'agit
4 d'un document du MDR daté du
5 8 février 1992.

6
7 Monsieur Tumati, pouvez-vous montrer
8 cette pièce au témoin, s'il vous
9 plaît ? Monsieur Tumati, vous ne
10 l'avez pas encore, c'est un document
11 que nous allons demander... pour lequel...
12 que nous voudrions verser après qu'il
13 ait été identifié. Il s'agit du statut
14 du MDR.

15
16 Monsieur le Témoin, vous avez reçu le
17 document, je souhaiterais que vous
18 l'identifiiez pour nous. Dites-nous de
19 quoi il s'agit.

20 R. Ce document, comme c'est écrit,
21 appartient au MDR. C'est un document...
22 C'est un avant-projet du statut du
23 MDR. Même si c'est un avant-projet,
24 tous les articles inclus sont
25 effectivement dans le statut aussi, ce

1 sont les objectifs du MDR.

2 Q. Si on regarde la deuxième page du
3 document, on voit qu'il a été... qu'elle
4 a été signée par le Comité de lecture
5 du MDR... Comité directeur. Et l'on voit
6 parmi les signataires le nom de
7 Monsieur Niyitegeka et le nom de
8 Monsieur Twagiramungu, est-ce exact ?

9 R. C'est correct.

10 Q. Pouvez-vous nous désigner les
11 paragraphe qui portent plus
12 particulièrement sur les idéaux du MDR
13 dont vous avez parlé ?

14 R. Je n'ai pas encore retrouvé cette
15 section, mais on devrait lire cela
16 sous le titre « Objectifs ». A la
17 quinzième page, Article 3, ce sont les
18 objectifs de base, les articles de
19 base sur lesquels se basaient le MDR
20 pour faire son travail. C'est
21 l'Article 3 et l'Article 4. Ce sont
22 les principes directeurs du MDR.

23 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Pouvez-vous
24 nous résumer rapidement ce que... le
25 contenu de l'Article 3 et de

1 l'Article 4... et celui de l'Article 4,
2 puisque vous dites qu'il s'agit des
3 objectifs fondamentaux du parti MDR.
4 R. A l'Article 3, vous voyez que le MDR
5 soutient la démocratie et la
6 République. A l'Article 4, alinéa a),
7 il est mentionné la coexistence
8 pacifique des ethnies rwandaises. Sur
9 ce point, c'est en fait le premier
10 point, c'est-à-dire le fait de
11 condamner l'ethnisme. C'est l'un des
12 principes de base du parti MDR.
13
14 L'alinéa b) parle des droits et des
15 libertés de la personne. Il est écrit
16 que la personne humaine est innocente
17 *et caetera*.
18
19 L'alinéa d) fait état du fait que le
20 MDR voulait que ses adhérents soient
21 des modèles devant la société, des
22 gens qui ne font pas des choses
23 répréhensibles sur le plan de ce qu'on
24 appelle la moralité. Je pense que le
25 reste est compréhensible.

- 1 Q. Parlons maintenant de l'Article 6 qui
2 parle de l'adhésion. Et expliquez-nous
3 les modes d'adhésion au parti MDR,
4 modes ou modalités.
- 5 R. Quel article ? Je n'ai pas bien
6 compris l'article. Vous parlez d'une
7 section de l'Article 4 ou vous parlez
8 de l'article de manière générale ?
- 9 Q. Les Articles 5 et 6 sous le titre
10 « Adhésion », page 15 du document.
- 11 R. Il s'agit de là où c'est mentionné la
12 lettre « C » ?
- 13 Q. A la page 16, Article 5 et
14 Article 6, les deux Articles.
- 15 R. L'Article 15 mentionne que le MDR
16 comporte deux partis, il y a d'abord
17 d'une part les adhérents qui ont
18 demandé à adhérer au parti et qui ont
19 été acceptés. Et d'autre part, il y a
20 ce qu'on appelle les membres
21 d'honneur, les personnes qui ont fait
22 quelque chose d'intérêt ou de
23 bénéfique au MDR et qui, de ce fait,
24 deviennent des membres d'honneur du
25 parti.

1 Vous voyez donc que pour être membre
2 ou adhérent du parti et être reconnu
3 comme membre effectif du parti, il
4 faut être de nationalité rwandaise.
5 C'est l'Article 1^{er}, c'est le point 1.

6
7 Le deuxième point, c'est que vous
8 devez reconnaître le statut du MDR
9 notamment l'Article 4 que nous avons
10 déjà mentionné et l'Article 3, ainsi
11 que les autres points, les points qui
12 sont contenus dans ces articles.

13
14 Si vous n'êtes pas membre fondateur du
15 parti, vous devez demander... vous devez
16 écrire une lettre pour demander
17 l'adhésion. Il est mentionné dans cet
18 article qu'on doit se conformer à ce
19 qui est dit dans le statut du parti.

20 Q. A la page 16, à l'Article 6, que
21 dit-on de la qualité des personnes qui
22 peuvent adhérer ?

23 R. Pour être admis comme adhérent du
24 parti, cela dépend de votre lieu de
25 résidence. Dans... Vous adressez votre

1 demande aux adhérents, au niveau de la
2 cellule et votre demande est portée au
3 niveau du secteur. Et du niveau du
4 secteur, la demande est portée au
5 niveau préfectoral. Mais normalement,
6 pour demander d'adhérer à un parti... au
7 parti, il faut commencer par le niveau
8 de base, à savoir la cellule de
9 résidence.

10 Q. Pouvez-vous nous lire l'Article 6 à la
11 page 16, s'il vous plaît ?

12 R. Voulez-vous que je vous donne lecture
13 de l'intégralité de l'article ?
14 « La qualité du membre effectif du
15 parti est ouverte à toute personne
16 physique, sans distinction de sexe,
17 d'ethnie, de race ou de région et
18 remplissant les conditions suivantes :
19 Etre de nationalité rwandaise,
20 accepter de respecter et d'être régi
21 par le présent statut, formuler une
22 demande auprès du bureau du secteur du
23 parti ».

24 Q. Est-ce qu'il existe dans ce statut des
25 dispositions qui obligerait les

1 responsables... les hauts responsables
2 du parti, qui les obligeraient à
3 obtenir d'abord l'autorisation... une
4 autorisation avant d'accepter un poste
5 au sein du gouvernement ?

6 R. Il s'agit plutôt des décisions
7 importantes, de toutes les décisions
8 importantes je ne sais pas comment
9 vous le dire des décisions qui
10 engagent le parti, qui peuvent engager
11 la responsabilité du parti. Je dirai
12 en français tout acte qui engage le
13 parti.

14
15 Il y a des dispositions du statut y
16 relatives. Je pense que cela commence
17 par « le Comité directeur ». Vous
18 trouverez cela notamment dans les
19 attributions du bureau politique.
20 C'est là que vous allez trouver un
21 article qui mentionne cela, les
22 attributions donc du bureau politique.

23 Q. Maintenant, passez à l'Article 61,
24 page 21... 29 et expliquez-nous ce que
25 dit cet Article, il paraît, cet

1 article 61, à la page 29 pardon.
2 R. *(Début de l'intervention inaudible)*
3 ... aux lois et règlements en vigueur en
4 République rwandaise. Le Président
5 national, après avis favorable du
6 bureau politique national du parti,
7 peut prendre toute mesure non prévue
8 par le présent statut jugée urgente et
9 nécessaire autrement dit de la défense
10 des intérêts du parti.
11
12 Cette mesure doit être soumise à
13 l'approbation de la prochaine session
14 du congrès national en vue d'un
15 éventuel amendement.
16
17 Donc, vous voyez, donc qu'en cas
18 d'urgence comme le mentionne cet
19 Article, le bureau politique se réunit
20 et mandate le Président du parti comme
21 cela est mentionné dans l'article.
22 Ainsi donc, pour proposer des
23 candidatures pour être ministre ou
24 Président, on peut le faire, mais cela
25 doit se faire au niveau du bureau

1 politique qui requiert l'aval du
2 congrès national.

3 Q. S'agit-il de l'Article... Est-ce que
4 c'est cet Article que Monsieur
5 Twagiramungu a, en fait, violé ou
6 ignoré et ce qui a eu les conséquences
7 que l'on sait ?

8 R. C'est l'un des articles qu'il a
9 violés. Il a violé plusieurs articles
10 de ce statut. En fait, depuis que j'ai
11 quitté le Rwanda, je n'ai pas relu ce
12 statut. Je crois qu'il y a d'autres
13 dispositions de ce statut qu'il a
14 violées, notamment les dispositions
15 relatives aux attributions du bureau
16 politique. Mais l'article que vous
17 venez de mentionner est effectivement
18 l'un des articles qu'il a violés.

19 M^e KAVANAGH :

20 Madame la Présidente, je demande que
21 ce document soit versé comme pièce à
22 conviction de la Défense et il
23 porterait la cote D.43.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 « D.43 ».

1 *(Admission de la pièce à conviction D.43)*

2

3 M^e KAVANAGH :

4 Peut-être est-il temps d'avoir une
5 pause, Madame la Présidente. Il me
6 reste encore une demi-heure
7 d'interrogatoire.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Nous prendrons la pause, maintenant.

10 M^e KAVANAGH :

11 Merci, Madame la Présidente.

12 M^{me} BEN SALIMO :

13 Merci, Madame la Présidente. Le
14 numéro... La pièce à conviction de la
15 Défense ce sera D.42, pas D.43.

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 « D.42 » c'était la déclaration du
18 témoin TEN 10, Madame Ben Salimo.

19 M^e KAVANAGH :

20 Oui, il s'agissait de TEN 10 sous
21 scellés, la déclaration du
22 Témoin TEN 10.

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Nous prendrons une pause... une brève
25 pause de 15 minutes.

1 *(Suspension de l'audience : 11 h 20)*

2

3 *(Reprise de l'audience : 11 h 45)*

4

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 *Mister Kavanagh ?*

7 M^e KAVANAGH :

8 Q. Monsieur le Témoin, avant la pause,
9 vous nous parliez du MDR et de ses
10 différentes factions. Quelles ont été
11 les conséquences du fait que Monsieur
12 Twagiramungu violait les statuts du
13 MDR dans ses agissements ?

14 R. Le MDR a subi des conséquences, à
15 savoir qu'il a été déstabilisé et il
16 n'a pas pu mener à terme ses
17 objectifs. Il devait participer au
18 gouvernement et contribuer par ses
19 idées constructives à l'action du
20 gouvernement. Il a perdu des postes
21 ministériels, trois postes notamment,
22 et cela a fait que le MDR n'a pas pu
23 participer à la construction pacifique
24 du pays.

25

1 Lorsque le MDR voulait organiser des
2 réunions, des réunions n'étaient pas
3 autorisées. Et je pourrais peut-être
4 le dire en français, je dirais que le
5 MDR a subi un handicap, il a été
6 handicapé dans ses activités et il n'a
7 pas pu mener à bien ses activités
8 politiques.

9 Q. Quel a été (*sic*) donc, les avantages
10 qu'en ont tiré les ennemis du MDR ?

11 R. Je vous ai dit que certaines personnes
12 ne voient pas loin. Par exemple, le
13 Président Habyarimana savait que s'il
14 détruisait le MDR, il resterait le
15 seul Maître à bord, car il savait que
16 Twagiramungu allait le suivre.
17 Twagiramungu attendait, cependant,
18 d'être candidat Premier Ministre au
19 sein du Gouvernement à base élargie et
20 il s'est distancé, pour ainsi dire, de
21 Habyarimana et il s'est associé
22 publiquement au FPR.

23
24 Je vais vous donner un exemple parmi
25 d'autres. Ngurinzira, lorsque Dismas

1 était Premier Ministre en tant que
2 candidat du MDR, et que Ngurinzira
3 était Ministre des affaires
4 étrangères, candidat également du MDR,
5 ces deux avaient refusé que les
6 éléments de l'armée du FPR soient
7 cantonnés dans la ville. On disait que
8 le Gouvernement devait être basé à
9 Kinira jusqu'à ce que les deux armées
10 soient fusionnées. Mais on refusait
11 que des éléments armés de l'adversaire
12 soient cantonnés en ville dans ce
13 qu'on a appelé « le cheval de Troie ».
14 Dismas et Ngurinzira avaient donc
15 refusé cela et avaient proposé que le
16 Gouvernement élargi soit basé à Kinira
17 au lieu de travailler à Kigali, au
18 lieu d'amener des éléments du FPR dans
19 la ville de Kigali. Voilà, par
20 exemple, pourquoi Habyarimana a échoué
21 et tout le pays a échoué.

22
23 Quant à Twagiramungu, il pensait
24 prendre le pouvoir et devenir plus
25 tard Président du pays soutenu par le

1 MDR, comme il le pensait. Il voulait
2 être soutenu par des gens qui
3 recherchaient des postes ministériels
4 ou autres. Mais Ngurinzira et
5 deux autres ministres... trois
6 ministres, je veux dire, qui étaient
7 membres du Gouvernement ont refusé de
8 le suivre. D'autres personnes qui
9 recherchaient des postes ont suivi
10 Twagiramungu, mais d'autres qui
11 étaient des partisans honnêtes du MDR
12 ont refusé de le suivre. Il a vu qu'il
13 s'était trompé, mais il a persévéré
14 dans cette voie. Mais cela a fait que
15 ce soit le MRND, que ce soit les
16 autres partis, ils ont continué à
17 jouer, à faire des manœuvres avec le
18 FPR, mais cela a amené le pays dans le
19 chaos.

20
21 Vous savez que cette personne a été
22 nommée Premier Ministre, mais il n'est
23 pas resté à ce poste longtemps, il a
24 fui le pays, mais cela a profité au
25 FPR. Mais je ne sais pas si le FPR a

1 vraiment profité de cela, parce que le
2 pays a perdu énormément.

3
4 Lorsqu'on observe la situation qui
5 prévaut actuellement, je crois qu'on
6 ne peut pas parler de bénéfice pour
7 qui que ce soit à moins de ne pas voir
8 loin.

9 Q. Avant de passer au prochain point,
10 vous avez mentionné un certain nombre
11 de noms. Donc, il faudrait les écrire
12 correctement. Vous parlez de Dismas et
13 Ngurinzira. Pouvez-vous nous dire ces
14 noms et les épeler ? Epelez les noms
15 de famille pour qu'on puisse... pour les
16 besoin du procès-verbal.

17 R. Nsengiyaremye était Premier Ministre
18 du Gouvernement à base élargie et il
19 était candidat du MDR, il s'agit de
20 – N-S-E-N-G-I-Y-A-R-E-M-Y-E –
21 « Nsengiyaremye » – Dismas
22 Nsengiyaremye.

23 Q. Vous avez également mentionné un autre
24 nom Ngurinzira.

25 R. J'ai mentionné Boniface Ngurinzira

1 - N-G-U-R-I-N-Z-I-R-A -

2 « Ngurinzira » - Boniface Ngurinzira.

3 Q. Est-ce que la non mise en œuvre des
4 Accords d'Arusha a été avantageuse
5 pour le FPR ?

6 R. Eh bien, le FPR pensait en tirer un
7 profit. Et en fait, il en a profité
8 car, il voulait un pouvoir sans
9 partage, ce qu'il a eu. Mais je ne
10 sais pas où cela va le mener, et je me
11 demande où cela va mener le Rwanda,
12 c'est là la question.

13 Q. A votre titre d'ancien Ministre de
14 l'intérieur et de la justice au
15 Rwanda, pourquoi croyez-vous que le
16 Premier Ministre Agathe
17 Uwinlingiyimana et Joseph Kavaruganda
18 ont été tués ?

19 R. En fait, il y avait des gens qui
20 mouraient, qui étaient tués à cause de
21 leur affiliation politique ou alors
22 parce qu'ils étaient des combattants.
23 Il y avait des adversaires comme on le
24 dit en français. En termes militaires,
25 on parle « d'ennemis ». Et nous disons

1 en kinyarwanda « *Umwanzi* » pour dire
2 « ennemis ». Il y a des personnes qui
3 étaient tuées, donc, lorsqu'on
4 soupçonnait que c'étaient des ennemis.
5 Par exemple, Agathe, à son niveau,
6 était considérée comme un ennemi ou
7 alors un *Inkotanyi*, parce qu'elle
8 collaborait avec les *Inkotanyi* et ne
9 respectait par le Président
10 Habyarimana. Elle écrivait beaucoup et
11 on écrivait sur elle. On la comptait
12 parmi ce qu'on appelait... ceux que les
13 militaires considéraient comme
14 « *Umwanzi* » « ennemis ». Kavaruganda
15 également était considéré comme
16 quelqu'un qui collaborait avec le FPR.

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 Q. Pouvez-vous épeler ce mot en
19 kinyarwanda que vous avez utilisé ?

20 R. U-M-W-A-N-Z-I - U-M-W-A-N-Z-I.
21 « *Umwanzi* ». Kavaruganda lui aussi
22 était considéré comme quelqu'un qui ne
23 s'entendait pas avec le Président et
24 qui collaborait avec Agathe et
25 Twagiramungu dans leur plan d'aider le

1 FPR à faire prêter serment à quelqu'un
2 d'autre qui devait devenir Président
3 de la République pour, en quelque
4 sorte, renverser le Président de la
5 République. Voilà pourquoi cette
6 personne a été également considérée
7 comme les autres ennemis du pays.

8 M^e KAVANAGH :

9 Q. Qui était le Ministre de l'information
10 de l'époque ?

11 R. Il s'agit de Pascal Ndengejeho.
12 « Ndengejeho » s'épelle - N-D-E-N-G-E-
13 H-O (*sic*) Ndengeho... N-D-E-N-G-E-J-E-
14 H-O. Mais en fait, il s'associait à
15 Dismas et à Ngurinzira. Ils formaient
16 un trio et par la suite, ils ont
17 démissionné et c'est Agathe et
18 Twagiramungu qui ont été nommés
19 ministres.

20 Q. Qui a remplacé Ndengejeho et quand ?

21 R. Il a été remplacé à ce poste par un
22 certain Rucogoza - R-U-C-O-G-O-Z-A -,
23 « Rucogoza ». Je ne me rappelle pas
24 son prénom.

25 Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'est devenu

- 1 Monsieur Rucogoza ?
- 2 R. La dernière fois que j'ai vu Rucogoza
3 remonte à avant le 6 avril 1994. Je ne
4 l'ai plus revu, mais les journaux ont
5 fait état de son assassinat et la
6 radio également en a fait état.
- 7 Q. Quelles étaient, donc, pour le peuple
8 rwandais – la mort du Président, du
9 Premier Ministre, du Ministre de
10 l'information – quelles ont donc été
11 les conséquences pour le peuple
12 rwandais ?
- 13 R. Les Rwandais que j'ai pu rencontrer et
14 que je rencontre actuellement ont été
15 attristés par tous ces assassinats.
16 Ils donnent comme argument que,
17 lorsque les gens s'affrontent, cela
18 n'arrange pas les problèmes, au
19 contraire, la mort du Président donc,
20 la mort de Kavaruganda et celle
21 d'Agathe a attristé... a affligé les
22 Rwandais dont moi-même.
- 23 Q. Et quel en a été l'impact sur les
24 politiciens qui essayaient de mettre
25 en place un gouvernement ?

1 R. En ce qui concerne la politique, le
2 pays est entré dans ce qu'on appelle
3 « le chaos ». Je ne sais pas comment
4 trouver un terme en kinyarwanda, le
5 pays a été endeuillé et c'était le
6 désordre. Le pays n'avait plus de
7 gouvernement pour ainsi dire, il
8 n'y avait plus de pouvoir dans le
9 pays. Il y a eu ce qu'on appelle « le
10 vide institutionnel » et cela a donné
11 comme résultat ce que vous avez
12 appris, à savoir la tragédie qui a
13 endeuillé le Rwanda.

14 Q. Au cours de la période qui a commencé
15 le 6 avril 1994 jusqu'à la fin de la
16 guerre en juillet 1994, avez-vous eu
17 des contacts avec le Gouvernement ?

18 R. J'ai pu suivre certains communiqués,
19 mais je ne les ai pas suivis tous.
20 Vous voyez que cela fait très
21 longtemps, je ne m'en souviens pas,
22 mais il y avait des communiqués qui
23 passaient tous les deux jours, par
24 exemple, et qui étaient diffusés par
25 le Gouvernement dans le cadre de ce

1 qu'on appelait « les messages de
2 pacification ».

3 Q. Pouvez-vous nous dire quelque chose à
4 propos de ces messages de
5 pacification, ce que vous avez entendu
6 et quels en étaient les objectifs ?

7 R. Ces messages ont été diffusés après la
8 mise en place du gouvernement de
9 Kambanda. Cela suivait le programme de
10 ce gouvernement qui avait là... le
11 devoir de mettre un terme à la guerre
12 pour ramener la paix.

13
14 Il fallait donc mettre un terme aux
15 tueries et assurer la survie des
16 membres de la population, et
17 troisièmement, s'entendre avec le FPR
18 et les autres partis pour mettre en
19 place un gouvernement qui serait
20 conforme aux Accords d'Arusha.

21
22 En fait, ce gouvernement visait la
23 mise en place d'un gouvernement sur la
24 base des Accords d'Arusha. Le
25 Ministère de l'information était

1 dirigé par quelqu'un du MDR, à savoir
2 Eliezer Niyitegeka et d'une manière
3 générale, on voyait qu'il visait les
4 objectifs de son parti, mais également
5 les objectifs du gouvernement. Mais il
6 y avait un trait particulier, à savoir
7 qu'il voulait faire entendre sa vision
8 politique.

9
10 Dans une réunion de pacification qu'il
11 a tenue à Butare, je ne me souviens
12 pas de la date, à la fin de cette
13 réunion, un communiqué est sorti et
14 j'ai suivi ce communiqué. On parlait
15 d'un évêque, je pense que c'est
16 l'évêque Gahamanyi qui était l'évêque
17 de Butare. Eliezer a parlé comme
18 quelqu'un du MDR et il a parlé comme
19 si c'était un pasteur qui prêchait. Et
20 j'ai dit que c'était quelqu'un de
21 religieux dans ma déposition.

22
23 Ce communiqué existe. C'était un
24 communiqué qui émanait de la réunion
25 qui avait été tenue à Butare, et j'ai

1 été content d'entendre ce communiqué
2 et cela m'a permis de faire une
3 évaluation de la personne de
4 Niyitegeka, encore une fois.

5 Q. *(Intervention non interprétée : Micro*
6 *fermé)*

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :
8 *(Intervention non interprétée : Micro*
9 *fermé)*

10 M^e KAVANAGH :
11 *(Intervention non interprétée : Micro*
12 *fermé)*

13 M^{me} LE PRÉSIDENT :
14 Q. *(Intervention non interprétée : Micro*
15 *fermé)*

16 R. A l'endroit où je me trouvais, Madame
17 le Président, je me cachais. Mais
18 j'avais un poste... un petit poste de
19 radio et c'est grâce à ce poste que je
20 suivais ces informations. J'ai
21 entendu, par exemple, ce message, on
22 disait que Eliezer Niyitegeka avait
23 tenu une réunion de pacification à
24 Butare. Cela se disait à la radio et
25 je l'ai entendu.

1 Quant à la dissémination de ces
2 informations à la population, je vous
3 dirais que ce n'était pas facile, à
4 part le fait qu'on se servait des
5 communiqués. Je vous parle de Butare
6 où il a pu se rendre, mais il y a
7 d'autres régions où les membres du
8 gouvernement ne pouvaient pas se
9 rendre.

10 Q. Veuillez répondre à ma question :
11 Comment étaient diffusés les
12 communiqués du Gouvernement ?
13 Étaient-ils publiés ou étaient-ils
14 annoncés à la radio ? S'ils étaient
15 annoncés à la radio, quelles étaient
16 ces radios ?

17 R. Madame le Président, je vous respecte
18 et je vais vous donner la réponse
19 selon ce que je sais. Je n'invente
20 rien. A l'endroit où je me trouvais,
21 je ne sortais pas, comme je vous l'ai
22 dit. Je ne peux pas vous dire que ces
23 communiqués étaient distribués aux
24 membres de la population. Je serais en
25 train de vous mentir alors que j'ai

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 *(Intervention non interprétée : Micro*
3 *fermé)*

4 M^e KAVANAGH :

5 Il s'agit de KV4945... KV945.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Nous aimerions avoir les deux... les
8 transcriptions dans les deux langues.

9 Vous avez la transcription en
10 kinyarwanda ?

11 M^e KAVANAGH :

12 Donc, c'est la traduction française de
13 cette cassette en kinyarwanda. Je
14 dispose également d'une cassette
15 portant les traductions en langue
16 anglaise et en langue française. Et
17 lorsque ce sera prêt, je voudrais
18 déposer cela auprès du Greffe.

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Yes.

21 M^e KAVANAGH :

22 Q. Concernant ces transmissions,
23 reconnaissez-vous ces émissions et le
24 rôle de Monsieur Niyitegeka à
25 l'époque ?

1 R. Ce que j'ai compris dans le discours,
2 c'est que les gens ne devaient pas
3 commettre des tueries et que la
4 solution des problèmes du Rwanda ne
5 résidait pas dans ces assassinats, et
6 que personne ne devait être victime de
7 son ethnie, de sa région, de sa
8 fortune, de sa religion, que les gens
9 devaient s'unir et travailler ensemble
10 pour... au lieu de s'entre-tuer pour
11 qu'ils puissent arriver à la paix. Je
12 crois même qu'il a mentionné le fait
13 que ces actes étaient contraires aux
14 lois divines.

15 Q. Je n'ai pas la version en kinyarwanda
16 de la transcription de la cassette,
17 mais il y en a une qui est disponible,
18 je voudrais que vous l'examiniez.

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 S'agissant de la version en
21 kinyarwanda, pourriez-vous nous dire
22 si la traduction a été, en fait, en
23 langue française ? Nous parlons ici
24 des propos tenus par le témoin,
25 peut-être qu'il peut vous dire dans

1 quelle langue ces propos ont été
2 tenus, ensuite nous verrons.

3 R. Quand j'ai entendu le discours, il
4 s'exprimait en kinyarwanda. Tous les
5 Rwandais ne parlent pas le français.
6 Mais ce que je peux dire
7 personnellement c'est que, quand j'ai
8 écouté le discours à la radio, il
9 était diffusé en kinyarwanda.

10 M^e KAVANAGH :

11 Madame le Président, peut-on montrer
12 au témoin la version française de la
13 transcription de ce discours ?

14 M^{me} LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 M^e KAVANAGH :

17 Q. Monsieur le Témoin, référez-vous à la
18 page 8 de la transcription en langue
19 française.

20
21 Madame le Président, je suis désolé,
22 parce que je n'ai pas pu examiner les
23 deux documents, j'aurais quelques
24 difficultés à vous indiquer le passage
25 pertinent.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Nous essaierons de le faire
3 nous-mêmes.

4 M^e KAVANAGH :

5 Je regrette de vous imposer cet
6 exercice. Dans la version française,
7 il s'agit de la page...

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 La page numéro K0238712, c'est la
10 page 5, version anglaise.

11 M^e KAVANAGH :

12 Je vous en sais gré, Madame le
13 Président.

14 Q. Monsieur le Témoin, puisque vous lisez
15 et comprenez le français, même si ce
16 n'est pas votre langue maternelle,
17 pouvez-vous nous donner lecture du
18 paragraphe qui apparaît à la page 8 de
19 la version française ? Et dites au
20 Tribunal si vous vous rappelez dans ce
21 paragraphe les propos qu'a tenus
22 Monsieur Niyitegeka à la radio.

23 R. « Voilà mon collègue, le Ministre de
24 l'agriculture et de l'élevage qui
25 vient d'arriver ici, mais nous sommes

1 porteurs du même message.

2

3 Excellence Monseigneur, Mesdames,
4 Messieurs les bourgmestres, vous tous
5 ici présents, nous devons œuvrer
6 ensemble pour enraciner l'observance
7 de ce commandement qui nous interdira
8 de voler, de tuer. Les autorités
9 judiciaires ou le Procureur nous
10 l'interdiront-ils ? L'évêque, le
11 pasteur et les autorités
12 administratives nous l'interdisent.
13 Quelqu'un nous l'a autorisé. Quelqu'un
14 nous l'autorisait-il ? Dans ce
15 message, le Gouvernement nous demande
16 de sauvegarder la paix dans nos
17 foyers... ».

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Permettez-moi de vous interrompre.
20 Avez-vous, comme d'habitude, remis une
21 copie à la cabine ?

22 M^e KAVANAGH :

23 Je suis désolé, j'aurais dû demander à
24 Monsieur Tumati d'en remettre copie
25 aux interprètes. Nous avons des copies

1 voler ou de tuer. Les autorités
2 judiciaires ou le Procureur nous
3 l'interdiront-ils ? L'évêque, le
4 pasteur et les autorités
5 administratives ne l'interdisent...
6 auquel cas... ne l'autorisent-ils dans
7 ce message ?

8
9 Le mouvement... Le Gouvernement nous
10 demande de sauvegarder la paix dans
11 nos foyers et dans tout le pays. Si
12 personne n'a l'intention de tuer son
13 prochain, pour... porter atteinte aux
14 biens d'autrui alors, la paix et la
15 sécurité régneront. Si nous étions... Si
16 nous évitons de commettre ces deux
17 infractions, qu'est-ce qui viendra
18 troubler notre paix et notre
19 sécurité ? Ainsi donc, presque toutes
20 les mesures sur lesquelles... ».

21 M^e KAVANAGH :

22 Q. Arrêtez là, s'il vous plaît, Monsieur
23 le Témoin, et revenez au haut de la
24 page... de la page K0238713, lisez la
25 première ligne, la phrase qui commence

1 par « Dans son message ». Veuillez
2 s'il vous plaît, relire cette phrase
3 qui n'a pas été traduite en langue
4 anglaise, c'est en haut de la page 9.

5 R. J'ai trouvé le passage : « Le
6 Gouvernement nous demande de
7 sauvegarder la paix dans nos foyers et
8 dans tout le pays. Si personne... ».

9 Q. Je vous remercie. Je voudrais
10 maintenant que vous alliez à la page
11 8 et que vous lisiez la phrase qui
12 commence par « Je me réjouis du fait
13 *et caetera* ».

14 Q. « Je me réjouis du fait que,
15 normalement, adresser un message aux
16 habitants de Butare, c'est comme
17 prêcher à un converti, c'est comme
18 leur répéter quelque chose qu'ils
19 savent déjà. Au moment où je vous
20 parle, imaginez-vous le bonheur de la
21 préfecture de Butare, elle qui a la
22 chance de compter parmi ses
23 ressortissants l'actuel Président de
24 la République et le Premier Ministre
25 qui est le chef du gouvernement dont

1 je parle.

2
3 Et si la paix et la sécurité venaient
4 à manquer dans la région natale du
5 Président de la République et du
6 Premier Ministre, dans votre région
7 natale, dira-t-on, que vous voulez
8 conserver la chance qui est la vôtre
9 ou que nous ne le voulez pas, à part
10 la région natale du Président de la
11 République et du Premier Ministre, les
12 autres régions comptent aussi des
13 ressortissants qui sont conscients que
14 la paix doit régner chez eux. A ce
15 meeting, nous sommes majoritairement
16 chrétiens et il en est de même pour la
17 quasi-totalité des Rwandais.

18
19 Si nous croyons vraiment en Dieu, l'un
20 des commandements de Dieu, n'est-il
21 pas libellé en ces termes « Tu ne
22 tueras point ». N'est-il pas ainsi
23 libellé ? Monseigneur (rires) ce
24 commandement de Dieu n'est-il pas
25 libellé en ces termes « Tu ne tueras

1 point » ? Et si nous sommes chrétiens,
2 que l'évêque, le pasteur et le prêtre
3 nous interdisent de voler ou de tuer
4 et que nous sommes d'abord avec eux,
5 que pouvons-nous faire d'autre sinon
6 d'observer ce commandement ? Nous
7 devons l'observer en sauvegardant
8 notre sécurité ».

9 M^e KAVANAGH :

10 Q. Je vous remercie. Je vous
11 invite maintenant à prendre la page 10
12 du texte en langue française. A un
13 tiers de la page vers le bas, Monsieur
14 Sebatware, vous trouverez une phrase
15 qui commence par « Le Gouvernement et
16 *caetera* ». Pouvez-vous lire à partir
17 de ce point jusqu'à la page suivante ?

18 R. « Le Gouvernement est là pour vous et
19 vous nous avez promis votre soutien.
20 Nous vous demandons de sauvegarder la
21 paix et la sécurité pour tous les
22 habitants du Rwanda, pour toute la
23 population sous votre autorité. Le mal
24 est fait, certains sont morts et
25 d'autres ont perdu les leurs, mais

1 nous qui avons survécu, jusqu'à quand
2 allons-nous nous entretuer ? Nous vous
3 demandons sincèrement de faire la
4 paix. Nous vous demandons de
5 sauvegarder la paix et la sécurité.

6
7 Monsieur le préfet m'a appris une
8 bonne nouvelle tout à l'heure : Les
9 banques ont ouvert leurs portes et les
10 membres de la population peuvent
11 y retirer de l'argent pour acheter des
12 provisions, c'est une bonne chose.

13
14 Maintenant, pourquoi ne soutenez-vous
15 pas que votre prochain aille comme
16 vous acheter des provisions, que les
17 membres de la population se rendent au
18 marché, que les marchés soient
19 fréquentés ? Nous connaissons
20 maintenant l'ennemi et nous savons où
21 se trouve le champ de bataille. Nous
22 savons que l'ennemi est présent ici, à
23 l'intérieur du pays. Nous savons qu'il
24 a des complices comme, ici, à Butare.
25 Cependant, ne voyez pas en votre

1 prochain un complice. Il peut
2 ressembler à un complice sans en être
3 un. Et si vous arrivez à l'éliminer,
4 cela ne serait-il pas injuste ? On
5 Dieu pardonne, mais je me demande s'il
6 pardonnerait même à celui qui aurait
7 pris la décision de tuer une personne
8 humaine, de commettre des atrocités
9 sur la personne d'autrui sans demander
10 s'il n'est pas innocent.

11
12 Si vous voyez un complice ou quelqu'un
13 qui ressemble à un complice, si vous
14 suspectez quelqu'un d'être complice,
15 dénoncez-le aux autorités. Ces
16 derniers détermineront s'il est
17 complice ou en lui demandant s'il
18 l'est ou pas. Ceci se fera sans que
19 personne ne soit victime d'injustice,
20 que l'on tienne compte de toutes les
21 caractéristiques de l'ennemi, car
22 elles sont connues. Nous les avons
23 déjà découvertes.

24
25 Si vous constatez que quelqu'un est

1 innocent, pourquoi vous en prendre à
2 lui ? Est-ce pour la simple raison
3 qu'il est Tutsi, Hutu ou Twa ?

4
5 Je vous en prie, Excellence,
6 aidez-nous à faire en sorte que
7 personne ne soit ciblé en raison de
8 son appartenance ethnique ou
9 régionale, de sa richesse ou de sa
10 pauvreté. Bref que personne ne s'en
11 prenne injustement à autrui, que l'on
12 ne s'attaque pas à des innocents.

13
14 Toutefois, je le répète, les agents de
15 l'ennemi sont partout. Les
16 collaborateurs de l'ennemi existent.

17
18 Par conséquent, ne soyez pas
19 distraits, car même si nous disons que
20 nous voulons la paix, il ne faut
21 laisser aucun répit à un ennemi que
22 vous avez déjà identifié.

23
24 En revanche, faites attention pour ne
25 pas vous tromper d'ennemi. Les

1 collaborateurs de l'ennemi sont
2 faciles à identifier, puisque nous
3 avons déjà découvert leurs
4 caractéristiques. Soyez prudents et
5 faites tout ce qui est en votre
6 pouvoir pour que tout le monde
7 retrouve la paix, pour que la paix et
8 la sécurité soient rétablies dans le
9 pays. Cela dit, certaines
10 personnes... ».

11 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin.
12 Je vous...

13
14 La Chambre aura le temps de lire
15 l'ensemble de ce document. Pour
16 l'instant, je vous invite à prendre la
17 page 12 du texte en langue française
18 et lisez l'avant dernière page..
19 l'avant-dernière ligne qui commence
20 par « Ne vous attaquez pas » au bas de
21 la page « Ne vous attaquez pas ».

22 R. « Ne vous attaquez pas à quelqu'un à
23 cause de son ethnie, de sa beauté ou
24 de sa laideur, de la petitesse ou de
25 la grandeur de sa taille, de sa

1 richesse, de sa pauvreté. Toute
2 personne a le droit à la vie, à
3 l'exception de l'ennemi pour la simple
4 raison que c'est un ennemi. En peu de
5 mots, comme je vous l'ai dit au début
6 de mon discours, je ne faisais que
7 vous répéter ce qui vous a été déjà
8 dit. Par conséquent, j'espère que vous
9 allez... ».

10 Q. Très bien. Monsieur le Témoin, je vous
11 demande d'avancer jusqu'à la fin de ce
12 discours, page 14 du texte en
13 français. Quatre lignes avant la fin,
14 vous avez une phrase qui commence
15 par : « Voilà donc le message »,
16 veuillez le lire... la lire, s'il vous
17 plaît.

18 R. « Voilà donc le message, je vous prie
19 de me prêter main forte. Si le sang
20 versé devait fertiliser nos terres,
21 alors, elles seraient fertiles. Mais
22 au lieu de les fertiliser, je crois
23 qu'il rendra plutôt infertile. Je vous
24 en prie, aidez-nous à rétablir la paix
25 dans ce pays et la sécurité chez

1 nous ».

2 M^e KAVANAGH :

3 Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

4
5 Madame le Président, je voudrais
6 verser l'intégralité en français et en
7 anglais de ce discours au débat, de
8 même que les cassettes. Si je ne
9 m'abuse, ce serait la pièce 44.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Il y a deux cassettes. Comment
12 distinguons-nous les deux cassettes ?

13 M^e KAVANAGH :

14 Peut-être devraient-elles se faire
15 conférer des numéros de références
16 distincts ?

17
18 Veuillez me ramener ces deux
19 cassettes.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Car il y a la face A et la face B
22 aussi ?

23 M^e KAVANAGH :

24 Oui, effectivement. Une des cassettes
25 est en langue française. Je vous ai

1 dit, mais à tort, que l'autre cassette
2 était en anglais, mais en fait, elle
3 est en kinyarwanda. Mais si je ne les
4 écoute pas, je ne pourrai pas
5 distinguer laquelle est en langue
6 française et laquelle est en
7 kinyarwanda.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 « D.44 A1 » et « A2 » correspondraient
10 aux deux cassettes. Le B serait le
11 français et le C serait la
12 transcription en langue anglaise.

13

14 *(Admission des pièces à conviction D.44 A1, A2, B et C)*

15

16 M^e KAVANAGH :

17 Je voudrais revenir à une autre
18 transcription. Monsieur du Greffe, je
19 suis désolé de vous faire courir, j'ai
20 une autre cassette que je voudrais
21 présenter qui porte le
22 numéro 17, c'est une pièce de la
23 Défense que nous avons... que la Défense
24 a déjà communiqué au Procureur.
25 Cette pièce comporte deux parties A et

1 B, une photocopie d'un journal et
2 certains passages en ont été traduits
3 en langue française.

4 Q. Monsieur le Témoin, Monsieur Tumati,
5 avec l'autorisation du Tribunal, vient
6 de vous remettre une photographie d'un
7 journal. L'avez-vous sous les yeux ?
8 La qualité n'est pas formidable.

9 R. Oui.

10

11

12 *(Pages 55 à 105, prises et transcrites par*

13 *Lydienne Priso, s.o.)*

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Vérifions si les interprètes en ont reçu
3 copie également : Combien de copies en
4 avez-vous envoyé ?

5 M^e KAVANAGH :

6 J'ai une copie supplémentaire. Ici, je
7 pourrais exploiter l'original qui est
8 également disponible.

9

10 Monsieur Tumati, j'ai une copie
11 supplémentaire ici, si cela peut vous
12 arranger.

13 M. LE JUGE MØSE :

14 Monsieur Kavanagh, à la face B, s'agit-il
15 d'une réunion distincte qui se serait tenue
16 à Gikongoro, alors que, sur la face A, il
17 s'agit d'une réunion qui s'est tenue à
18 Butare ? S'agit-il de deux réunions
19 distinctes ?

20 M^e KAVANAGH :

21 Permettez-moi de le vérifier. Je vérifie et
22 je pourrai, tout à l'heure, vous dire
23 quelle est la situation.

24

25 Q. Monsieur le Témoin, je demandais si vous

1 aviez sous les yeux une photocopie de
2 « cet » magazine *Urumuli Rwa Demokrasi*.

3 M. SEBATWARE :

4 R. Oui, j'ai la copie.

5 Q. Les numéros qui figurent sur ces pages ne
6 sont pas tout à fait visibles. Je m'en
7 excuse auprès des interprètes et de toute
8 autre personne qui aurait à exploiter ce
9 document. Il s'agit d'un journal qui est
10 plutôt en mauvais état. Nous n'avons pu
11 trouver qu'une seule copie de ce journal.

12
13 Reportez-vous à la page 5 de cette... de ces
14 photocopies, Monsieur le Témoin, vous y
15 verrez des photographies. Je voudrais que
16 vous essayiez d'identifier l'Accusé sur
17 l'une quelconque de ces photographies.

18 R. Ces photos ne sont pas claires et les
19 personnes sont défigurées. Il est difficile
20 de reconnaître des gens sur cette photo.

21 M^e KAVANAGH :

22 Madame le Président, ces photocopies sont
23 de très mauvaise qualité.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Avez-vous l'original ?

1 M^e KAVANAGH :

2 Oui, j'avais l'intention de demander à
3 Monsieur Tumati de présenter l'original au
4 témoin.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Oui, nous aurions voulu le voir aussi, et
7 faites confirmer la date et le numéro de
8 cette publication.

9 M^e KAVANAGH :

10 J'y veillerai.

11
12 Montrez ce numéro aux juges d'abord,
13 ensuite au Procureur et, enfin, au témoin
14 qui en fera bon usage.

15
16 En réponse à la question du juge Møse, je
17 dirai que c'est la page A qui concerne
18 Butare, la page B concerne autre chose.

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Nous les avons, nous examinerons.

21 M^e KAVANAGH :

22 Cela pourrait vous être utile.

23 M. FLEMING :

24 Nous n'avons pas d'objection à ce que cette
25 partie de la cassette soit conservée au

1 M^e KAVANAGH :

2 Je voudrais faire quelque chose que
3 j'aurais dû faire dès le départ.

4
5 Q. Pouvez-vous d'abord nous identifier cette
6 publication, pour les besoins du
7 procès-verbal ? Et dites-nous la date à
8 laquelle ce numéro aurait paru.

9 R. *Urumuli Rwa Demokrasi* est un journal du
10 parti MDR. Il s'agit d'un numéro spécial de
11 ce journal – je n'ai pas eu le temps de le
12 lire –, il s'agit d'un numéro spécial qui
13 traite du Congrès de Kabusunzu qui a pris
14 des décisions contre Twagiramungu et
15 Agathe. Et au cours de ce Congrès, les
16 congressistes ont pris d'autres décisions
17 relatives à l'époque.

18 Q. Que signifie le titre de cette publication
19 *Urumuli Rwa Demokrasi* ?

20 R. « La lumière de la démocratie »

21 Q. Y a-t-il eu un congrès national spécial qui
22 a donné lieu à la publication de ce numéro
23 spécial ? Si oui, dites-nous où et quand ce
24 congrès extraordinaire a eu lieu.

25 R. Je ne me souviens pas très bien des dates,

1 mais je me souviens des circonstances qui
2 ont attiré... qui ont entouré la tenue de ce
3 Congrès.

4
5 C'est un moment où Twagiramungu venait de
6 s'entendre avec le Président Habyarimana
7 pour détruire le parti MDR. C'est au moment
8 où il a pris des décisions au nom du
9 parti MDR, sans consulter le bureau
10 politique. Je crois que le Congrès a duré
11 deux jours, le 23 et le 24 juillet 1993.

12 Q. S'agissant du fait que Monsieur Niyitegeka
13 apparaît sur la photo de la page 5, autant
14 que vous vous en souvenez, est-ce dans
15 cette tenue qu'il a participé au congrès
16 de... à la date indiquée ?

17 R. Je ne me souviens pas de son apparence
18 physique à cette époque, mais je suis sûr
19 qu'il s'agit bien de Niyitegeka. Mais vous
20 savez, avec les années, les gens
21 vieillissent et les problèmes peuvent
22 changer notre apparence physique. Mais
23 c'était là son apparence physique à cette
24 époque. Mais si la photo a été prise le
25 jour même du Congrès, je ne peux pas le

1 confirmer. Mais tel que je le vois ici,
2 c'est tel que je le connaissais à cette
3 époque même.

4 Q. Je vous invite maintenant à passer à la
5 septième page, vous avez le paragraphe 8.5
6 – 8.5.

7
8 À l'intention des juges, et en particulier
9 le juge Vaz, je viens de vous faire
10 remettre un autre document, c'est-à-dire
11 des transcriptions de certains passages de
12 ce journal. Et vous y trouverez le
13 paragraphe 8.5 qui a été traduit en langue
14 française à partir du kinyarwanda.

15
16 Ceci pourrait également aider les
17 interprètes, étant donné la mauvaise
18 qualité des photocopies.

19
20 Monsieur le Témoin, je ne sais pas si vous
21 parviendrez à lire le paragraphe 8.5 dans
22 l'original, sinon je vous demanderai
23 d'utiliser les deux pages dactylographiées
24 qui vous ont été remises.

25 R. J'ai trouvé le passage.

- 1 Q. Le paragraphe 8.5.
- 2 R. « Le Congrès demande avec insistance au
3 Président de la République d'accélérer la
4 procédure de signature des Accords de paix.
5 Par ces motifs, le Congrès désapprouve et
6 réfute les moyens dilatoires dont se
7 servent le Président Habyarimana et
8 certains des leaders des partis politiques
9 pour retarder intentionnellement la
10 signature de ces Accords de paix et, ainsi,
11 entraver la voix démocratique dans laquelle
12 le pays s'est engagé. »
- 13 Q. Je vous remercie. Passons maintenant au
14 paragraphe 9.1, qui a été traduit sur la
15 deuxième page du document dactylographié.
- 16
- 17 Je le dis à l'intention des juges et des
18 interprètes.
- 19
- 20 Si vous localisez ce paragraphe, Monsieur
21 le Témoin, veuillez nous en donner lecture.
- 22 R. « Le Congrès réaffirme sa détermination
23 pour le MDR de participer au Gouvernement
24 de transition à base élargie, conformément
25 aux Accords signés à Arusha

1 le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993. »

2 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

3 Pourriez-vous, à présent, nous donner

4 lecture du paragraphe 9.3 qui arrive

5 immédiatement après celui dont vous venez

6 de faire lecture.

7 R. « Le Congrès donne mandat au bureau

8 politique du MDR de prendre toutes les

9 mesures qui s'imposent pour sauvegarder les

10 intérêts du parti que lui attribuent les

11 Accords de paix d'Arusha, en sa qualité de

12 parti politique devant participer au

13 Gouvernement de transition à base

14 élargie. »

15 Q. Avez-vous personnellement participé à cette

16 Conférence, à ce Congrès ?

17 R. Oui.

18 Q. Il y a une liste des participants à ce

19 Congrès, puis il y a une autre liste

20 concernant Ruhengeri. Au point 9, apparaît

21 le nom « André Sebatware » ; est-ce votre

22 nom, Monsieur le Témoin ?

23 R. Oui, c'est bien moi, « André Sebatware »,

24 membre du parti MDR, originaire de

25 Ruhengeri.

- 1 Q. Deux paragraphes plus haut, pour la section
2 de Kibuye, on voit également le nom de
3 « Niyitegeka » ; le voyez-vous ?
- 4 R. Oui, c'est exact, et cela nous donne
5 raison. Ceux qui ne croyaient pas que la
6 photo qu'on a vue montrait Niyitegeka
7 Éliezer, maintenant peuvent savoir qu'il
8 était présent lors du Congrès.
- 9 Q. Pouvez-vous aider les juges en leur
10 indiquant si vous vous rappelez quelle a
11 été la contribution de Monsieur Niyitegeka
12 à ce Congrès ? Et si vous vous en souvenez,
13 pouvez-vous nous indiquer un peu sa pensée,
14 sa ligne idéologique ?
- 15 R. Comme je l'ai indiqué un peu avant, je l'ai
16 connu de plus en plus au fur et à mesure
17 qu'on a participé à des mêmes réunions du
18 MDR. Et c'est parmi les personnes qui ont
19 amené les bonnes opinions – les opinions
20 positives – et Éliezer Niyitegeka est une
21 des personnes qui ont positivement
22 contribué à ce Congrès. Mais je ne peux
23 rien dire de spécial, parce que tout
24 participant qui demandait la parole, on lui
25 donnait. Mais ce que je peux affirmer,

1 c'est que c'était un membre actif dans la
2 préparation. Et même au cours de la
3 réunion, il était là, au four et au moulin,
4 jusqu'à la fin du Congrès. En effet, il
5 était parmi les personnes qui étaient
6 chargées de la préparation de ce Congrès.

7 M^e KAVANAGH :

8 Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

9
10 Je souhaiterais verser ces pièces aux
11 débats au nom de la Défense. Et si je ne
12 m'abuse, il s'agirait de la pièce D.45. Le
13 journal, lui-même, serait « 45A », la
14 version française devant être « 45B ».

15 M. FLEMING :

16 Peut-on verser aux débats l'original de
17 cette publication, car il y aurait quelques
18 difficultés à exploiter les photocopies qui
19 élaguent certaines parties de la revue ?
20 Donc, que l'on verse cette... l'original aux
21 débats.

22 M^e KAVANAGH :

23 C'est certainement la chose la plus logique
24 à faire, mais nous pourrions en faire des
25 photocopies très claires... plus claires, à

1 verser aux débats, car notre témoin (*sic*)
2 tient à conserver... conserver cette... cette..
3 ce numéro qui est certainement le seul dont
4 il dispose. Mais nous nous en remettrons à
5 votre décision.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Nous n'avions pas été confrontés à ce genre
8 de situation auparavant, et c'est pour cela
9 que je vous ai demandé qui était le
10 propriétaire de l'original.

11 M^e KAVANAGH :

12 Permettez-moi de vérifier, s'il vous plaît.
13 Il semble dire que ce numéro serait plus en
14 sécurité entre les mains du Tribunal. Très
15 bien, nous verserons l'original.

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Oui, nous versons l'original aux débats,
18 mais nous donnons instruction au Greffe de
19 remettre l'original à Monsieur Niyitegeka
20 si ce dernier venait à le réclamer. En
21 attendant l'aboutissement de la procédure,
22 ce numéro reste comme pièce à conviction.

23 M^e KAVANAGH :

24 (*Intervention non interprétée*)

25

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 L'original porterait le numéro D.45A...

3 M^e KAVANAGH :

4 Correct.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Et la photocopie que vous nous avez

7 présentée porterait le numéro B, et la

8 transcription en langue française serait

9 le « C ».

10

11 *(Admission des pièces à conviction D.45 A, B et C)*

12

13 M^e KAVANAGH :

14 Je vous en saurai gré, Madame le Président.

15

16 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais passer à

17 autre chose le plus rapidement possible.

18 Vous avez déclaré avoir suivi des émissions

19 de Radio Rwanda. Avez-vous suivi

20 l'interview donnée par Monsieur Niyitegeka

21 le 28 avril 1994 et qui a été diffusée sur

22 les ondes de Radio Rwanda ?

23 R. Je ne me souviens pas des dates, mais je

24 vous ai dit que j'ai entendu beaucoup de

25 messages de pacification transmis sur

1 Radio Rwanda que faisait passer le Ministre
2 Niyitegeka. Mais le message qu'on vient de
3 lire est celui qui a retenu mon attention
4 et dont je me rappelle. Mais je me rappelle
5 d'autres messages semblables à celui-là,
6 mais c'est celui-là que j'ai retenu plus
7 que d'autres. J'ai évidemment entendu
8 d'autres messages qui étaient aussi très
9 bons et qui abondaient dans le même sens
10 que celui qu'on a lu.

11 Q. Très bien. Puis-je vous demander s'il vous
12 est arrivé d'entendre Monsieur Niyitegeka
13 exprimer son opinion... « son » propre
14 opinion ou l'opinion du Gouvernement selon
15 « lesquelles » les Tutsis devraient être
16 ciblés – hommes, femmes et enfants – et
17 être tués ?

18 R. Ce que vous venez de lire et la question
19 que vous me posez n'ont pas de rapport !
20 Une personne qui peut prononcer un tel
21 discours et suivant ce que je sais
22 d'Éliezer, je pense que cela est
23 impossible, cela est contraire à la nature
24 de Niyitegeka que je connais, à son
25 caractère.

1 Q. Pour en finir avec cet aspect, Monsieur le
2 Témoin, quelle était (*sic*) l'attitude du
3 régime « de » Gouvernement rwandais à votre
4 égard, actuellement ?

5 R. J'ai juré de dire la vérité, et si on m'a
6 chassé du pays, ce n'est pas une raison
7 pour que je dise de mauvaises choses
8 concernant ce pays. J'ai très peu
9 d'informations concernant le pays et je lis
10 certains journaux qui viennent d'un peu
11 partout dans le monde. Et là où je suis,
12 j'ai l'occasion d'avoir beaucoup de
13 journaux et de les lire. Et il y a
14 également les réfugiés qui viennent.

15
16 Le pays traverse des difficultés, mais si
17 quelqu'un a des nouvelles contraires à
18 celles que j'ai, il peut le dire. Le Twa a
19 été oublié depuis longtemps, le Hutu se
20 lamente, le Tutsi se lamente. La population
21 a des difficultés, l'économie connaît des
22 problèmes.

23 Q. Quelle est l'attitude particulière du
24 Gouvernement à votre égard ? Savez-vous si
25 vous figurez sur une liste quelconque ?

- 1 R. Je suis sur la liste des génocidaires
2 depuis le mois de juillet 1994. Et depuis
3 ce moment-là, chaque fois qu'il publie une
4 liste, mon nom y apparaît.
- 5 Q. Savez-vous pourquoi votre nom apparaît sur
6 cette liste ?
- 7 R. Je suis innocent, c'est ce que je peux
8 dire. Et à travers mes paroles, vous avez
9 compris que même le pouvoir en place, à
10 l'époque, me recherchait, disant que je
11 collabore avec les *Inkotanyi*. Quand les
12 *Inkotanyi* sont arrivés, ils ont dit que je
13 collabore avec Habyarimana. Les mêmes
14 raisons qui poussaient Habyarimana à ne pas
15 m'accepter sont les mêmes raisons pour
16 lesquelles le FPR est contre moi. C'est
17 parce que je n'accepte pas une gouvernance...
18 je ne supporte pas l'injustice et je dis
19 toujours la vérité. Et je pense que c'est
20 la raison pour laquelle le Gouvernement
21 d'Habyarimana et le FPR sont toujours
22 contre moi.
- 23 Q. Un membre quelconque de votre famille
24 a-t-il jamais appartenu au Gouvernement du
25 FPR ?

1 R. Ma fille aînée a été Secrétaire d'État dans
2 ce gouvernement et elle a fui en 1998. Elle
3 était Secrétaire d'État au Ministère de
4 l'intérieur.

5 Q. Devrions-nous en conclure que vous avez eu
6 à discuter avec votre fille de la stratégie
7 du FPR ?

8 R. Oui, on s'est vus. Elle m'a dit qu'elle a
9 fui parce que rien n'allait dans le pays.

10 M^e KAVANAGH :

11 Je n'ai plus de question à poser à ce
12 témoin.

13
14 Monsieur le Témoin, Monsieur Fleming aurait
15 des questions à vous poser et, ensuite, ce
16 sera le tour des juges.

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 Maître Kavanagh, vous ne versez pas cette..
19 cette pièce aux débats ? Il vous appartient
20 d'en décider.

21 M^e KAVANAGH :

22 Je vous en sais gré, Madame le Président.
23 En fait, nous pourrions le faire.
24 Maintenant qu'il a décidé de comparaître à
25 visage découvert, je crois que ce document

1 peut être versé aux débats. Ce serait la
2 pièce D.46.

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 « D.46 »

5 M^e KAVANAGH :

6 Nous l'avons consigné seulement ce matin,
7 nous n'avons pas eu le temps d'agrafer ce
8 document. Le Greffe y veillera.

9

10 Je vous remercie, Madame le Président de ce
11 rappel.

12

13 *(Admission de la pièce à conviction D.46)*

14

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Je vous remercie, Maître Kavanagh.

17

18 Monsieur Fleming, seriez-vous prêt à
19 commencer votre contre-interrogatoire
20 à 14 h 30 ?

21 M. FLEMING :

22 Je suis même prêt maintenant.

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Non, pas maintenant ! Nous sommes plutôt
25 prêts à aller déjeuner.

1 Ce sera 14 h 30 dans ces conditions.

2

3 Madame... Monsieur Sebatware, nous allons
4 observer une pause. L'audience reprendra à
5 14 h 30. Bien sûr, vous devez vous abstenir
6 de discuter de votre déposition avec qui
7 que ce soit, puisque vous êtes à mi-
8 parcours de cette déposition.

9 R. Je vous remercie.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 *(Intervention non interprétée)*

12

13 *(Suspension de l'audience : 13 h 5)*

14

15 *(Pages 106 à 124, prises et transcrites*

16 *par Françoise Quentin, s. o.)*

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Reprise de l'audience : 14 h 45)

2

3 M^e KAVANAGH :

4 Madame le Président, j'avais indiqué que
5 j'avais terminé, mais on vient de me
6 rappeler que j'ai oublié de soumettre, au
7 témoin, un dernier document. J'en ai parlé
8 à Monsieur Fleming et je souhaiterais le
9 faire si vous me le permettez.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Bien sûr, vous pouvez le faire.

12 M^e KAVANAGH :

13 Je vous en sais gré, Madame le Président.

14

15 Monsieur du Greffe, venez prendre ce
16 document pour le remettre au témoin.

17

18 Il s'agit, Madame le Président, d'une liste
19 de pièces à conviction ou, plutôt, d'une
20 pièce qui figure sur la liste que je vous
21 ai initialement communiquée et que j'ai
22 oublié d'exploiter. J'en ai remis la liste
23 à Monsieur Fleming, à vous-même.

24

25 Veuillez remettre ce document au témoin,

1 Monsieur Fleming et aux interprètes... et
2 bien sûr, les juges.

3
4 Il s'agit d'une lettre en langue française,
5 en date du 14 avril 1994, que nous
6 proposons aux fins d'identification,
7 rédigée par le représentant du MDR en
8 Belgique, le docteur Oswald Nsengiyumva;
9 une lettre adressée au Ministre belge de la
10 défense, Madame le Président.

11 Q. Monsieur Sebatware, l'on vient de vous
12 présenter un document, le reconnaissez-
13 vous... en aviez-vous connaissance ?

14 M. SEBATWARE :

15 R. Je connais ce document et j'en connais les
16 auteurs.

17 Q. J'ai mentionné le nom de docteur Oswald
18 Nsengiyumva, mais cette lettre est,
19 également, signée par un membre du bureau
20 politique, Monsieur J.M. Nkezabera
21 - N-K-E-Z-A-B-E-R-A -, est-ce exact ?

22 R. C'est correct.

23 Q. Pourriez-vous indiquer, au Tribunal,
24 l'objet de ce document qui est très court ?
25 Je souhaiterais donc qu'on en donne lecture

1 démocratie au Rwanda. »

2 M^{me} LE PRÉSIDENT :

3 À l'intention des interprètes : Comment
4 traduisez-vous le mot « condamne » ?

5 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS :

6 *(Intervention non interprétée)*

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Je vous remercie.

9 M^e KAVANAGH :

10 Q. Quelle date porte ce document, Monsieur le
11 Témoin ?

12 R. Le document a été rédigé le 14 avril 1994.

13 M^e KAVANAGH :

14 Je vous en remercie.

15
16 S'il n'y a pas d'objection de la partie
17 adverse, je souhaiterais que ce document
18 soit versé aux débats comme pièce à
19 conviction D.47.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 D.47, vous avez dit ?

22 M^e KAVANAGH :

23 Tout à fait, Madame le Président, et je
24 vous remercie de votre générosité. Mes
25 remerciements s'adressent, également, à la

1 partie adverse.

2

3 *(Admission de la pièce à conviction D.47)*

4

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur Fleming, à vous.

7 M. FLEMING :

8 Je vous remercie, Madame le Président.

9

10 CONTRE-INTERROGATOIRE

11 PAR M. FLEMING :

12 Q. Monsieur le Témoin, le 21 octobre 1993, le
13 Président du Burundi, le Président Ndadaye,
14 a été assassiné par des extrémistes tutsis,
15 n'est-ce pas ?

16 R. Ce sont des militaires qui l'ont assassiné.

17 Q. Monsieur le Témoin, ce fait a suscité de
18 vives inquiétudes au Rwanda et a créé des
19 préoccupations concernant la sécurité dans
20 la sous-région, n'est-ce pas ?

21 R. Les Rwandais ont été attristés par cet
22 événement et le Rwanda a accueilli beaucoup
23 de réfugiés en provenance du Burundi.

24 Q. Les gens se préoccupaient de la sécurité au
25 Rwanda, n'est-ce pas ?

- 1 R. Le Rwanda était en guerre, vous comprenez
2 donc qu'il était difficile qu'il y ait la
3 paix dans le pays.
- 4 Q. Le 21 octobre 1993, le Rwanda était engagé
5 dans une guerre contre qui ?
- 6 R. Le Rwanda se battait avec les *Inkotanyi*, le
7 FPR.
- 8 Q. À votre avis, cette guerre a commencé à
9 quelle date ?
- 10 R. Cette guerre a commencé
11 le 1^{er} octobre 1990.
- 12 Q. Que s'est-il produit, le 1^{er} octobre 1990 ?
- 13 R. Il y a eu des militaires qui sont entrés au
14 Rwanda, en provenance de l'Ouganda, et ils
15 ont commencé à tuer des gens.
- 16 Q. Quels militaires ?
- 17 R. J'ai dit que ce sont des *Inkotanyi* ou, en
18 d'autres termes, le FPR, et ils étaient
19 soutenus par des militaires ougandais.
- 20 Q. Ainsi, donc, à partir de 1990, le Rwanda
21 était en guerre contre les... était en guerre
22 contre le FPR et les *Inkotanyi*, n'est-ce
23 pas ?
- 24 R. C'est exact.
- 25 Q. Monsieur le Témoin, il ressort de votre

- 1 déposition que vous avez été ministre, dans
2 le gouvernement qui a été mis en place
3 immédiatement après le coup d'État
4 orchestré par le Président Habyarimana,
5 n'est-ce pas ?
- 6 R. C'est exact.
- 7 Q. Vous dites que vous étiez Ministre de la
8 justice, n'est-ce pas ?
- 9 R. C'est exact.
- 10 Q. J'en conclus, donc, que vous étiez
11 responsable de la gestion des prisons, en
12 votre qualité de Ministre de la justice,
13 n'est-ce pas ?
- 14 R. Oui, effectivement, les prisons tombaient
15 dans les fonctions du Ministre de la
16 justice... tombaient sous la responsabilité –
17 plutôt – du Ministre de la justice.
- 18 Q. Monsieur le Témoin, il s'agissait bien du
19 Gouvernement de PARMEHUTU, n'est-ce pas ?
- 20 R. Tout à fait.
- 21 Q. Ainsi, de 1969 à 1973, vous avez été
22 Ministre de la justice dans un gouvernement
23 PARMEHUTU qui a été renversé par le
24 Président Habyarimana, n'est-ce pas ?
- 25 R. J'ai dit que c'était... c'était vrai.

1 Q. Que signifie « PARMEHUTU » ?

2 R. Je l'ai déjà expliqué, mais si vous n'avez
3 pas compris, je vais expliquer. C'est le
4 parti de l'émancipation des Hutus.

5 Q. Émancipation des Hutus qui étaient, en
6 fait, au pouvoir en 1969, en 1973, n'est-ce
7 pas ?

8 R. Cela a commencé bien auparavant dans
9 l'histoire du Rwanda ; et c'est vous,
10 Monsieur le Procureur, qui essayez de
11 chercher une solution au problème du Rwanda
12 pour qu'il y ait concorde entre les
13 Rwandais et comme vous êtes responsable de
14 cela, il faudrait que vous lisiez
15 l'histoire du Rwanda, cela va vous aider à
16 nous aider, parce que si vous le faites... si
17 vous le faites, on dira que vous êtes un
18 intellectuel.

19
20 Donc, avant, dans l'histoire du Rwanda, ce
21 sont les Tutsis qui étaient au pouvoir. Le
22 Hutu n'avait aucune place au pouvoir et à
23 l'arrivée des Blancs...

24 Q. Je suis désolé de vous couper, mais ne me
25 soumettez pas à un cours magistral. Il

1 s'agit de l'histoire et je vous pose une
2 série de questions auxquelles je vous
3 invite à répondre, sans (*sic*) éviter de
4 nous prêcher. Est-ce ce que vous affirmez
5 que de 1969 en 1973 – et ce n'est que cette
6 période qui nous intéresse –, vous avez été
7 membre d'un gouvernement qui avait pour
8 objectif d'assurer l'émancipation des
9 Hutus ? Vous en avez fait partie, n'est-ce
10 pas ?

11 R. C'est presque cela.

12 Q. À l'âge de 30 ans, vous avez été Ministre
13 de la justice, dans le Gouvernement
14 PARMEHUTU, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et vous avez gardé ce portefeuille
17 ministériel jusqu'au coup d'État orchestré
18 par le Président Habyarimana, n'est-ce
19 pas ?

20 R. Je l'ai déjà dit, c'est vrai.

21 Q. Ainsi, donc, de l'âge de 30 ans à l'âge
22 de 34 ans, vous avez été Ministre de la
23 justice et veilliez à l'émancipation des
24 Hutus, n'est-ce pas ?

25 R. Non, l'objectif du Gouvernement, ce n'était

1 pas l'émancipation des Hutus. Ce parti a
2 été créé en 59 et, au mois de juin 1960, ce
3 parti s'appelait « PARMEHUTU », seulement.
4 Et, plus tard, il a changé de nom et il
5 s'est appelé le « MDR-PARMEHUTU », pour que
6 l'objectif de démocratie soit inclus dans
7 ses objectifs... dans ses principes. Donc, il
8 ne voulait pas émanciper seulement les
9 Hutus, mais toute la population.

10 Q. Le MDR-PARMEHUTU comptait-il, au sein de
11 son gouvernement, des Tutsis – je veux dire
12 au niveau ministériel ?

13 R. Oui, oui, il y en a eu.

14 Q. Monsieur le Témoin, les événements de
15 1990, que nous avons déjà abordés très
16 brièvement, ont suscité un choc au Rwanda
17 lorsque le FPR a attaqué, n'est-ce pas ?

18 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

19 Le témoin demande, Monsieur le Procureur,
20 que vous puissiez reprendre la question, si
21 cela est possible.

22 M. FLEMING :

23 Q. Je passe à l'année 1990 que nous avons
24 évoquée et rapidement. L'attaque lancée par
25 le FPR en 1990 a, à nouveau, choqué le

- 1 Rwanda, n'est-ce pas ?
- 2 R. C'est exact.
- 3 Q. Là, également, on se souciait de ce que le
4 gouvernement du Président Habyarimana ne
5 donnait pas satisfaction à la communauté,
6 n'est-ce pas ?
- 7 R. Toute la population était attristée par le
8 fait que les citoyens – des zones où le FPR
9 était – étaient tués... étaient déplacés de
10 leurs biens... de leurs propriétés.
- 11 Q. Diriez-vous que... diriez-vous que c'est à ce
12 moment-là que le MDR a été créé ?
- 13 R. Le MDR a été créé le 1^{er} juillet 91.
- 14 Q. En mars 1991, un groupe de 237 personnes
15 « ont » publié un document appelé « Appel
16 pour la recreation du mouvement
17 démocratique républicain », n'est-ce pas le
18 cas ?
- 19 R. Je sais que ce document est sorti, mais je
20 ne me rappelle pas la date précise de sa
21 sortie.
- 22 Q. Étiez-vous l'une de ces 237 personnes
23 impliquées dans la résurrection du MDR ?
- 24 R. Je ne me rappelle pas... Non, je dis plutôt
25 que j'étais parmi ceux qui ont proposé la

1 relance du parti MDR.

2 Q. C'est intéressant que l'on parle de
3 « récréation » d'un parti qui existait
4 déjà. C'est intéressant, non ?

5 R. Non, nous avons parlé, plutôt, de
6 « rénovation ». Voilà pourquoi nous avons
7 appelé ce parti « MDR ».

8 Q. N'y a-t-il pas eu une déclaration faite au
9 mois de mars 1991 et qui parle de l'appel
10 du MDR et qui disait, entre autres, je
11 cite :

12
13 « Le MDR-PARMEHUTU est le parti de l'homme
14 ordinaire qui ne trahira jamais les
15 principes républicains : respect du
16 multipartisme, liberté d'adhésion, élection
17 libre à tous les niveaux et séparation
18 claire des pouvoirs ».

19
20 C'est bien ce que le MDR disait de lui-
21 même, n'est-ce pas ?

22 R. Ce que nous avons dit, dans ce document,
23 est contenu dans le statut qui vous a été
24 montré, ici, devant la Chambre, qui est
25 relatif aux objectifs du parti. C'est cela

1 que nous avons dit et nous étions
2 convaincus de ce qui était contenu dans ce
3 document.

4 Q. Ce parti a été reconstitué en tant que
5 MDR-PARMEHUTU, n'est-ce pas ?

6 R. Cela ne figure nulle part.

7 Q. Monsieur le Témoin, vous devez avoir... avoir
8 perdu la subtilité de ces choses peu
9 subtiles qui ont été lues. C'était en 1991
10 et c'est une déclaration du parti MDR. Je
11 lis :

12
13 « Le MDR-PARMEHUTU était le parti... est le
14 parti des hommes ordinaires et ne trahira
15 jamais les principes républicains et
16 démocratiques : respect du multipartisme,
17 liberté d'adhésion à un parti, liberté...
18 élection libre à tous les niveaux et
19 séparation des pouvoirs. »

20 R. Je reconnais les termes que vous venez de
21 mentionner.

22 Q. Est-ce que vous reconnaissez le nom du
23 parti, « MDR-PARMEHUTU », qu'il y a au
24 début de ce passage ?

25 R. Je reconnais que nous avons déclaré que

- 1 nous allons rénover le MDR-PARMEHUTU.
2 Notre objectif était d'appeler le parti
3 rénové, « le MDR », tout court. Et c'est ce
4 que nous avons fait.
- 5 Q. Après que le parti soit reconstitué, il
6 s'est encore appelé « MDR-PARMEHUTU » et ce
7 n'est que plus tard que l'on a laissé
8 tomber « PARMEHUTU » du titre du parti... du
9 nom du parti.
- 10 R. Nous avons supprimé ce terme et c'était là
11 notre objectif. Notre objectif était
12 d'appeler le parti « MDR », uniquement. Et
13 j'ai expliqué que le terme « PARMEHUTU »
14 n'avait plus rien à faire, si on regardait
15 l'époque dans laquelle nous nous trouvions,
16 au moment où nous avons fait la rénovation
17 du parti.
- 18 Q. Est-ce que ce nom de « PARMEHUTU » ne
19 portait pas... en fait, avait une réputation
20 de violence depuis les années 73 ?
- 21 R. Ce que vous dites est pur mensonge.
- 22 Q. Est-ce que vous êtes en train de dire que
23 la période pendant laquelle le PARMEHUTU a
24 été au pouvoir n'a pas été une période
25 marquée par la violence ?

- 1 R. Il y a eu de la violence entre les
2 personnes... entre les individus,
3 individuellement, cela existe partout. Mais
4 le MDR-PARMEHUTU n'a jamais fait violence.
5 Cela n'a jamais existé.
- 6 Q. Vous étiez le ministre chargé des prisons
7 entre 1969 et 1973. Combien de temps...
8 Combien de personnes ont péri dans les
9 prisons du Rwanda pendant que les prisons
10 étaient sous votre responsabilité ?
- 11 R. Je n'ai pas de statistiques relatives aux
12 personnes qui ont trouvé la mort pendant
13 cette période. Je sais tout simplement
14 qu'aucune personne n'a été tuée de façon
15 illégale. Je sais qu'il y avait des
16 personnes qui mouraient suite aux maladies
17 et on établissait des certificats de décès
18 dûment remplis par des médecins.
- 19 Q. Intéressons-nous, d'abord, au cas de ceux
20 qui sont morts de manière tout à fait
21 légale (*sic*). Pendant que vous étiez
22 ministre, beaucoup de personnes sont
23 mortes de manière tout à fait illégale,
24 dans les prisons qui étaient sous votre
25 responsabilité ?

- 1 R. Je ne m'en souviens pas.
- 2 Q. Mais vous vous souviendrez, très
3 certainement... je retire ma déclaration.
4
- 5 Monsieur le Témoin, vous nous avez parlé de
6 la période au cours de laquelle le parti
7 avait été réformé en 1991, et,
8 effectivement, on espérait que le parti
9 attirerait ainsi un plus grand nombre de
10 gens d'origines différentes, n'est-ce pas ?
- 11 R. Oui et c'était là notre objectif.
- 12 Q. Et, en fait, vous avez été en mesure de
13 recruter certains ministres – des ministres
14 du gouvernement MRND ?
- 15 R. Nous n'avons forcé... nous n'avons forcé
16 personne à adhérer à notre parti. Les gens
17 lisaient les statuts de notre parti et les
18 idéaux de notre parti et adhéraient
19 volontairement au parti. Nous n'avons donc
20 forcé personne, que ce soient les Hutus,
21 les Tutsis ou les Twas. Nous n'avons forcé
22 personne à adhérer à notre parti.
- 23 Q. Je ne l'ai jamais dit mais, maintenant,
24 répondez à la question que j'ai posée :
25 Vous avez pu... vous avez été en mesure

- 1 d'élargir votre recrutement et vous avez
2 ainsi pu recruter deux ministres du
3 gouvernement MRND, n'est-ce pas ?
- 4 R. À vrai dire, en 1991, le parti ne voulait
5 pas recruter une personne spécifique. Nous
6 avons, tout simplement, fait part aux gens
7 de nos idéaux, de nos principes politiques,
8 et de nos objectifs. Nous avons dit au
9 peuple rwandais que quiconque voulait
10 pouvait adhérer à notre parti. Il est vrai
11 que des personnes issues de tous les coins
12 du pays et de toutes les fonctions ont
13 adhéré à notre parti. Mais, je n'ai pas
14 retenu une personne spécifique que nous
15 avons recrutée pour une raison
16 particulière. Je n'ai donc pas retenu ces
17 gens-là pour dire que telle personne a été
18 recrutée sciemment par le MDR. Je vous
19 demande de m'excuser. Je pense que ça
20 aurait été bizarre de demander ou de forcer
21 aux (*sic*) gens de venir adhérer à notre
22 parti, et certaines personnes, dont moi-
23 même, n'auraient pas accepté ce genre de
24 procédé.
- 25 Q. J'ai l'impression que vous... vous mettez,

1 dans le mot « recruter », un sens
2 particulier, comme si c'était une
3 obligation que l'on imposait à quelqu'un.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Q. Monsieur Sebatware, est-ce qu'il y a
6 effectivement eu deux ministres du MRND qui
7 ont rejoint le MDR ?

8 R. Madame le Président, je ne m'en souviens
9 pas. S'agissant des ministres, il y a des
10 ministres qui étaient au gouvernement
11 Kayibanda et j'étais parmi ces ministres.
12 Bagaragaza, par exemple, a été ministre,
13 mais il était aussi Président de
14 l'Assemblée. Il était parmi ces ministres.
15 Et j'étais parmi ces ministres, également.
16 Bagaragaza a non seulement été ministre
17 pendant longtemps, mais il était aussi
18 Président de l'Assemblée nationale.

19 M. FLEMING :

20 Monsieur le Témoin, écoutez attentivement
21 ma question. Je parle, maintenant, du MRND
22 et non du MDR. Il y a eu des ministres qui
23 ont quitté le parti MRND pour intégrer le
24 MDR, n'est-ce pas ?

25 R. Je vous demande de m'excuser. Si vous avez

- 1 des noms pour me rafraîchir la mémoire, je
2 pourrais mieux répondre à votre question.
3 Je pourrais affirmer ou infirmer ce que
4 vous dites sur base des noms.
- 5 Q. Vous ne vous souvenez pas de l'ancien
6 Ministre de l'intérieur, Thomas
7 Habanabakize ?
- 8 R. Je dois vous souligner qu'il était mon ami
9 personnel, et il était membre du parti MDR.
- 10 Q. Il était ministre du gouvernement MRND,
11 n'est-ce pas ?
- 12 R. Tout à fait.
- 13 Q. Merci. Et vous avez déjà mentionné
14 Bagaragaza qui était aussi un ministre, qui
15 était, en fait, le Président de
16 l'Assemblée. Il était aussi membre du MRND,
17 n'est-ce pas ?
- 18 R. Tout Rwandais était adhérent au MRND.
- 19 Q. Mais tous les Rwandais n'étaient pas
20 ministre d'un gouvernement MRND, n'est-ce
21 pas ?
- 22 R. Non, il y en avait qui étaient ministres,
23 mais vous dites qu'il était ministre... il
24 était membre du MRND. Tous les Rwandais
25 – comme je l'ai dit au début de ma

1 déposition -, même ceux qui étaient dans la
2 diaspora, étaient, de par la loi, membres
3 d'office du parti MRND. C'était la loi.
4 Qu'on le veuille ou pas, on adhérait, on
5 était membre du MRND.

6 Q. Jusqu'au multipartisme... jusqu'à l'avènement
7 du multipartisme... Et le MDR n'a pas
8 commencé à fonctionner avant l'avènement du
9 multipartisme ?

10 R. Cela n'aurait pas été possible, le MDR
11 avait été suspendu.

12 Q. Merci. Si bien qu'après l'avènement du
13 multipartisme, les gens étaient libres
14 d'adhérer à n'importe quel parti, n'est-ce
15 pas ?

16 R. Oui, c'est vrai.

17 Q. Est-ce que le MDR possédait un journal ?
18 Est-ce qu'il y avait un journal du parti
19 pour diffuser des informations ?

20 R. Oui, quelquefois, nous le faisons. Vous
21 savez que les journaux coûtent cher et nous
22 n'avions pas beaucoup d'argent. Nous avions
23 un journal qui devait être publié
24 mensuellement. Mais, compte tenu du fait
25 que nous n'avions pas suffisamment de

- 1 fonds, cela n'était pas possible. Sa
2 parution était plutôt irrégulière. Et c'est
3 lorsque nous avons des fonds... nous
4 pouvions trouver des fonds que nous
5 publiions ce journal.
- 6 Q. Est-ce que c'est de ce journal que nous
7 avons parlé aujourd'hui ? Est-ce que la
8 copie que nous avons vue aujourd'hui, c'est
9 celle d'un exemplaire de ce journal ?
- 10 R. Oui, vous avez raison.
- 11 Q. Monsieur le Témoin, en fait, il y a eu des
12 actes de violence contre le MRND – oh !
13 excusez-moi – contre le MDR, des actes
14 perpétrés par certaines factions du MRND,
15 n'est-ce pas ?
- 16 R. Oui, il y a eu quelques incidents.
- 17 Q. Et l'un de ces incidents a eu lieu en
18 novembre 1991, il s'agissait d'une attaque
19 au moment où 10 sympathisants du MDR
20 quittaient une réunion, l'un de ses membres
21 a eu sa main coupée à la machette, n'est-ce
22 pas ?
- 23 R. Je ne m'en souviens pas.
- 24 Q. Ces incidents étaient... ont été perpétrés
25 parce que le MDR avait formé un nouveau

1 gouvernement qui était plus... qui
2 représentait mieux le peuple, n'est-ce
3 pas ?

4 R. Nous avons toujours demandé cela jusqu'au
5 moment où cela a été effectivement fait.
6 Nous avons fait cette demande à plusieurs
7 reprises.

8 Q. Monsieur le Témoin, le 17 novembre 1991, un
9 mémorandum commun signé par le MDR, le PSD
10 et le PL a été adressé au Président ;
11 mémorandum qui exposait ce qu'ils
12 considéraient être comme des obstacles... des
13 obstacles à l'avènement d'un processus
14 démocratique approprié.

15 R. Le MDR, seul ou en collaboration d'autres
16 partis, a sorti beaucoup de mémorandums.
17 Sebatware, lui-même, ne peut pas se
18 rappeler tous ces écrits. Il faut qu'il y
19 ait une raison à cela, pour que je puisse
20 me rappeler un écrit spécifique. Il est
21 possible que le document que vous
22 mentionnez ait été effectivement sorti,
23 mais je ne m'en souviens pas.

24 Q. Dans ce mémorandum, on fait mention de
25 bandes armées du MRND, n'est-ce pas ?

- 1 R. Je ne m'en souviens pas.
- 2 Q. Mais, vous vous souvenez que le MRND avait
3 effectivement formé des bandes armées,
4 n'est-ce pas ?
- 5 R. On disait qu'il y avait ce qu'on appelait
6 les *Interahamwe* qui seraient armés de
7 fusils, mais, personnellement, je ne les ai
8 jamais vus armés de fusils. Je vous
9 souligne, tout simplement, que cela se
10 disait.
- 11 Q. Monsieur le Témoin, quand est-ce que vous
12 l'avez entendu dire ? Quand est-ce que vous
13 avez entendu dire, pour la première fois,
14 qu'il existait des bandes armées par le
15 MRND ?
- 16 R. La première fois qu'on a dit qu'il y avait
17 des jeunes, des *Interahamwe*, qui étaient la
18 milice – en fait, c'était la milice
19 *Interahamwe* du parti MRND –, cela a été dit
20 pour la première fois en 1993, et c'est à
21 ce moment-là que je l'ai entendu pour la
22 première fois.
- 23 Q. Monsieur le Témoin, la pression était
24 telle, sur le Président Habyarimana, que le
25 14 mars 1992, il a signé un accord de

1 compromis avec l'opposition unie, c'est-à-
2 dire l'ensemble des partis d'opposition,
3 c'est bien cela ?

4 R. Je sais que pour que le Président nomme un
5 ministre issu de l'opposition, nous avons
6 fait une manifestation qui a rassemblé
7 beaucoup de gens dans la ville de Kigali.
8 Après cette manifestation, il a nommé un
9 premier ministre issu de l'opposition,
10 alors que, auparavant, il avait nommé un
11 premier ministre issu du parti MRND.

12 Q. En fait, le nouveau premier ministre qui a
13 prêté serment le 7 avril était un membre du
14 MRND, n'est-ce pas... - pardon -, du MDR ?

15 R. Eh bien, vous mentionnez les dates, mais je
16 vous demande de m'excuser. Je ne voudrais
17 pas refuser de répondre à vos questions. Je
18 suis témoin et j'ai prêté serment de dire
19 la vérité. Mais, je ne suis pas un
20 ordinateur, pour pouvoir, d'un clic, me
21 rappeler les dates que vous mentionnez.

22
23 Je sais que lorsque le Ministre Nsanzimana
24 a été destitué, Habyarimana a nommé un
25 ministre appelé Dismas Nsengiyaremye issu

- 1 du MDR, donc de l'opposition. Mais, je ne
2 me rappelle pas la date à laquelle il a été
3 nommé. Je sais, tout simplement, que ce
4 Ministre... ce Premier Ministre a été nommé.
- 5 Q. Monsieur le Témoin, le Premier Ministre
6 était un membre du MDR, n'est-ce pas ?
- 7 R. Tout à fait.
- 8 Q. Et combien d'autres ministères est-ce que
9 le MDR a eus, dans ce gouvernement ?
- 10 R. Comme tous les autres partis, le MDR
11 disposait de trois portefeuilles
12 ministériels. À cela, s'y ajoutait, bien
13 évidemment, le poste de premier ministre
14 qui était occupé par un de nos membres.
- 15 Q. Il y avait aussi le poste du Ministre des
16 affaires étrangères que détenait le MDR,
17 n'est-ce pas ?
- 18 R. C'est vrai.
- 19 Q. Il y avait aussi le portefeuille de
20 l'Éducation nationale, n'est-ce pas ?
- 21 R. Tout à fait.
- 22 Q. C'était Madame Agathe... c'était Madame
23 Agathe, n'est-ce pas ?
- 24 R. Oui, c'est vrai.
- 25 Q. Il y a eu beaucoup de réformes menées

- 1 pendant cette période, parce que les
2 ministres étaient très actifs, par exemple,
3 Madame Agathe a apporté de grandes
4 modifications dans le domaine de
5 l'éducation là, n'est-ce pas ?
- 6 R. Oui. Agathe a été nommée et, avant qu'elle
7 ne quitte le parti, elle suivait le
8 programme du parti MDR dans le cadre de
9 l'éducation, et nous lui avons fixé des
10 objectifs et, ce faisant, elle suivait les
11 objectifs du parti.
- 12 Q. Monsieur le Témoin, est-ce qu'il y a eu une
13 délégation du parti MDR qui s'est rendue à
14 Bruxelles, pour des pourparlers... pour des
15 discussions cette année-là ?
- 16 R. Je me suis déjà excusé quant à la question
17 des dates, car je n'en ai pas la précision.
18 Cependant, une délégation des partis
19 politiques participant au pouvoir – excepté
20 le MRND qui a refusé de répondre à
21 l'invitation –, une délégation, donc, de
22 ces partis est partie à Bruxelles.
- 23 Q. Pourquoi se sont-ils rendus à Bruxelles ?
- 24 R. Ils devaient s'entendre avec le FPR pour
25 voir ensemble les voies et moyens d'arriver

1 à la démocratie et de mettre un terme à la
2 guerre, par la recherche de la paix. Ils
3 devaient, également, parler du processus
4 électoral qui devait mettre un terme à la
5 guerre.

6 Q. Monsieur le Témoin, dites-moi qui sont les
7 ministres du MDR qui se sont rendus à
8 Bruxelles pour négocier avec le FPR ?

9 R. À ce moment là, aucun ministre ne s'est
10 rendu à cet endroit, c'étaient des membres
11 ordinaires du parti qui faisaient partie de
12 cette délégation.

13 Q. Qui sont ces membres du parti qui se sont
14 rendus à Bruxelles pour négocier avec le
15 FPR ? Donnez-moi leurs noms.

16 R. Je me rappelle deux, à savoir Bagaragaza et
17 Faustin Twagiramungu. Ce sont les deux dont
18 je me souviens. Je parle de Faustin
19 Twagiramungu et de Thaddée Bagaragaza.

20 Q. Le 6 juin de la même année, il y a eu un
21 accord.. un accord qui a résulté de ces
22 discussions entre les différents groupes de
23 l'opposition et le FPR, n'est-ce pas ?

24 R. Je ne me souviens pas des Accords de Paris.
25 Il se pourrait que ces Accords aient eu

1 lieu mais je ne m'en souviens pas.

2 Q. Le 14 juillet de cette année, un accord de
3 cessez-le-feu a été signé entre les
4 parties, n'est-ce pas ?

5 R. C'est possible, mais je ne m'en souviens
6 pas.

7 Q. Très certainement, vous pouvez vous
8 rappeler d'un accord de cessez-le-feu qui
9 aurait été signé. Vous vous souvenez, quand
10 même, qu'il y a eu un accord de
11 cessez-le-feu qui a été signé ?

12 R. Beaucoup d'accords ont été signés, mais,
13 malheureusement, on ne les a pas respectés.
14 Parfois, les délégations se rencontraient
15 et ne signaient pas d'accord et, parfois...
16 et, souvent, ils signaient des accords qui
17 n'étaient pas respectés. Je vous dis que je
18 ne me rappelle pas cet accord particulier.

19 Q. Très bien. Mais je pense, quand même, que
20 vous vous souvenez des Accords d'Arusha du
21 9 janvier, cet Accord portant sur le
22 partage des pouvoirs. Vous vous souvenez
23 quand même de cet Accord, n'est-ce pas ?

24 R. Je sais qu'il y a eu des accords signés à
25 Arusha et qu'il y avait des protocoles

1 variés, selon que les parties s'accordaient
2 sur un point ou un autre et, finalement,
3 cela a été couronné par un accord global.
4 Et je m'en souviens d'autant plus que
5 c'était un membre du FPR qui dirigeait la
6 délégation qui devait négocier les Accords
7 d'Arusha.

8 Q. Monsieur le Témoin, le 9 janvier, un accord
9 a été signé portant sur le partage des
10 pouvoirs, à l'issue duquel on devait mettre
11 en place un gouvernement de transition à
12 bases élargies ; gouvernement dans lequel
13 le MRND obtient... obtiendrait six
14 portefeuilles ; le FPR, cinq ; le MDR,
15 quatre ; le PSD et le PL, trois chacun ; et
16 le PDC, un portefeuille. Est-ce que vous
17 vous souvenez de cet accord ?

18 R. Oui, je me rappelle qu'un accord renfermant
19 les points que vous venez de mentionner a
20 été signé.

21 Q. Et vous avez déclaré, ce matin, à la
22 Chambre... devant la Chambre, qu'en 1993, au
23 cours d'une convention spéciale qui s'est
24 tenue le 23 juillet 1993, on a exhorté le
25 Président à poursuivre le processus de

1 démocratisation et de représentation. Vous
2 nous avez déclaré cela, ce matin, n'est-ce
3 pas ?

4 R. Le Président, vous dites ? Vous parlez du
5 23... du 24, en 1993 ? Moi, j'ai parlé du
6 congrès exceptionnel qui s'est tenu à
7 Kabusunzu. C'était un congrès qui devait
8 exclure Faustin Twagiramungu et Agathe du
9 parti, parce qu'ils avaient violé le statut
10 du parti.

11 Q. Je voudrais, Monsieur le Témoin, que vous
12 répondiez aux questions que je vous pose.
13 Au cours de ce congrès, vous nous avez dit,
14 ce matin, que le congrès a exhorté le
15 Président à poursuivre le mouvement vers la
16 démocratisation et la représentation.
17 Est-ce que ce n'était pas ce que vous avez
18 dit ?

19 R. Je n'ai pas dit cela. Et, d'ailleurs, là
20 n'était pas l'objectif de ce congrès.

21 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais attirer
22 encore une fois votre attention sur la
23 pièce à conviction numéro..

24 M. FLEMING :

25 Madame le Président, excusez-moi, je ne me

1 retrouve plus...

2

3 Il s'agit du document *Urumli* Apparemment,
4 c'est la pièce 45. Est-ce qu'on pourrait
5 remettre cette pièce au témoin, s'il vous
6 plaît ?

7

8 *(La pièce est remise au témoin)*

9

10 Q. Reportez-vous au paragraphe 8, point 5 ;
11 paragraphe que nous avons déjà vu, ce
12 matin. Avez-vous identifié le paragraphe
13 8, point 5... localisé – pardon – le
14 paragraphe 8, point 5 ?

15 R. Oui.

16 Q. Vous en avez fait lecture, ce matin,
17 n'est-ce pas ?

18 R. Oui, j'ai lu ce passage.

19 Q. Est-ce que dans ce passage, on n'exhorte
20 pas le président à améliorer les choses en
21 ce qui concerne le processus de
22 démocratisation ?

23 R. Le président dont nous parlons ici, c'est
24 le président qui dirigeait le parti, à
25 cette époque. C'est la personne qui

1 assurait la présidence du parti à cette
2 époque ; ce n'était pas le président du
3 parti que nous venions de chasser.

4

5 *(Pages 125 à 156, prises et transcrites*
6 *par Grâce Hortense Mboua, s.o.)*

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 M. FLEMING :

2 Q. Je suis désolé, je ne comprends pas bien.
3 C'est une proposition qui est très simple.
4 Est-ce que le paragraphe 8.5, s'il vous
5 plaît... Je vous demande de nous donner
6 lecture de ce passage, s'il vous plaît.

7 M. SEBATWARE :

8 R. « Le congrès demande avec insistance au
9 Président de la République... » Je m'excuse
10 je n'avais pas compris. Il s'agit du
11 Président de la République, vous avez
12 raison.

13
14 « Le congrès demande avec insistance au
15 Président de la République d'accélérer la
16 procédure de signature des Accords de paix.
17 Par ces motifs, le congrès désapprouve et
18 refuse les moyens dilatoires dont se sert
19 le Président Habyarimana. »

20
21 Vous aviez raison, je m'excuse ; vous aviez
22 raison. Je vous avais mal compris.

23 Q. Très bien. Excusez-moi, je vais être...
24 tâcher d'être un peu plus prudent. Mais
25 est-ce que cela ne traduit pas la position

1 du MDR à cette époque, position qui s'est
2 prolongée jusqu'au 7 avril 1994 ?

3 R. Depuis la création du MDR, depuis la
4 signature des Accords, c'est ce que le MDR
5 a voulu.

6 Q. Nous avons, à plusieurs reprises, mentionné
7 Twagiramungu. C'était le Président du MDR,
8 n'est-ce pas ?

9 R. C'est vrai.

10 Q. Et selon vous, suite aux abus de pouvoir
11 qu'il avait commis, il a été exclu du parti
12 MDR ; et c'est donc là votre version des
13 faits, n'est-ce pas ?

14 R. C'est exact.

15 Q. Je suis désolé. Je suis déjà en train
16 d'anticiper sur les réponses en
17 kinyarwanda. Je voudrais que vous
18 consultiez la pièce D.37.

19
20 Monsieur le Témoin, je voudrais vous
21 suggérer une autre version de la situation.
22 Twagiramungu est, en fait, passé devant les
23 tribunaux et a retiré sa plainte devant les
24 tribunaux, n'est-ce pas ?

25 R. Je ne m'en souviens pas et, d'ailleurs, je

1 n'ai pas encore lu ce document ; mais si
2 c'est ce qui est écrit dans ce document du
3 tribunal, ça doit être vrai.

4 Q. Monsieur le Témoin, vous nous avez dit, ce
5 matin, qu'il avait perdu son procès devant
6 les tribunaux, parce qu'il avait demandé à
7 être réintégré au parti... au sein du parti.
8 C'est bien ce que vous avez dit ce matin !

9 R. Je ne vous ai pas donné de détails, mais
10 j'ai dit que si dans ce document, il est
11 écrit qu'il a perdu le procès, il l'avait
12 perdu. Si vous me demandiez de lire tel ou
13 tel paragraphe et me demandez de le
14 confirmer ou de l'infirmer, je vous
15 répondrais sans problème.

16 Q. Donc, tout ce que vous confirmiez ou
17 infirmiez lorsque mon confrère vous
18 interrogeait, vous n'en aviez aucune idée
19 ce matin ; c'est bien la situation qui se
20 présente là ?

21 R. Non, j'ai parlé des choses que je
22 connaissais. J'ai dit que j'étais d'accord
23 avec ce qui avait été écrit par le
24 tribunal... avec la décision du tribunal. Je
25 n'ai pas parlé de choses que je ne

1 connaissais pas.

2 Q. Monsieur le Témoin, la suggestion que vous
3 avez faite ce matin et que vous avez
4 adoptée de bon cœur, c'était qu'il avait
5 perdu son procès, procès intenté aux fins
6 d'être réintégré au sein du parti. C'est
7 bien ça la situation, n'est-ce pas ?

8 R. Il faut d'abord voir pourquoi il avait
9 intenté une action en justice. Il faut
10 suivre ce qui est écrit dans un document et
11 dire si ce que dit le document est vrai ou
12 faux. Cela nous permettrait de gagner du
13 temps, si nous adoptions cette procédure..
14 Ça fait longtemps de cela, je n'ai pas lu
15 le document, mais ce que je sais, c'est
16 qu'il y a eu un procès.

17 Q. Monsieur le Témoin, je ne vous ai pas posé
18 de question sur la teneur du document, ce
19 que je vous ai dit, c'est que ce matin,
20 vous avez adopté la proposition qui avait
21 été faite par mon confrère qui vous
22 interrogeait, à savoir qu'il avait perdu
23 son procès, procès qu'il avait intenté aux
24 fins d'être réintégré. Laissez de côté le
25 document ; c'est la proposition sur

- 1 laquelle vous vous êtes mis d'accord, que
2 vous avez reconnue ce matin, n'est-ce pas ?
- 3 R. Sauf si j'ai mal compris la question ou si
4 vous n'avez pas bien compris ma réponse ;
5 mais moi, j'ai dit que j'étais d'accord
6 avec la décision du tribunal. Si le
7 tribunal a dit que Twagiramungu a perdu ou
8 a gagné le procès, je suis d'accord avec
9 cette décision du tribunal.
- 10 Q. Donc, c'est, selon vous, les propos que
11 vous avez tenus ce matin, c'est cela ?
- 12 R. Je pense que c'est ce que j'ai dit. J'ai
13 déclaré que j'étais d'accord avec la
14 décision du tribunal.
- 15 Q. Vous avez, je pense, la traduction en
16 français du document en question, n'est-ce
17 pas ? Est-ce que vous l'avez sous la main ?
- 18 R. Oui, j'ai la version française, ici.
- 19 Q. Reportez-vous à la première page de la
20 version française du document... troisième
21 page – pardon – et vous verrez, dans le
22 deuxième paragraphe de ce document, le nom
23 Twagiramungu, à gauche. Est-ce que vous
24 voyez ? Troisième page, septième... huitième
25 ligne, vers le bas.

1 R. Ah ! Oui, je vois.

2 Q. Est-ce que vous pouvez nous lire ce
3 paragraphe, s'il vous plaît ?

4 R. « La destitution ou la... » ce n'est pas bien
5 visible, la photocopie n'est pas de très
6 bonne qualité. S'il y avait une copie plus
7 lisible, ce serait mieux. Je n'arrive pas à
8 lire ce mot.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Un instant, le juge Møse..

11 M. LE JUGE MØSE:

12 Maître Fleming, il y a deux versions, en ce
13 qui concerne ce document. Il y a l'original
14 et une autre qui nous a été communiquée par
15 la Défense, qui est plus lisible. Peut-être
16 qu'il faudrait attirer l'attention du
17 témoin sur ce deuxième document.

18
19 Si vous regardez, Monsieur le Témoin, il y
20 a deux paragraphes qui commencent avec le
21 mot « Constant... Constate que... » Alors, je
22 pense que c'est sur ce point que vous
23 voulez attirer l'attention du témoin,
24 n'est-ce pas, Monsieur le Procureur ?

25

1 M. FLEMING :

2 Oui, exactement.

3 Q. Il s'agit du document de trois pages qui
4 est très clair et très lisible. Est-ce que
5 vous l'avez, ce document ?

6 R. J'ai deux pages. J'ai deux pages. Oui, je
7 l'ai trouvé.

8 Q. Très bien.

9 R. « Constate que, dès lors, le désistement de
10 Twagiramungu tel qu'il l'a expliqué dans sa
11 lettre ne peut être refusé, qu'il est donc
12 perdant, et doit payer les frais d'instance
13 conformément à l'Article 166 alinéa 2 de la
14 loi du 15 juillet 1964 portant code de
15 procédure civile et commerciale, qui
16 stipule que il emporte également, dans le
17 chef de la partie qui s'est désistée,
18 soumission de payer les frais de procédure
19 exposés jusqu'alors ».

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Nous avons besoin d'une traduction en
22 anglais du passage qui vient de nous être
23 lu. Alors, je voudrais qu'on remette aux
24 interprètes un document... le document en
25 question, afin que la traduction puisse

1 être faite.

2

3 Monsieur Tumati, remettez aux interprètes
4 une copie lisible du document.

5

6 Mais en dehors des mots... des vides qui
7 existent, on n'a pas entendu les mots qui
8 ont été mentionnés. On n'a pas entendu la
9 date, et même au niveau de l'année, ce
10 n'était pas la bonne année qu'on a
11 entendue. Et, effectivement, les
12 interprètes ont des difficultés, parce
13 qu'ils n'ont pas reçu le document.

14 M. FLEMING :

15 Madame le Président, je ne pense pas que
16 cela soit utile, parce que la traduction
17 que nous avons entre les mains n'est même
18 pas complète. Non, excusez-moi, je parle de
19 la transcription qui n'est pas complète.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 De toute façon, c'est vous qui posez la
22 question. Que voulez-vous donc obtenir à
23 l'issue de cela, parce que la pièce à
24 conviction n'est pas tout à fait lisible ?

25

- 1 M. FLEMING :
- 2 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez
3 reprendre le document qui n'est pas très
4 lisible ? À la deuxième page de ce
5 document, si vous divisez la page en dix
6 parties, vers la cinquième partie, au
7 milieu de cette page, vous voyez le même
8 mot qui figure : « constate que ». Est-ce
9 que vous voyez ce mot-là ?
- 10 R. Je demanderai que l'interprète lise cela,
11 pour moi, en kinyarwanda. Je ne comprends
12 pas ce passage.
- 13 Q. Est-ce que vous ne parlez pas le français ?
- 14 R. Je parle français, mais ce passage-là, je
15 ne le comprends pas. Je ne le comprends pas
16 très bien, et ça m'aiderait, si on pouvait
17 me le traduire.
- 18 M^{me} LE PRÉSIDENT :
- 19 Monsieur Sebatware, il n'est pas tellement
20 important que vous compreniez vraiment ce
21 paragraphe. Tout ce que nous vous
22 demandons, c'est de le lire, s'il vous
23 plaît.
- 24 R. « Constate le désistement d'instance de
25 Twagiramungu dans sa lettre adressée au

1 tribunal – le 10 ou 20 – du 10/1993, lequel
2 désistement est confirmé par ses
3 représentants. La lettre en question étant
4 libellée comme suit, par la lettre en
5 annexe. »

6 Q. Le paragraphe suivant, s'il vous plaît.

7 R. « Constate que le désistement doit être
8 accepté par le parti (*sic*) adverse – je
9 crois –, conformément à l'Article 160... 1
10 ou 4, CP... – je ne sais pas quoi encore –
11 mais que... CPCC... mais que la présente
12 affaire ne comporte pas la défense ou la...
13 comme dit ci-dessus.

14
15 Constant... Constatant que l'intervention du
16 MDR repose sur l'Article 14 ou 140 du...
17 – illisible – selon lequel, toute personne
18 a le droit d'intervenir dans toute affaire
19 qui risque de compromettre ses intérêts.

20
21 Constate que le demandeur, en l'occurrence
22 Twagiramungu, se désiste, l'intervenant,
23 MDR, dans l'espèce, ne peut éprouver de
24 préjudice, car les choses sont remises en
25 même temps qu'elles étaient avant la

1 demande, conformément à l'Article
2 166. Ainsi libellé, le désistement,
3 accepte... »

4 M. FLEMING :

5 Ce n'est plus la peine de poursuivre la
6 lecture. De toute façon, cela nous permet
7 d'établir exactement la situation.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Je vous remercie de nous avoir donné
10 lecture de ce passage.

11 M. FLEMING :

12 Q. Monsieur le Témoin, il était vrai, n'est-ce
13 pas, que le MDR s'est plaint et a voté afin
14 d'exclure Twagiramungu du parti. C'est bien
15 la situation qui existait, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, c'est ce qui a été fait et nous
17 l'avons exclu du parti.

18 Q. Il y avait eu, au tout début, une demande.
19 Il s'était donc adressé aux tribunaux, afin
20 de renverser la décision qui a été prise
21 par le parti, n'est-ce pas... donc, réviser
22 la décision prise par le parti ?

23 R. Je ne m'en souviens pas très bien.

24 Q. Très bien. Connaissez-vous un certain
25 Emmanuel Gapyisi ?

- 1 R. Je connaissais cette personne.
- 2 Q. Qui était cette personne ?
- 3 R. Il était membre du MDR ; il était le
4 Président du MDR, en préfecture de
5 Gikongoro, il était membre du bureau
6 politique au niveau national.
- 7 Q. Donat Murego, le connaissez-vous ?
- 8 R. Je le connais.
- 9 Q. Qui était-ce ?
- 10 R. Murego n'occupait... n'avait aucune fonction
11 au sein du parti, il venait de passer
12 environ dix ans en prison quand nous avons
13 créé le parti MDR. Au niveau du parti, il
14 était le Président du MDR à Ruhengeri. Il
15 était membre du bureau politique, il avait
16 été élu comme secrétaire exécutif du parti
17 MDR.
- 18 Q. Le Premier Ministre, Dismas. Il présentait
19 le MDR comme étant un parti de
20 conciliation, avec le MDR (*sic*), n'est-ce
21 pas ?
- 22 R. Dans le cadre des négociations d'Arusha et
23 dans le cadre de la mise en place d'un
24 Gouvernement de transition à base élargie..
25 élargie au FPR.

- 1 Q. Twagiramungu présentait également le parti
2 qui, effectivement, soutenait le FPR,
3 n'est-ce pas ? Il s'est même, à cette fin,
4 rendu à Bruxelles ?
- 5 R. Oui, il est allé à Bruxelles et c'est nous
6 qui l'avions mandaté, sauf que le discours
7 qu'il a tenu ne nous a pas plus, parce que
8 le FPR ne respectait pas les Accords
9 conclus, parce qu'à la fin de cet
10 entretien, le FPR a attaqué la ville de
11 Ruhengeri. Et après cette attaque,
12 Twagiramungu a fait une déclaration qui a
13 déplu à la population. Il a dit : *Ok*, même
14 si le FPR conquérait la préfecture de
15 Byumba, il n'y aurait pas de problème.
16 C'était un discours vraiment malheureux.
- 17 Q. Cette attaque que vous avez évoquée se
18 serait produite le 18 février, n'est-ce
19 pas ?
- 20 R. Je ne me souviens pas de la date de
21 l'attaque, mais je sais que c'était à leur
22 retour de cette réunion de Bruxelles.
- 23 Q. Et c'est peu après que Twagiramungu a été
24 exclu du parti, n'est-ce pas ?
- 25 R. Il a été exclu du parti, parce qu'il avait

- 1 trahi le parti.
- 2 Q. Monsieur le Témoin, répondez à la question.
- 3 C'est sûr que vous aurez l'occasion de
- 4 faire d'autres commentaires.
- 5 R. Oui, c'était après les entrevues de
- 6 Bruxelles. C'est après cela qu'il a été
- 7 exclu du parti.
- 8 Q. Je vous remercie. En mars 1993, Faustin
- 9 Twagiramungu avait publié un communiqué
- 10 exprimant son soutien à la présence
- 11 militaire française au Rwanda, n'est-ce
- 12 pas ?
- 13 R. Je ne m'en souviens pas. C'est possible,
- 14 mais je ne me rappelle pas.
- 15 Q. Murego était, et vivement, opposé à
- 16 Twagiramungu au sein du parti, n'est-ce
- 17 pas ?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Nous en sommes à l'année 1993, nous avons
- 20 déjà parlé de la pièce à conviction « 45 ».
- 21 Il y avait une organisation qui portait le
- 22 nom de « *Power* », n'est-ce pas ?
- 23 R. J'ai entendu ce mot « *Power* ».
- 24 Q. Où l'avez-vous entendu ?
- 25 R. J'ai entendu le mot « *Power* » de

1 deux manières : La première fois, c'est à
2 l'occasion de l'incident du Burundi dont
3 nous avons parlé, et il y a eu les attaques
4 du FPR ; une grande partie de la population
5 était acculée, ne savait pas où aller, ils
6 mouraient de faim, leur situation était
7 précaire, c'était des milliers et
8 des milliers, d'autres avaient péri sous
9 les balles. Alors, quand il y a eu
10 l'incident du Burundi dont nous avons
11 parlé, la population a eu beaucoup plus
12 peur. Alors, tous les partis, les partis
13 plus importants : Le MRND, le MDR, le PL et
14 le PSD se sont rencontrés au stade de
15 Nyamirambo et ils ont tenu une réunion, ils
16 ont dit : « On ne peut pas accepter cette
17 situation. » Ils ont dit : « Nous sommes en
18 train de nous attaquer les uns contre les
19 autres... de nous attaquer les uns les
20 autres » – cela va dans le sens du document
21 que j'ai lu, du document d'Éliezer. On a
22 dit : « Il faut qu'on s'entende, qu'il n'y
23 ait pas la zizanie, qu'il y ait l'unité,
24 que nous soyons forts pour faire face à
25 ceux qui nous attaquent, et sinon, la

1 situation du Rwanda va ressembler à celle
2 du Burundi. Que les Twas, les Hutus et les
3 Tutsis s'entendent, que les partis fassent
4 attention à leurs objectifs pour développer
5 le pays ».

6
7 Alors, Karamira a pris la parole, il a dit
8 « *MDR-Power, MRND-Power, PL-Power,*
9 *PSD-Power* ». Alors, on a applaudi et
10 c'était la fin.

11
12 Après cela, il n'y a pas eu de réunion, il
13 n'y a pas eu de plate-forme d'un parti
14 appelé « *Power* », il n'y a pas eu une
15 idéologie « *Power* ». Tous ces partis
16 étaient réunis, et on a utilisé ce mot
17 « *Power* » et c'était la fin, c'était tout.

18
19 Alors, la deuxième manière dont j'ai
20 entendu parler du « *Power* », c'est quand
21 Twagiramungu a quitté le parti, la majorité
22 est restée dans le MDR, ceux qui l'ont
23 exclu sont restés. Alors, Twagiramungu a eu
24 le problème de nom. Comment allait-il
25 appeler son parti ? Il n'avait pas assez de

1 membres et il ne pouvait pas garder notre
2 nom. Il ne pouvait pas le faire, mais le
3 pouvoir le soutenait, et quand il faisait
4 des demandes au pouvoir, on lui accordait
5 ce qu'il demandait, alors que nous, on ne
6 nous accordait rien, même s'il ne
7 représentait pas la majorité du parti. La
8 guerre a continué à ruiner le pays, et
9 Twagiramungu nous a donné le nom de
10 « *Power* ». Et, alors, on disait : Ce sont
11 des PARMEHUTU, des génocidaires, des *Power*.
12 Notre parti a été qualifié de « *Power* ».
13 Ce n'est pas nous qui avons donné ce nom à
14 notre parti, et la faction Twagiramungu
15 s'appelait « MDR ». Et les historiens du
16 Rwanda ont dit que c'était la faction
17 Twagiramungu, la faction microscopique. En
18 réalité, le MDR s'appelle toujours le
19 « MDR », mais vous ne verrez pas, dans
20 aucun document, que notre parti s'appelait
21 le « *MDR-Power* ». Cela n'existait pas.

22 Q. Avez-vous fini ?

23 R. Oui.

24 Q. J'ai quelques questions. Vous avez
25 mentionné le nom de Karamira ; qui

- 1 proches au moment où Gapyisi est décédé,
2 n'est-ce pas ?
- 3 R. Oui, ils étaient comme des parents. Et ils
4 s'entendaient bien.
- 5 Q. Et c'est ce qui a été à l'origine de la
6 dissention au sein du MDR, n'est-ce pas ?
- 7 R. Non, ce n'est pas vrai, parce qu'avant la
8 mort de Gapyisi, celui-ci était parmi ceux
9 qui nous ont aidés à chasser Twagiramungu
10 pour avoir trahi le parti. Gapyisi était
11 parmi ceux qui ont exclu Twagiramungu du
12 parti.
- 13 Q. Je suis désolé. Et vous n'avez pas répondu
14 à la question que je posais, peut-être
15 l'avez-vous mal comprise. Je la répète :
16
17 Est-ce... Ce sont les liens entre
18 Twagiramungu et le FPR qui ont alimenté la
19 thèse selon laquelle Twagiramungu et le FPR
20 étaient impliqués dans l'assassinat de
21 cette autre personne. Mais ce sont ces
22 assertions qui ont suscité l'exclusion de
23 Twagiramungu du parti ?
- 24 R. L'exclusion de Twagiramungu du parti,
25 ce n'était pas parce qu'il collaborait avec

- 1 le FPR, c'est plutôt parce qu'il a pris des
2 décisions qui devaient être prises par le
3 parti, sans l'aval du parti. Voilà la
4 raison de son exclusion, et cela est clair.
5 Il a été exclu parce qu'il a pris une
6 décision qui devait être prise par le
7 parti, sans l'aval du parti.
- 8 Q. Agathe est restée ministre du MDR,
9 n'est-ce pas, jusqu'à sa mort en
10 avril 1994 ?
- 11 R. Oui, mais MDR aile Twagiramungu.
- 12 Q. Ils ont maintenu l'appellation MDR,
13 n'est-ce pas ?
- 14 R. Oui, ils ont retenu son nom, parce qu'ils
15 étaient soutenus par des gens plus forts
16 que nous, dont le Président. Et c'est le
17 Président et ses ministres qui ont tout le
18 pouvoir. C'est... Il nous a ignorés.
- 19 Q. Permettez-moi de comprendre. Twagiramungu
20 qui, semble-t-il, collaborait avec le FPR
21 était soutenu par le Président
22 Habyarimana ; est-ce ce que vous affirmez ?
- 23 R. Je l'ai dit et si vous voulez que je donne
24 de plus amples explications, je le ferai.
- 25 Q. Le 7 juillet 1993, Agathe est devenue

- 1 Premier Ministre, n'est-ce pas ?
- 2 R. Je ne me souviens pas de la date, mais elle
3 a été nommée Premier Ministre.
- 4 Q. Je suppose que le *MDR-Power* n'était pas
5 très content de cette situation.
- 6 R. Je ne connais pas de *MDR-Power* et je le
7 confirme et je demande que... si vous
8 vérifiez le document MDR, vous ne verrez,
9 où que ce soit, que ce parti s'appelait
10 « *MDR-Power* ».
- 11 Q. Très bien. Le MDR originel n'était pas très
12 content de la nomination d'Agathe au poste
13 de Premier Ministre. Était-ce la
14 situation ?
- 15 R. Le parti n'était pas d'accord avec sa
16 nomination. Et cela... elle a été nommée par
17 le pouvoir ; et c'est... nous considérons
18 cela comme un coup d'état qui a été fait
19 contre le MDR. Mais ceux qui ont fait ce
20 coup d'état ce sont les personnes qui
21 avaient à leur disposition le pouvoir et
22 les militaires.
- 23 Q. À cette époque, il y avait eu une
24 discussion sur l'identité de la personne
25 qui serait Premier Ministre du Gouvernement

1 intérimaire à base élargie,
2 n'est-ce pas ?

3 R. Non, il n'y avait pas eu de discussion, il
4 y a eu une réunion des partis politiques et
5 le Président et son conseiller avaient été
6 infiltrés... (*Inaudible*) voulaient détruire
7 le MDR. Ils se disaient : Si nous
8 détruisons le MDR, les membres du MDR
9 viendront dans notre parti, et à ce
10 moment-là, le MDR aura été détruit et ce
11 sera la fin de ce parti.

12

13 Alors, tous ces partis se sont mis
14 ensemble, comme ces partis étaient
15 infiltrés, ils voulaient détruire le MDR et
16 dans une réunion, ils ont dit : « Nous
17 allons destituer Dismas. » Et ils ont dit :
18 « Donnez-nous un candidat », et nous avons
19 dit : « Mais c'est le bureau politique qui
20 donne le candidat. » Et Twagiramungu,
21 évidemment, était présent au cours de la
22 réunion. Ils ont dit : « Nous allons
23 convoquer une réunion extraordinaire du
24 bureau politique et nous allons vous donner
25 un candidat. » Ils ont dit... ils ont refusé.

- 1 Mais comme ils s'étaient entendus à ce
2 sujet, Twagiramungu a dit : « J'ai un
3 candidat », et il a donné ce candidat. Ils
4 s'étaient entendus à ce sujet-là, et c'est
5 comme ça qu'ils ont nommée Agathe. Et le
6 soir, à la radio, nous avons appris que
7 Agathe avait été nommée Premier Ministre.
- 8 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais que vous
9 écoutiez très attentivement cette
10 succession des faits. Le 18 mai 1993,
11 Emmanuel Gapyisi a été assassiné. Le
12 17 juillet 1993, Agathe prête serment comme
13 Premier Ministre et le 23 juillet 1993, se
14 tient une conférence spéciale pour
15 destituer Twagiramungu... exclure
16 Twagiramungu du parti. Cette chronologie
17 des faits est-elle exacte ?
- 18 R. Oui, ces événements ont eu lieu.
- 19 Q. Vous nous avez déclaré que Gapyisi, qui est
20 mort le 18 mai, a participé à l'exclusion
21 de Twagiramungu du parti. Cela n'est pas
22 exact. Il était déjà mort avant cette date.
- 23 R. Je vous ai dit que je ne me souviens pas
24 des dates. Vous êtes en train de me piéger
25 avec... sur les dates. Si j'ai dit cela pour...

1 de Gapyisi, j'ai mal compris et je demande
2 pardon. Gapyisi et nous, nous avons les
3 mêmes objectifs. Je pensais qu'il n'était
4 pas encore mort et je me dis que, suivant
5 la ligne du parti, il n'allait pas accepter
6 ce que Twagiramungu avait fait.

7 Q. Ainsi donc, lorsque vous avez affirmé tout
8 à l'heure que je ne pouvais pas avoir
9 raison, car Gapyisi a assisté... a pris part
10 à l'exclusion de Twagiramungu, en fait,
11 vous vous trompiez, n'est-ce pas ?

12 R. Je me suis expliqué. J'ai dit que Gapyisi
13 ne pouvait pas accepter ce que Twagiramungu
14 a fait contre le parti. J'ai travaillé
15 pendant longtemps avec Gapyisi. Il est
16 mort, je n'y peux rien... et s'il était mort,
17 je n'y peux rien. Je n'avais pas compris
18 pourquoi vous m'avez demandé des questions
19 à propos de beaucoup de dates et cela a
20 fait que je n'ai pas compris vos questions.
21 Je m'en excuse. Je vous demanderais de ne
22 pas continuer à me poser des questions
23 concernant les dates, parce que je ne les
24 ai pas retenues.

25 Q. Je suis désolé, mais je ne suivrai pas

1 votre conseil, car le candidat de
2 Twagiramungu au poste de Premier Ministre a
3 été annoncé trois mois après la mort de
4 Gapyisi, et trois jours après le congrès
5 qui s'est réuni pour prononcer son
6 exclusion du parti, n'est-ce pas ?
7 R. Quand ils ont appris que nous avons
8 convoqué une conférence extraordinaire pour
9 l'exclure – en fait le bureau politique
10 l'avait suspendu –, alors, nous avons
11 convoqué une réunion extraordinaire pour
12 que le congrès puisse l'exclure. La
13 décision que nous avons prise était
14 provisoire au niveau du bureau politique,
15 mais le congrès national devait confirmer
16 cela, et c'est la raison pour laquelle nous
17 avons convoqué le congrès national et, en
18 même temps, en ce moment-là, le Président
19 Habyarimana a convoqué le Conseil des
20 ministres, et quand nous avons pris la
21 décision de l'exclure, eux, ils ont
22 parallèlement pris la décision de... En fait,
23 c'est Twagiramungu qui s'est proposé comme
24 candidat, alors, le Président l'a donné au
25 FPR. Nous avons écrit au FPR, disant que

1 Twagiramungu avait été exclu du parti. Mais
2 comme le FPR travaillait avec Twagiramungu,
3 ils ont accepté sa candidature. Mais en ce
4 qui concerne les dates, je ne me souviens
5 pas très bien, mais cela, les incidents
6 dont nous parlons se sont déroulés comme
7 vous le dites.

8 Q. Monsieur le Témoin, permettez-moi de vous
9 donner quatre dates. Emmanuel Gapyisi a été
10 tué le 18 mai 1993. Agathe a prêté serment
11 comme Premier Ministre le 17 juillet 1993.
12 Twagiramungu s'est désigné comme futur
13 Premier Ministre le 20 juillet 1993, et le
14 congrès qui devait l'exclure du parti s'est
15 tenu le 23 juillet 1993. Voilà la
16 chronologie des faits que je vous suggère.

17 R. Je me suis excusé à propos des dates. C'est
18 vrai, il a donné sa candidature et il était
19 soutenu par d'autres partis et Habyarimana
20 et Agathe qui était le Premier Ministre ont
21 envoyé sa candidature au FPR.

22 Q. Monsieur le Témoin, le 23 juillet, Madame
23 Agathe a écrit une lettre de démission,
24 n'est-ce pas ?

25 R. Elle a écrit la lettre de démission

1 le 23 ou le 24, mais ce sont les membres de
2 son parti, originaires de Butare, qui le
3 lui ont demandé, en disant : « Nous
4 t'aimons et si « vous » continuez à faire
5 cela, cela n'est pas bien pour le parti ».
6 Alors, les membres du parti originaires de
7 sa région l'ont amenée au congrès et,
8 alors, Agathe s'est excusée, a demandé
9 pardon, et par la suite, nous avons accordé
10 le pardon et elle a écrit sa lettre de
11 démission. Et quand elle est partie, ceux
12 qui l'avaient induite en erreur sont venus,
13 ont passé la nuit chez elle ; et il y avait
14 parmi ces gens des militaires. Ils lui ont
15 fait signer une autre lettre qui disait
16 qu'elle acceptait, de nouveau, être Premier
17 Ministre, et on l'a amenée à la radio,
18 jusqu'au matin, et on l'a relâchée après
19 que le communiqué ait été diffusé sur les
20 ondes de la radio.

21 Q. Ainsi, elle a donné sa démission sous la
22 pression exercée sur elle par le MDR,
23 l'autre faction bien sûr, la faction de
24 Twagiramungu (*sic*). Puis, le lendemain,
25 elle a retiré sa lettre de démission,

1 n'est-ce pas ?

2 R. Je répète ce que j'ai dit, je n'ajoute
3 rien. Les membres de son parti, originaire
4 de Butare, l'ont amenée, sont allés la
5 voir, nous, nous ne savions rien. Ils lui
6 ont dit : « Vous êtes une dame dynamique
7 qui travaille bien. Nous t'aimons... Nous
8 vous aimons et le parti avait confiance en
9 « toi », et vous êtes devenue Ministre de
10 l'éducation. » Il y avait beaucoup de
11 femmes qui pleuraient. Nous l'aimions
12 beaucoup. Quand elle est venue, ce sont les
13 membres de son parti, originaires de sa
14 région qui l'ont amenée, qui lui ont dit,
15 « tu nous as trahis ». Mais ce sont des
16 militaires qui ont fait pression sur elle,
17 en lui disant de rejoindre son groupuscule
18 avec Twagiramungu. Mais c'était pour
19 détruire le MDR.

20 Q. Monsieur le Témoin, je n'exige pas ces
21 explications. Ecoutez mes questions et
22 contentez-vous d'y répondre. Vous ne me
23 découragez pas, quelle que soit la longueur
24 de vos réponses, et je reviens.

25

- 1 Le même jour, le 23 juillet 1993, alors que
2 le congrès siégeait pour prononcer
3 l'exclusion de Twagiramungu, Agathe a
4 démissionné comme Premier Ministre et le
5 lendemain, elle a retiré son acte de
6 démission, n'est-ce pas ? C'est une
7 proposition très simple. Je n'exige pas des
8 réponses par « oui » ou « non », mais dans
9 ce cas précis, je le ferai.
- 10 R. Cela s'est passé ainsi.
- 11 Q. Je vous remercie. La réunion s'est
12 poursuivie et a exclu Twagiramungu. Et
13 c'est à ce stade que la scission est
14 intervenue au sein du parti, au stade où
15 Twagiramungu a été exclu du parti.
- 16 R. Ce n'est pas le jour du congrès qu'il y a
17 eu des divisions au sein du parti, mais
18 c'est la scission qui a été à la base du
19 congrès.
- 20 Q. Monsieur le Témoin, qu'est-il arrivé au
21 Premier Ministre MDR auquel Madame Agathe
22 avait succédé ?
- 23 R. C'était le Premier Ministre Dismas
24 Nsengiyaremye. Vous m'avez dit de ne pas
25 vous donner des explications. Mais comment...

- 1 Que dois-je faire ?
- 2 Q. Dites-moi simplement ce qui lui est arrivé.
- 3 Est-ce qu'il a été démis de ses fonctions ?
- 4 R. Oui, il a été destitué.
- 5 Q. Et il était le candidat de Karamira Murango
- 6 (sic) ou, du moins, le candidat de cette
- 7 faction du parti qui est demeurée après
- 8 coup ?
- 9 R. Quand il a été nommé, il était candidat de
- 10 tout le parti MDR, avant l'exclusion de
- 11 Twagiramungu. C'est tout le parti... Il était
- 12 candidat de tout le parti, avant sa
- 13 scission.
- 14 Q. Et deux jours avant la tenue du congrès qui
- 15 a voté l'exclusion de Twagiramungu, il
- 16 avait été démis et, c'est Madame Agathe qui
- 17 l'a remplacé. C'est bien ce qui s'est
- 18 passé ?
- 19 R. Non, non... Vous parlez de Dismas ? Oui,
- 20 c'est vrai, Dismas a été remplacé par
- 21 Agathe.
- 22 Q. Et la faction du parti à laquelle vous
- 23 apparteniez n'était pas très heureuse,
- 24 n'est-ce pas ?
- 25 R. C'est vrai, on n'était pas très heureux.

- 1 Q. Et c'est un des éléments, n'est-ce pas, qui
2 a mené à la scission ?
- 3 R. Ce que Twagiramungu et Agathe ont fait a
4 été à la base... a provoqué la scission du
5 parti.
- 6 Q. Merci. Et ce qu'ils ont fait s'est réalisé
7 le 17 juillet 1993, n'est-ce pas ?
- 8 R. Je ne me souviens pas de la date, mais ils
9 ont mis cela en application.
- 10 Q. Parlons du 23 octobre 1993 ; quelques jours
11 après l'assassinat du Président Ndadaye. En
12 fait, il est mort le 21 octobre 1993. Vous
13 avez parlé d'une réunion qui s'était tenue.
14 Où est-ce que cette réunion s'était tenue ?
- 15 R. En ce qui concerne Ndadaye, j'ai dit que la
16 réunion a eu lieu après sa mort et non pas
17 avant sa mort.
- 18 Q. Oui, le 23 octobre 1993 et il avait été tué
19 le 21 octobre 93. La réunion a eu lieu,
20 n'est-ce pas, au stade de Nyamirambo ?
- 21 R. Je vous ai dit que je ne me souvenais pas
22 des dates mais, effectivement, cette
23 réunion s'est tenue au stade de Nyamirambo
24 après la mort de Ndadaye, c'est-à-dire que
25 Ndadaye est mort et, après sa mort, la

- 1 réunion a eu lieu.
- 2 Q. Vous nous avez déjà dit que Karamira avait
3 pris la parole, n'est-ce pas ?
- 4 R. Tout à fait.
- 5 Q. Il convient de préciser une chose. Il
6 s'agissait de Karamira Froduald. C'est de
7 Froduald que nous parlons, n'est-ce pas ?
- 8 R. Il s'agit de Froduald Karamira, le deuxième
9 vice-président du MDR.
- 10 Q. Je veux vous citer une déclaration qu'il a
11 faite ce jour-là, juste une ligne. Il a
12 dit : « Les Hutus doivent s'unir contre le
13 danger représenté par les Tutsis
14 anti-démocrates ». Il l'a bien dit, n'est-
15 ce pas ?
- 16 R. Cela n'est pas vrai.
- 17 Q. Je vais vous reposer la question. Pendant
18 son discours, il a dit ceci, je répète :
19 « Les Hutus doivent s'unir contre le danger
20 que représentent les Tutsis
21 anti-démocrates ». C'est bien sa
22 déclaration, n'est-ce pas ?
- 23 R. Je n'étais pas présent ce jour-là, mais
24 ceux qui m'ont rapporté les propos tenus au
25 cours de la réunion ne m'ont pas dit cela.

- 1 Q. Votre première réponse, c'était d'abord que
2 ce n'était pas vrai. Sur quoi fondez-vous
3 cette déclaration ?
- 4 R. Je me suis basé sur ce qui m'a été
5 rapporté, et j'ai moi-même rencontré
6 Karamira après la réunion. Il m'a dit qu'il
7 avait dit que les gens devaient se mettre
8 ensemble pour lutter contre des gens qui
9 étaient armés. Mais que ceux qui n'étaient
10 pas armés devaient s'entendre, qu'ils
11 soient hutus, twas ou tutsis. Mais toutes
12 les personnes qui m'ont fait rapport de ce
13 ce que Karamira avait dit, n'ont jamais dit
14 qu'il avait déclaré... qu'il aurait déclaré
15 que les gens devraient se mettre ensemble
16 pour lutter contre un danger représenté par
17 des Tutsis et, par la suite, j'ai pu
18 rencontrer Karamira et il ne m'a pas dit
19 cela non plus.
- 20 Q. Avez-vous jamais vu... Avez-vous jamais vu un
21 rapport de ce discours qu'il a prononcé ?
- 22 R. Nulle part. Vous venez de m'en faire part.
- 23 Q. Monsieur le Témoin, je vais vous montrer un
24 document, je vais vous poser une ou deux
25 questions sur ce document. C'est le numéro...

- 1 Il y a n°02, en haut, puis il y a écrit
2 « UKUBZA ». Que signifient ces lettres ?
- 3 R. Il s'agit du mois de décembre.
- 4 Q. En haut, à droite, c'est
5 le 2 décembre 1993. C'est cela ?
- 6 R. Vous avez raison.
- 7 Q. Et au milieu, nous avons ce qui semble être
8 le mot anglais « Power », puis, juste en
9 dessous, c'est « P-A-W-A » que signifie
10 « P-A-W-A » ?
- 11 R. Vous parlez du mot en gras qui est écrit en
12 kinyarwanda ? C'est le mot « Pawa ». C'est
13 le terme « Power » traduit en kinyarwanda.

14

15 *(Pages 157 à 190 prises et transcrites*16 *par Désirée Ongbetond, s.o.)*

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 M. FLEMING :
- 2 Q. Et en dessous, il y a une ligne où je vois
3 le nom « Twagiramungu ». Est-ce que vous
4 pouvez nous lire cette ligne, s'il vous
5 plaît ?
- 6 M. SEBATWARE :
- 7 R. « L'hyène de Twagiramungu... Hyène
8 Twagiramungu a usurpé le pouvoir à Arusha.
9 Aujourd'hui, le peuple le pourchasse. »
- 10 Q. L'Hyène Twagiramungu a « chassé » ?
- 11 R. Oui, c'est écrit qu'il est pourchassé ; il
12 est malmené par le peuple.
- 13 Q. Puis on voit des gens habillés en habits
14 religieux. Et puis, il y a une bulle avec
15 quelque chose d'écrit, une bulle qui sort
16 de la bouche d'un des personnages ;
17 qu'est-ce qui est dit ?
- 18 R. Munyandekwe déclare ce qui suit : « Tu as
19 tort. Le pouvoir que tu viens d'usurper, je
20 suis un combattant, et je ne vous
21 permettrais pas de chanter votre victoire à
22 Gikongoro. »
- 23 Q. Puis l'autre ?
- 24 R. Je ne parviens pas à lire ce qui suit. Je
25 suis en train d'essayer de lire : « Nous

- 1 condamnons les manoeuvres et le mensonge.
2 Nous te demandons... Nous demandons que tu
3 sois puni comme il se doit... »
- 4 Q. Si bien que le premier nom que vous avez
5 mentionné...
- 6 R. « Nous demandons au Tout-Puissant de te
7 donner la punition qui te convient. »
- 8 Q. Revenons à la première de ces bulles : Il y
9 a un nom, c'est « Munyandekwe », c'est ça ?
- 10 R. Oui, il s'agit de « Munyandekwe ».
- 11 Q. Que dit-il ?
- 12 R. « C'est lui qui a remplacé Gapyisi au poste
13 de Président du MDR à Gikongoro. »
- 14 Q. Puis, il y a ce dessin qui montre la tête
15 d'une personne, une tête humaine avec un
16 corps, le corps d'un animal tacheté.
17 Est-ce que vous voyez ce dessin ?
- 18 R. Oui, je vois.
- 19 Q. Je suppose que cela représente Twagiramungu
20 sous la forme d'une hyène tachetée ; c'est
21 bien cela ?
- 22 R. Oui, vous voyez le tambour et vous voyez la
23 caricature de l'hyène. C'est, en fait, la
24 caricature qui explique les mots qui
25 figurent dans le cercle qui se trouve

1 au-dessus de la tête de l'une des personnes
2 sur le dessin.

3 Q. Donc, donnez-nous de plus amples
4 explications.

5 R. Mais je viens de voir ce document pour la
6 première fois ! Je ne saurais vous en faire
7 une explication plus détaillée, plus que
8 vous ne pouvez la faire vous-même. Je vous
9 dis que c'est la première fois que je vois
10 ce... cette caricature.

11 M^e KAVANAGH :

12 Madame la Présidente, c'est la première
13 fois que le témoin voit ce document. On ne
14 lui a pas demandé s'il l'avait déjà connu.
15 Nous ne savons pas d'où vient ce document.
16 Et on ne nous en a pas parlé pendant la
17 présentation des moyens de preuve du
18 Procureur, ce qui aurait pu être fait la
19 semaine dernière.

20
21 Je me demande donc, premièrement, est-ce
22 que nous pourrions voir l'original de ce
23 document ? Et deuxièmement, nous aimerions
24 savoir qui a supplié ce... a publié ce
25 document et, enfin, quand est-ce que ce

1 document a été publié ?

2 M. FLEMING :

3 Tout cela sera révélé pendant
4 l'interrogatoire... le contre-interrogatoire,
5 Madame la Présidente.

6 M^e KAVANAGH :

7 Il ne faut pas qu'on autorise le Procureur
8 à utiliser ce document tant qu'il n'aura
9 pas fourni ces informations. Je ne m'oppose
10 pas sur la base du fait que nous ne l'avons
11 jamais vu et qu'il ne nous a jamais
12 photographié... mais quelle que soit la
13 nature de ce document, c'est un document
14 incomplet et nous ne le connaissons pas.
15 Donc, si le Procureur a le document
16 original, il faut qu'il nous le fournisse
17 maintenant et, ainsi, nous pourrions obtenir
18 des instructions de notre témoin. Et s'il
19 ne l'a pas, je pense qu'alors, nous ne
20 devrions pas le laisser utiliser.

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Vous avez produit une photocopie de deux
23 pages ?

24 M. FLEMING :

25 Oui, Madame.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que vous disposez d'une version
3 originale ? Si vous l'avez,
4 montrez-la-nous en temps utile.

5 M. FLEMING :

6 Cela sera fait, Madame la Présidente.

7

8 Q. Monsieur le Témoin, veuillez jeter un coup
9 d'œil sur ce document. Est-ce que, sur
10 cette page, le nom de « Twagiramungu »
11 apparaît aussi ?

12 M^e KAVANAGH :

13 Est-ce que c'est la deuxième page que l'on
14 montre au témoin ? Ce serait utile que nous
15 le sachions.

16 M. FLEMING :

17 Madame, le témoin le fera pour eux.

18 M^e KAVANAGH :

19 Ce n'est pas le travail du témoin que
20 d'identifier le document pour nous. Si vous
21 avez une copie, « pouvez » nous la
22 transmettre ; si nous l'avons déjà,
23 dites-le-nous – et si nous ne l'avons pas,
24 transmettez-la.

25

- 1 M^{me} LE PRÉSIDENT :
2 Est-ce qu'il s'agit d'un autre document ?
- 3 M. FLEMING :
4 Je lui ai donné une autre page du même
5 document.
- 6 M^e KAVANAGH :
7 En fait, vous avez mis ensemble deux
8 documents, c'est bien cela ?
9
10 Est-ce que c'est cela, Madame ?
- 11 M^{me} LE PRÉSIDENT :
12 Il s'agit d'un contre-interrogatoire. Nous
13 entendrons votre objection...
- 14 M^e KAVANAGH :
15 Malheureusement, le mal sera déjà fait
16 parce que, apparemment, si...
- 17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
18 Il y a deux micros, l'interprète n'entend
19 pas !
- 20 M^{me} LE PRÉSIDENT :
21 Il s'agit du même document.
- 22 M^e KAVANAGH :
23 Si nous avons une copie de l'original,
24 nous serions en mesure de confirmer s'il
25 s'agit ou non du même document. Et dans

1 tous les cas, je ne vois pas l'objet de
2 tout ceci.

3
4 Le témoin a dit qu'il n'a jamais vu ce
5 document auparavant s'agissant de la
6 première page, et, maintenant, on lui
7 présente la deuxième page du même document,
8 et les deux feuilles sont rassemblées par
9 une agrafe. Et nous ne sommes même pas
10 certains qu'il s'agit du même document !

11 M. FLEMING :

12 Mon collègue fait de son mieux pour aider
13 le témoin, et nous pensons que c'est une
14 manière tout à fait incorrecte de se
15 produire... de se conduire.

16 M^e KAVANAGH :

17 Madame, ce n'est pas là le but de mon
18 objection. Mon collègue sait ce que je
19 fais : Il sait très bien que s'il veut
20 présenter un document, il faut qu'il
21 présente l'original, il faut qu'il prouve
22 la source de ce document d'une manière ou
23 d'une autre. Nous ne savons pas si ceci n'a
24 pas été créé ce matin, Madame la
25 Présidente.

1 S'il s'agit d'un original, nous voulons
2 savoir s'il existe ; et s'il n'existe pas
3 d'original, il faut qu'il demande à la
4 Chambre l'autorisation d'utiliser ce qu'il
5 nous a présenté.

6
7 Il a déjà transmis une feuille à la
8 Chambre, nous ne nous sommes pas opposés
9 parce que nous avons présumé, peut-être à
10 tort, qu'il possédait l'original et qu'il
11 allait nous le fournir. Mais je regarde le
12 document, il semble incomplet. Peut-être
13 qu'il n'y a même pas de rapport entre les
14 deux feuilles qui ont été accolées. Et nous
15 pensons que mentionner... ou travailler sur
16 ce document est tout à fait injuste. Si les
17 deux documents sont des parties différentes
18 du même magazine, nous ne le savons pas !

19
20 Ce témoin a dit, quant pour... lui (*sic*),
21 qu'il n'a jamais vu ces caricatures sur la
22 première page. Et nous ne savons pas s'il
23 s'agit de la page de garde du document.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Il n'a pas dit qu'il ne l'a dit... vu, il a

1 Est-ce qu'il sera en mesure de dire... de
2 donner plus d'informations à la Présidente
3 parce que s'il ne... à la Chambre ? Parce que
4 s'il ne peut le faire, ce document n'a
5 aucune valeur parce que le témoin ne l'a
6 jamais vu.

7 M. FLEMING :

8 Madame le Président, j'ai le droit de
9 retenir certaines informations et de
10 demander au témoin s'il connaît ou qu'il
11 ne... qu'il connaisse ou qu'il ne connaisse
12 pas les... le document.

13
14 Le contre-interrogatoire vise à vérifier ce
15 qu'il a dit et savoir si ce qu'il a dit
16 aujourd'hui est véridique.

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 Nous vous laisserons continuer, mais nous
19 allons aussi autoriser la Défense à
20 inspecter le document.

21 M^e KAVANAGH :

22 Madame la Présidente, il faudrait aussi
23 qu'il nous dise la... d'où provient ce
24 document.

25

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Nos allons laisser Monsieur Fleming
3 poursuivre, exactement comme nous vous
4 avons laissé agir, et c'est plus tard,
5 pendant la déposition, que l'on verra si le
6 témoin... si votre client connaît ce
7 document. Nous réglons le problème
8 partiellement en disant que vous « ayez »
9 l'occasion d'inspecter le document entier.

10 M^e KAVANAGH :

11 Mais ici, il s'agit simplement d'une
12 photocopie, et pas de l'original ! Et nous
13 n'avons donc pas le moyen de vérifier tout
14 ce que nous voulons vérifier.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur Fleming, vous avez la parole.

17 M. FLEMING :

18 Auriez-vous l'obligeance de me restituer le
19 document, s'il vous plaît ?

20

21 Q. Monsieur le Témoin, vous avez toujours ces
22 deux pages entre les mains, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, j'ai encore... toujours le document.

24 Q. Très bien, en bas de la deuxième page, vous
25 trouverez le numéro 8, c'est le numéro de

- 1 la page. Est-ce que vous le voyez ?
- 2 R. Oui, je vois.
- 3 Q. Et vous y voyez une photo d'Éliezer
- 4 Niyitegeka.
- 5 R. Je vois le nom « Éliezer Niyitegeka », mais
- 6 la photo qui y est n'est pas vraiment sa
- 7 photo. La photo ne lui ressemble pas – je
- 8 ne sais pas si c'est parce que c'est une
- 9 photocopie – ; vous pouvez vous en rendre
- 10 compte vous-même, j'ai l'impression que ce
- 11 n'est pas sa photo.
- 12 Q. Très bien. Et que dit-on ? « *Ministry...* » et
- 13 quel est le mot qui suit ?
- 14 R. C'est écrit : « Ministre de l'information,
- 15 Éliezer Niyitegeka ». Mais comme je vous
- 16 l'ai dit, son visage n'est pas très
- 17 visible, il est assombri.
- 18 Q. Et juste au-dessus, il y a au-dessus de ce
- 19 visage peu clair que vous décrivez, il y a
- 20 « Ngurinzira », « Niyitegeka » et
- 21 « Kambanda ». Quels sont les mots qui
- 22 suivent ces trois noms ?
- 23 R. « Nous vous souhaitons un bon *Power.* »
- 24 Q. Pouvez-vous maintenant me restituer le
- 25 document ? Puis, nous allons distribuer des

1 copies complètes.

2 M^e KAVANAGH :

3 Si mon collègue retire ce document des
4 mains du témoin, il faudra qu'il les retire
5 des mains de la Chambre. Nous ne savons pas
6 s'il a... s'il va le déposer comme pièce à
7 conviction. Je ne comprends pas très bien
8 ce qu'il est en train de faire.

9 M. FLEMING :

10 Mesdames, Monsieur de la Chambre, j'ai dit
11 que je vais parler plus longuement de ce
12 document. Mais je ne veux pas que le
13 document soit sous les... sous ses yeux
14 pendant que je pose des questions. Je peux
15 rassurer mon confrère, le document
16 reviendra entre les mains du témoin.

17
18 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous
19 déclarez ici que le MDR était
20 vigoureusement opposé au MRND et à sa
21 politique ?

22 R. Quelquefois les gens disent des mots sans
23 en connaître le sens ou, alors, comprennent
24 mal le sens des mots. Lorsqu'on dit que le
25 MDR était un parti d'opposition, c'est ce

1 qu'on appelle « une opposition politique ».
2 Il y a des partis politiques qui sont... qui
3 se confrontent, mais « idéologiquement » :
4 Il ne s'agit pas d'une guerre armée, il
5 s'agit d'un conflit démocratique, une
6 opposition démocratique. Nous étions donc
7 une opposition au MRND, entre autres, mais
8 nous étions une opposition démocratique.

9 Q. Monsieur le Témoin, il y a quelque chose
10 qui est difficile pour moi pour le moment :
11 Il n'y a jamais eu une alliance formelle
12 avec le MRND, n'est-ce pas ?

13 R. Lorsqu'on parle de « coalition de partis »,
14 c'est dans le cadre de la plate-forme de ce
15 qu'on a appelé « un front commun ». Mais
16 nous n'avons jamais fait part de quoi que
17 ce soit, que ce soit un front commun ou une
18 plate-forme, du moins selon... selon ma
19 mémoire.

20 Q. Voyez-vous, Monsieur le Témoin, on a
21 entendu des déclarations ici, des
22 dépositions, selon lesquelles l'Accusé
23 n'aurait jamais pu s'associer aux idéaux du
24 MRND parce qu'ils étaient totalement
25 opposés à ceux de son parti ; est-ce que

1 cela est vrai ?

2 R. Cela dépend de la compréhension de tout un
3 chacun. On peut lire un texte et le
4 comprendre de sa façon. Les Statuts du MRND
5 étaient bien rédigés, selon ce que j'ai vu,
6 mais leurs actes étaient contraires à ce
7 qui était contenu dans leurs Statuts. S'ils
8 s'en étaient tenus à la lettre de leurs
9 Statuts, tout le monde aurait eu la paix,
10 on n'aurait pas eu de problème dans le
11 pays.

12
13 Je n'ai aucune critique envers les Statuts
14 du parti MRND, mais que l'on se comprenne :
15 Je parle du parti... des Statuts du MRND, la
16 version, la dernière version que nous
17 connaissions pendant le multipartisme, et
18 non des Statuts du MRND avant le
19 multipartisme.

20 Q. Monsieur le Témoin, peut-être que nous ne
21 nous comprenons pas. Je vous repose la
22 question : Certains témoins sont venus
23 déposer devant ce Tribunal, en disant que
24 le témoin (*sic*) n'aurait jamais pu
25 s'associer de quelque manière que ce soit

1 avec le MRND parce que la politique du MRD
2 (*sic*) et la politique du MDR étaient
3 totalement opposées. Est-ce que cela est
4 vrai ?

5 R. Le fonctionnement du parti MRND était
6 contraire au fonctionnement de... Éliezer et
7 du parti MDR, tels que je les connaissais.
8 Le MDR... le MRND n'agissait pas selon les
9 dispositions de ses Statuts. Éliezer ne
10 pouvait donc pas s'allier ou avoir un
11 quelconque rapport avec le MRND, alors que
12 le MRND faisait des choses qui étaient
13 différentes ou contraires à ces
14 dispositions... aux dispositions de ses
15 Statuts et aux dispositions des Statuts du
16 MDR.

17 Q. Et quand est-ce qu'il a commencé à avoir
18 des positions qui n'étaient pas conformes à
19 leurs Statuts ?

20 R. Lorsque le multipartisme a commencé au
21 Rwanda et que les meetings politiques ont
22 commencé au Rwanda, on a vu des incidents
23 qui se déroulaient : Des personnes étaient
24 battues en chemin ou étaient attaquées dans
25 leur domicile, les maisons étaient

1 incendiées. Il y avait des actes pareils
2 qui se faisaient dans le pays.

3 Q. Donc, selon vous, le MRND, à l'époque du
4 multipartisme..., n'a jamais été en désaccord
5 avec ses Statuts et sa Constitution ?

6 R. Lorsque le MRND n'agressait personne,
7 c'était la paix pour tout le monde. Nous
8 constatons que le MRND faisait le
9 contraire de ce qui était contenu dans ses
10 Statuts lorsqu'il y avait des incidents
11 dans lequel... dans lesquels le MRND était
12 impliqué. Autrement, tout le monde avait la
13 paix.

14 Q. Monsieur le Témoin, le 5... non, plutôt le
15 7 avril 1994, qu'est-il advenu de Madame
16 Agathe ? Que lui est-il arrivé ?

17 R. Selon ce que j'ai appris à la radio, par la
18 suite de... je ne sais plus si c'était le
19 8 ou le 7, mais j'ai appris que Agathe
20 était décédée.

21 Q. Donc, jusqu'à l'effondrement de ce
22 Gouvernement, le MDR occupait toujours
23 trois portefeuilles, n'est-ce pas, dont le
24 portefeuille du Premier Ministre ?

25 R. Eh bien, après l'assassinat du Président,

1 il n'y avait plus de gouvernement ; après
2 le mort du Président et la mort d'Agathe,
3 il y a eu ce qu'on a appelé « le vide
4 institutionnel ».

5 Q. Monsieur le Témoin, encore une fois, je
6 voudrais que vous écoutiez attentivement
7 « aux » questions que je vous pose. Donc,
8 jusqu'au moment où ce Gouvernement s'est
9 effondré, n'est-ce pas, le MDR avait quatre
10 postes « ministères », y compris le poste
11 de Premier Ministre, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, le MDR-Twagiramungu.

13 Q. Le MDR-Twagiramungu, cette faction, avait
14 donc quatre ministres au sein du
15 Gouvernement. Donc, qu'est-il est...
16 qu'est-il advenu à ces quatre ministres
17 le 7 ou le 8 avril 1994 ?

18 R. Plus tard, quand nous avons pu apprendre ce
19 qui s'était passé, on a appris que deux de
20 ces ministres... Agathe est décédée – on a
21 retrouvé son corps –, ainsi que le Ministre
22 Rucogoza – lui aussi est mort. Si ma
23 mémoire est bonne, c'est cela... c'est ce qui
24 s'est passé.

25 Q. Pouvez-vous me donner les noms des

- 1 ministres qui étaient au sein du
2 MRND (*sic*) -Twagiramungu, avant
3 le 7 avril 1994 ? On connaît Agathe,
4 c'était le Premier Ministre. Donc, est-ce
5 que vous pouvez me donner le nom des autres
6 ministres de la faction MRND (*sic*) ?
- 7 R. Il y avait donc ce Rucogoza – je ne me
8 souviens pas de son prénom –, il était
9 Ministre de l'information – il s'agit de
10 Rucogoza [« Rucogoza » s'écrit :
11 R-U-C-O-G-O-Z-A, « Rucogoza ».]
- 12 Q. C'était le Ministre de l'information,
13 n'est-ce pas ?
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Qui étaient alors les deux autres
16 ministres ?
- 17 R. Anastase Gasana qui était Ministre des
18 affaires étrangères et de la coopération.
19 Je ne me souviens plus qui était le
20 Ministre de l'éducation – je ne m'en
21 souviens plus.
- 22 Q. Combien d'entre ces quatre personnes ont
23 survécu jusqu'au 17 juillet 1994 ?
- 24 R. Gasana était en vie, ainsi que le Ministre
25 de l'éducation. Je n'ai jamais appris

1 qu'ils soient décédés. J'ai appris
2 qu'Agathe et Rucogoza étaient morts, mais
3 les deux autres étaient toujours en vie.

4 Q. Mais alors, pourquoi est-ce qu'ils ont
5 remplacé le Ministre de l'éducation, de
6 même que le Ministre des affaires
7 étrangères, après le 7 avril 1994 ?

8 R. Ils ont été remplacés parce qu'à ce
9 moment-là, ce n'était pas Twagiramungu qui
10 proposait les candidats du parti. Je vous
11 ai dit que ceux-là étaient des usurpateurs.
12 Ils avaient pris des places réservées au
13 parti et ils étaient soutenus par le
14 Président Habyarimana. Habyarimana venait
15 d'être tué. Malheureusement, Habyarimana
16 était mort, ils n'avaient donc plus le
17 pouvoir d'usurper le pouvoir du parti.

18
19 Autre chose, c'est que, par exemple,
20 Anastase n'était pas au Rwanda. Je crois
21 qu'il était à Dar Es Salam. Et il a quitté
22 Dar Es Salam et il s'est rendu à Mulindi.
23 Il n'a pas rejoint Kigali ; on ne pouvait
24 pas lui donner un portefeuille alors qu'il
25 était à Mulindi.

- 1 Q. Donc, qui a proposé le remplacement « du »
2 MDR ?
- 3 R. Je n'étais pas présent, je ne sortais pas.
4 Et j'habitais à 17 kilomètres de la ville,
5 je ne quittais pas ma maison. J'ai appris
6 qu'il y avait des ministres qui avaient été
7 nommés et je ne sais pas qui les a
8 proposés. Mais ce que je peux affirmer,
9 c'est que c'est le parti MDR qui les a
10 proposés. Je n'ai pas assisté à cette
11 réunion du MDR, je ne pouvais pas m'y
12 rendre.
- 13 Q. Donc, si je comprends bien, c'est l'autre
14 faction du MDR, mais pas le
15 MDR-Twagiramungu qui a fait la proposition
16 pour ces remplacements ; c'est bien le
17 cas ?
- 18 R. Ce n'est pas le... la fonction Twagiramungu
19 qui a proposé ces candidats. Ce n'était pas
20 possible... c'est impossible.
- 21 Q. Donc, les personnes qui ont été
22 remplacées : Il y a eu donc Agathe par Jean
23 Kambanda, le Premier Ministre, n'est-ce
24 pas ?
- 25 R. C'est exact.

- 1 Q. Bicamumpaka a remplacé Gasana, c'est bien
2 ça ?
- 3 R. Correct.
- 4 Q. Rucogoza a été remplacé par Éliezer
5 Niyitegeka, c'est bien cela ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Et Rwamakuba André est devenu le Ministre
8 de l'enseignement primaire et secondaire,
9 c'est bien cela ?
- 10 R. C'est exact.
- 11 Q. Et toutes ces personnes sont issues du MDR
12 autre que du parti MDR de Twagiramungu,
13 c'est bien cela ?
- 14 R. Exact.
- 15 Q. Monsieur le Témoin, dans le cadre de
16 l'interrogatoire principal, vous nous avez
17 déclaré qu'on pouvait déterminer qui
18 étaient les Tutsis, qui étaient les Hutus.
19 Donnez-moi le nom d'un Tutsi dans ce
20 Gouvernement intérimaire, s'il vous plaît ?
- 21 R. J'excuserai quiconque poserait cette
22 question, parce que cette personne ne
23 connaissait pas la situation du Rwanda. Il
24 s'agissait d'une situation tragique, les
25 gens étaient en train de mourir. Et ce

1 gouvernement qui a été mis en place avait
2 pour objectif de mettre fin à la guerre et,
3 après cela, de réélire les partis pour
4 qu'il y ait un partage du pouvoir parmi les
5 groupes ethniques et pour que le
6 gouvernement s'ouvre au FPR qui était
7 composé majoritairement de Tutsis. La
8 plupart des Tutsis étaient dans... dans... La
9 plupart de Tutsis se trouvaient dans la
10 zone de l'ennemi, à cette époque ; les
11 autres étaient cachés par leurs voisins ;
12 et ceux qui n'étaient pas cachés avaient
13 été tués. Alors, ces ministres essayaient
14 de rétablir la paix dans le pays. Et c'est
15 tout.

16 Q. Je vous demande de nommer un Tutsi qui
17 était au sein du Gouvernement intérimaire ?

18 R. Je vous ai dit que je n'ai pas vu les
19 cartes d'identité de tous les ministres. Je
20 ne leur ai pas demandé s'ils étaient hutus
21 ou ni... tutsis.

22 Q. Monsieur le Témoin, donnez-moi le nom d'un
23 Tutsi qui était au sein du Gouvernement
24 intérimaire !

25 R. Je n'en connais pas.

- 1 Q. Compte tenu du fait que ce Gouvernement...
- 2 M^{me} LE PRÉSIDENT :
- 3 Est-ce que vous allez commencer à aborder
- 4 un autre domaine ?
- 5 M. FLEMING :
- 6 Oui, Madame le Président.
- 7 M^{me} LE PRÉSIDENT :
- 8 Parce qu'il est 17 h 15 !
- 9 M. FLEMING :
- 10 Juste une dernière question !
- 11
- 12 Q. Monsieur le Président (*sic*), compte tenu du
- 13 fait que le Gouvernement intérimaire
- 14 insistait sur la représentation et voulait
- 15 intégrer les Tutsis au sein de ce
- 16 Gouvernement, est-ce que vous ne trouvez
- 17 pas que c'était plutôt étrange qu'il n'y
- 18 ait pas eu de Tutsis au sein de ce
- 19 Gouvernement ?
- 20 R. Je vous ai dit que je n'ai pas vu les
- 21 cartes d'identité de tout un chacun, je
- 22 n'en avais pas la possibilité.
- 23 Q. Cela, alors, corrobore ce que Froduald
- 24 Katamira a dit le 25 octobre, à savoir que
- 25 les Hutus devaient s'unir contre le danger

1 que représentent les Tutsis antidémocrates.
2 C'est bien ce qui est... s'est passé, à
3 savoir que les Tutsis... les Hutus étaient
4 unis et il n'y avait aucun Tutsi qui
5 faisait partie de ce gouvernement-là.

6 R. Je vous ai dit que je n'ai pas vérifié les
7 cartes d'identité de ces gens. Mais il y a
8 des Hutus qui ont... qui ont caché des Tutsis
9 et, d'ailleurs, il y a des Tutsis qui ont
10 caché des Hutus. Par exemple, je sais, à
11 Kigali, qu'il y a un garçon qui a survécu
12 parce... un garçon hutu qui a survécu parce
13 qu'il avait été caché par des Tutsis.

14 M. FLEMING :

15 Je vous remercie.

16
17 Est-ce que c'est le moment approprié pour
18 observer une pause ?

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21
22 Monsieur le Témoin, nous allons observer
23 une pause pour la journée. Nous allons
24 reprendre demain matin, à 9 heures. Je vous
25 demanderai de ne pas discuter de votre

1 déposition avec qui que ce soit.

2

3 Monsieur Fleming, combien de temps vous
4 reste-t-il ?

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

6 Le micro de Monsieur Fleming n'est pas
7 allumé.

8 M. FLEMING :

9 Je pense qu'il nous faudra environ 30 à
10 45 minutes.

11 M^{me} LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Alors, il faudra remettre à la
13 Défense une copie intégrale des documents
14 que vous avez l'intention d'utiliser afin
15 qu'ils soient en mesure de prendre des
16 instructions par rapport à ces documents.

17 M. FLEMING :

18 Oui, Madame le Président, j'ai même ces
19 documents à leur disposition, avec moi.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Nous levons la séance.

22 M. FLEMING :

23 Madame le Président, je voudrais poser la
24 question de... pour savoir qui sera le
25 prochain témoin, parce qu'on n'a toujours

1 pas d'information.

2 M^{me} LE PRÉSIDENT :

3 Est-ce que vous le savez ? C'est le
4 photographe ?

5 M^e KAVANAGH :

6 Oui, Madame le Président, c'est le
7 photographe et Monsieur... ce photographe
8 n'est pas un témoin protégé. Et je crois
9 qu'après celui-là, on aura le témoin
10 TEN 14.

11 M^{me} LE PRÉSIDENT :

12 Vous avez des questions en ce qui concerne
13 le Procureur (*sic*) ?

14 M^e KAVANAGH :

15 Oui, Madame le Président, par rapport aux
16 photos topographiques qu'a prises le
17 photographe.

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Très bien. Merci pour cette information.

20

21 L'audience est suspendue.

22

23 (*Suspension de l'audience : 17 h 20*)

24 (*Pages 191 à 217, prises et transcrites*

25 par Françoise Quentin, s. o.)

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Anne Laure Melingui

Nadège Ngo Biboum

Lydienne Priso

Françoise Quentin

Grâce Hortense Mboua

Désirée Ongbetond